



**PAKISTAN – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES PELLICULES EN
POLYPROPYLÈNE ORIENTÉ BIAxiaLEMENT EN PROVENANCE
DES ÉMIRATS ARABES UNIS**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

*RCC supprimés, comme indiqué [[***]]*

Le présent addendum contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS538/R.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Communication du Groupe spécial aux parties (14 avril 2020)	13
Annexe A-4	Communication du Groupe spécial aux parties (23 avril 2020)	14
Annexe A-5	Communication du Groupe spécial aux parties (20 mai 2020)	15
Annexe A-6	Arrangements relatifs à la deuxième réunion de fond compte tenu de la pandémie de COVID-19	16
Annexe A-7	Communication du Groupe spécial aux parties (21 juillet 2020)	17
Annexe A-8	Réexamen intérimaire	18

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments des Émirats arabes unis	33
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments du Pakistan	52

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	77
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	79
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	81

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Communication du Groupe spécial aux parties (14 avril 2020)	13
Annexe A-4	Communication du Groupe spécial aux parties (23 avril 2020)	14
Annexe A-5	Communication du Groupe spécial aux parties (20 mai 2020)	15
Annexe A-6	Arrangements relatifs à la deuxième réunion de fond compte tenu de la pandémie de COVID-19	16
Annexe A-7	Communication du Groupe spécial aux parties (21 juillet 2020)	17
Annexe A-8	Réexamen intérimaire	18

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPECIAL

Adoptées le 25 septembre 2019

Généralités

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

Confidentialité

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial et qui auront été désignés comme confidentiels par le Membre qui les aura communiqués.
- 2) Conformément au Mémorandum d'accord, aucune disposition des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public.
- 4) Les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels énoncées dans l'annexe font partie intégrante des présentes procédures de travail.

Communications

3. 1) Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 4) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou tierces parties à présenter des communications additionnelles pendant la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

Décisions préliminaires

4. 1) Si le Pakistan considère que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite du plaignant ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

- a. Le Pakistan présentera toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. Les Émirats arabes unis présenteront leur réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, à un moment qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
 - b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans une telle demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la première réunion de fond ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une demande de décision préliminaire jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties.
 - c. Si le Groupe spécial juge approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les raisons de cette décision au moment où il la rendra ou ultérieurement, dans son rapport.
 - d. Toute demande de décision préliminaire présentée par le défendeur avant la première réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la première réunion seront signifiées à toutes les tierces parties. Le Groupe spécial pourra ménager à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier, soit séparément. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la première réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée à toutes les tierces parties.
- 2) La présente procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales pendant la procédure, et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

Éléments de preuve

5.
 - 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard pendant la première réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.
 - 2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6.
 - 1) Si la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente en produira simultanément une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.
 - 2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Toute objection sera accompagnée d'une explication des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.
7.
 - 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par les Émirats arabes unis devraient être numérotées comme suit: ARE-1, ARE-2, etc. Les pièces présentées par le Pakistan devraient être numérotées comme suit: PAK-1, PAK-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce ARE-5, la première pièce se rapportant à la communication suivante serait donc la pièce ARE-6.

- 2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (en format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.
- 3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.
- 4) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce mentionnant la date à laquelle ce contenu a été obtenu sur le site Web.

Guide de rédaction

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée à présenter ses communications conformément à l'Editorial Guide for Panel Submissions de l'OMC (copie électronique fournie).

Questions

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment, et notamment:
 - a. Avant toute réunion, le Groupe spécial pourra adresser des questions écrites ou une liste des sujets qu'il entend aborder dans le cadre des questions orales pendant une réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion.
 - b. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et tierces parties oralement pendant une réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 15 et 21 ci-dessous.

Réunions de fond

10. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.
11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.
12.
 - 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.
 - 2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et des tierces parties.
13. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.
14. Toute partie devrait présenter une demande de services d'interprétation au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.
15. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:
 - a. Le Groupe spécial invitera les Émirats arabes unis à faire une déclaration liminaire pour présenter leur argumentation en premier. Puis il invitera le Pakistan à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.

- b. Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie est invitée à limiter la durée de sa déclaration liminaire à 75 minutes. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et l'autre partie au moins dix jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à l'autre partie.
- c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.
- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.
- e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, les Émirats arabes unis faisant la leur en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.
- f. Après la réunion:
 - i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait aussi communiquer la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion.
 - ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

16. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la même manière que la première réunion de fond, si ce n'est que le Pakistan se verra ménager la possibilité de présenter sa déclaration orale en premier. Si le Pakistan choisit de ne pas se prévaloir de ce droit, il en informera le Groupe spécial et l'autre partie au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant la réunion. Dans ce cas, les Émirats arabes unis feront leur déclaration liminaire en premier et le Pakistan fera la sienne ensuite. La partie qui aura fait sa déclaration liminaire en premier fera sa déclaration finale en premier.

Séance avec les tierces parties

17. Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la première réunion de fond avec les parties réservée à cette fin.

18. Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties, et lui fournira la liste des membres de sa délégation, avant cette séance et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant la séance avec les tierces parties de la réunion du Groupe spécial.

19. 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.

2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémorandum d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et des tierces parties.

20. Toute tierce partie devrait présenter une demande de services d'interprétation au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lorsqu'elle recevra les procédures de travail et le calendrier, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

21. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties, qui prendront la parole par ordre alphabétique. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si des services d'interprétation sont nécessaires pour la déclaration orale d'une tierce partie, celle-ci en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
- c. Chaque tierce partie devrait limiter la durée de sa déclaration à 15 minutes et éviter de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication. Si une tierce partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et les parties au moins dix jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera le même laps de temps à toutes les tierces parties pour leur déclaration.
- d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration de cette tierce partie.
- e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
- f. Après la séance avec les tierces parties:
 - i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
 - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque tierce partie qui le décidera répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Partie descriptive et résumés analytiques

22. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

23. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré. Ce résumé analytique intégré résumera les faits et arguments présentés par la partie au Groupe spécial dans ses communications écrites et ses déclarations orales. Le résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses de la partie aux questions posées après les réunions de fond. Le délai de présentation du résumé analytique intégré sera indiqué dans le calendrier adopté par le Groupe spécial.

24. Le résumé analytique intégré de chaque partie comportera au plus 20 pages.

25. Le Groupe spécial pourra demander aux parties et tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments présentés dans toute autre communication au Groupe spécial pour laquelle une date limite pourra ne pas être spécifiée dans le calendrier.

26. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments présentés dans sa communication écrite et sa déclaration conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si la communication et/ou la déclaration orale d'une tierce partie ne dépassent pas six pages au total, elles pourront tenir lieu de résumé analytique des arguments de cette tierce partie.

Réexamen intérimaire

27. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

28. Si aucune nouvelle réunion avec le Groupe spécial n'est demandée, chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ces observations ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie.

Rapports intérimaire et final

29. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

30. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties pendant la procédure:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les communiquant au greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie déposera une copie papier de ses communications et de ses pièces au Groupe spécial avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure de leur communication sur les documents. La version papier communiquée au greffe du règlement des différends constituera la version officielle aux fins des délais de soumission et du dossier du différend. Si des documents sont conservés sous un format qu'il n'est pas pratique de soumettre sur support papier, la partie pourra soumettre ces documents au greffe du règlement des différends par courriel ou sur un CD-ROM, un DVD ou une clé USB uniquement.
- c. Chaque partie ou tierce partie enverra aussi au greffe du règlement des différends, en même temps que les versions papier, un courriel auquel sera jointe une copie électronique de tous les documents qu'elle soumet au Groupe spécial, de préférence à la fois en format Microsoft Word et en format pdf. Tous les courriels de ce type destinés au Groupe spécial seront envoyés à l'adresse DSRegistry@wto.org, avec copie aux autres fonctionnaires du Secrétariat de l'OMC dont les adresses électroniques auront été fournies aux parties au cours de la procédure. S'il n'est pas possible de joindre toutes les pièces à un courriel, la partie ou tierce partie qui les soumet fournira au greffe du règlement des différends quatre copies des pièces sur des clés USB, des CD-ROM ou des DVD.
- e. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. En outre, chaque partie signifiera toutes communications directement aux tierces parties avant la première réunion de fond avec le Groupe spécial. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Une partie ou tierce partie pourra signifier ses documents à une

autre partie ou tierce partie par courriel ou dans un autre format électronique acceptable pour la partie ou tierce partie qui les reçoit sans avoir à fournir une copie papier, sauf si la partie ou tierce partie qui les reçoit en a demandé une au moins cinq jours ouvrables avant leur dépôt. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées aux parties et tierces parties, selon qu'il sera approprié, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial.

- f. Chaque partie ou tierce partie communiquera ses documents au greffe du règlement des différends et en signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.
- g. En règle générale, toutes les communications adressées par le Groupe spécial aux parties et aux tierces parties le seront par courriel. En plus de les leur transmettre par courriel, le Groupe spécial fournira aux parties une copie papier du rapport intérimaire et du rapport final.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

31. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

1. Les procédures ci-après s'appliquent aux renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentés au cours de la présente procédure de groupe spécial.
2. Aux fins de la présente procédure de groupe spécial, les RCC s'entendent de tous renseignements qui ont été traités antérieurement par la Commission tarifaire nationale du Pakistan comme des renseignements confidentiels au cours des procédures spécifiques en matière de droits antidumping en cause dans le présent différend, y compris les procédures initiales et les procédures à l'extinction. Les présentes procédures ne s'appliquent toutefois pas aux renseignements, quels qu'ils soient, qui sont disponibles dans le domaine public, ni aux RCC, quels qu'ils soient, si l'entité qui les a fournis accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.
3. Nul ne pourra avoir accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Secrétariat ou du Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie, ou d'un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, un conseiller extérieur d'une partie ou d'une tierce partie n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation des produits visés par l'enquête en cause dans le présent différend, ou cadre ou employé d'une association de telles entreprises.
4. Une personne ayant accès aux RCC les traitera comme confidentiels, c'est-à-dire ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à y avoir accès, conformément aux présentes procédures. Chaque partie et chaque tierce partie a la responsabilité de veiller à ce que ses employés et conseillers extérieurs se conforment aux présentes procédures. Les RCC obtenus en vertu des présentes procédures ne pourront être utilisés que pour présenter des renseignements et des arguments dans le cadre du présent différend et à aucune autre fin. Tous les documents ou supports de stockage électronique contenant des RCC seront conservés de manière à empêcher tout accès non autorisé à ces renseignements. L'accès des tierces parties aux RCC sera assujéti aux conditions prévues dans les présentes procédures.
5. Une partie qui communiquera des RCC fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page du document une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels aux pages xxxxxx". Les renseignements spécifiques en question figureront entre doubles crochets, comme suit: [[xx,xxx.xx]]. Une partie qui communiquera des RCC sous la forme, ou dans le cadre, d'une pièce, l'indiquera, en plus de la façon susmentionnée, en faisant figurer la mention "RCC" à côté du numéro de la pièce (par exemple: pièce ARE-1 (RCC), pièce PAK-1 (RCC)).
6. Dans les cas où des RCC seront communiqués par voie électronique, le nom du fichier inclura les termes "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC". En outre, dans les cas où cela sera applicable, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC" apparaîtra clairement sur l'étiquette du support de stockage.
7. Dans les cas où une partie communiquera un document contenant des RCC au Groupe spécial, l'autre partie ou toute tierce partie, lorsqu'elle fera référence à ces RCC dans ses documents, y compris les communications écrites et les déclarations orales, identifiera clairement tous les renseignements de ce type dans ces documents. Tous ces documents seront marqués et traités de la façon indiquée au paragraphe 5. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie la prononçant informera le Groupe spécial, avant de la faire, que cette déclaration contiendra des RCC, et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes ou assistent en qualité d'observateurs à la séance à ce moment-là. Les versions écrites des déclarations orales de ce type présentées au Groupe spécial seront marquées de la façon indiquée au paragraphe 5.
8. Si une partie ou une tierce partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient

communiqués sans cette désignation, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie ou une tierce partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a désigné comme RCC des renseignements qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera immédiatement cette objection à l'attention du Groupe spécial, de l'autre partie et, s'il y a lieu, des tierces parties, en indiquant les raisons qui la motivent. Le Groupe spécial décidera si les renseignements visés par une objection seront traités comme des RCC aux fins des présentes procédures sur la base des critères énoncés au paragraphe 2.

9. Le Groupe spécial ne divulguera pas les RCC dans son rapport, ni d'aucune autre manière, à des personnes non autorisées au titre des présentes procédures à y avoir accès. Il pourra exposer les conclusions qu'il aura tirées de ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun RCC.

10. Les communications, pièces et autres documents ou enregistrements contenant des RCC seront inclus dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

ANNEXE A-3

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES (14 AVRIL 2020)

En raison des circonstances extraordinaires liées à la COVID-19, le Directeur général de l'OMC a ordonné au personnel du Secrétariat de travailler à domicile jusqu'à la fin d'avril 2020 et a également suspendu toutes les réunions dans les locaux de l'OMC jusqu'à cette date. Pour le moment, la deuxième réunion de fond avec les parties, prévue pour les 12 et 13 mai, n'a pas été annulée ou reportée. Toutefois, étant donné les incertitudes entourant la durée des mesures de restriction prises par l'OMC, la Suisse et d'autres pays pour faire face à la COVID-19, il semble de plus en plus probable qu'il ne sera pas possible de tenir la deuxième réunion de fond à l'OMC comme prévu.

Gardant cela à l'esprit, dans les circonstances exceptionnelles actuelles, le Groupe spécial souhaite demander aux parties leur avis sur la possibilité d'être entendues au moyen d'une procédure écrite, constituée de déclarations des deux parties et de questions et réponses, selon les modalités exposées dans les modifications proposées ci-jointes des procédures de travail actuelles. Comme il est indiqué dans le document ci-joint, étant donné le caractère inhabituel de cet arrangement, le Groupe spécial propose également de se réserver le droit de convoquer une réunion avec les parties à une date ultérieure, s'il devait le juger nécessaire pour s'acquitter efficacement de son mandat.

Le Groupe spécial demande aux deux parties de présenter des observations sur cette proposition avant 17 heures, heure de Genève, le vendredi 17 avril 2020.

ANNEXE A-4

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES (23 AVRIL 2020)

Le Groupe spécial a reçu les observations des parties du 17 avril 2020 concernant sa communication du 14 avril 2020 relative aux nouveaux arrangements pour la deuxième réunion de fond. Compte tenu des vues exprimées par les parties, il a décidé de réévaluer la situation à la mi-mai et d'annoncer une décision aux parties le 20 mai 2020. Par conséquent, la deuxième réunion de fond avec les parties n'aura pas lieu les 12 et 13 mai 2020, comme cela avait été initialement prévu dans le calendrier des travaux du Groupe spécial.

Si le Groupe spécial devait décider, le 20 mai, qu'il est nécessaire d'entendre les parties au moyen d'une procédure écrite incluant des déclarations écrites et des questions écrites, il envisage de fixer la présentation des déclarations liminaires écrites, et la remise des questions écrites aux parties, à la semaine du 2 juin 2020.

Pour terminer, le Groupe spécial rappelle que, conformément au paragraphe 9 des procédures de travail, il pourra, à tout moment, poser des questions aux parties. En fonction de l'évolution de la situation, il pourrait vouloir poser des questions conformément au paragraphe 9 des procédures de travail également en dehors du cadre de la deuxième réunion de fond ou des nouveaux arrangements qui pourraient la remplacer.

ANNEXE A-5

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES (20 MAI 2020)

Le Groupe spécial se réfère à sa communication du 14 avril 2020, aux observations des parties du 17 avril 2020 et à sa communication connexe du 23 avril 2020 concernant les dispositions relatives à la deuxième réunion de fond dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Compte tenu des vues exprimées par les parties, le 23 avril 2020 il s'est engagé à réévaluer la situation à la mi-mai et à annoncer une décision aux parties aujourd'hui le 20 mai 2020.

Malheureusement, malgré un assouplissement partiel des mesures en Suisse, d'importantes restrictions demeurent en vigueur ailleurs, affectant en particulier les déplacements internationaux, et ne permettent pas au Groupe spécial de prévoir une deuxième réunion de fond en présentiel à court terme. De plus, le Groupe spécial est préoccupé par la grande incertitude entourant le moment auquel les restrictions en question pourront être levées, d'où le risque d'importants délais supplémentaires avant de pouvoir tenir une réunion en personne.

Dans ces circonstances, le Groupe spécial a décidé d'entendre les parties au moyen d'une procédure écrite, comme il est indiqué dans les modifications ci-jointes des procédures de travail. Ces modifications tiennent compte des observations des parties du 17 avril 2020 en ce qui concerne le nombre limite de pages et un délai plus long pour les observations de chaque partie sur la déclaration écrite de la partie adverse. Étant donné le caractère inhabituel de cet arrangement, le Groupe spécial se réserve également le droit de convoquer une réunion avec les parties à une date ultérieure, s'il devait le juger nécessaire pour s'acquitter efficacement de son mandat.

ANNEXE A-6

ARRANGEMENTS RELATIFS À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND COMPTE TENU DE LA PANDÉMIE DE COVID-19

Adoptés le 20 mai 2020

En raison des circonstances extraordinaires liées à la pandémie de COVID-19, une procédure écrite remplacera la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, par dérogation aux procédures de travail du Groupe spécial et en particulier au paragraphe 16 desdites procédures.

La procédure écrite se déroulera de la manière suivante:

- a. Chaque partie présentera une déclaration liminaire écrite, ne dépassant pas 25 pages (impression à simple interligne, taille minimale de la police Verdana 9), avant 10 heures (heure de Genève) le mardi 9 juin 2020.
- b. Chaque partie présentera des observations sur la déclaration liminaire de l'autre partie, ne dépassant pas 15 pages (impression à simple interligne, taille minimale de la police Verdana 9), avant 10 heures (heure de Genève) le mardi 16 juin 2020.
- c. Le Groupe spécial enverra ses questions aux parties avant 17 heures (heure de Genève) le vendredi 19 juin 2020.
- d. Chaque partie enverra ses questions à l'autre partie avant 17 heures (heure de Genève) le vendredi 19 juin 2020.
- e. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, avant 17 heures (heure de Genève) le vendredi 3 juillet 2020.
- f. Chaque partie présentera par écrit toutes les observations qu'elle pourrait vouloir formuler sur les réponses de l'autre partie aux questions du Groupe spécial, avant 17 heures (heure de Genève) le vendredi 17 juillet 2020.
- g. Chaque partie présentera une déclaration finale, ne dépassant pas trois pages (impression à simple interligne, taille minimale de la police Verdana 9), avant 17 heures (heure de Genève) le vendredi 17 juillet 2020.

S'il devait le juger nécessaire, le Groupe spécial pourra, après avoir consulté les parties, décider de tenir une autre réunion de fond avec les parties après l'achèvement de cette procédure écrite.

Toutes les références dans les procédures de travail du Groupe spécial à la "deuxième réunion de fond du Groupe spécial" seront lues à la lumière de la présente communication.

ANNEXE A-7

COMMUNICATION DU GROUPE SPÉCIAL AUX PARTIES (21 JUILLET 2020)

Le Groupe spécial se réfère à sa communication du 20 mai 2020, dans laquelle il informait les parties de sa décision de les entendre au moyen d'une procédure écrite en remplacement de la deuxième réunion de fond. Dans cette communication, il indiquait que, étant donné le caractère inhabituel de l'arrangement, il se réservait la possibilité de convoquer ultérieurement une réunion en présentiel avec les parties, s'il devait le juger nécessaire pour s'acquitter efficacement de son mandat.

La procédure écrite remplaçant la deuxième réunion de fond est maintenant achevée, compte tenu de la présentation le vendredi 17 juillet 2020 des observations de chacune des parties sur les réponses de la partie adverse et d'une déclaration finale. Le Groupe spécial remercie les parties de leur coopération à cette procédure écrite et il a conclu qu'il n'était pas nécessaire de convoquer une réunion supplémentaire en présentiel.

Le Groupe spécial transmet donc ci-joint le calendrier pour le reste de ses travaux, qu'il a établi à la lumière du nombre et de la complexité des questions soulevées.

Le Groupe spécial se réfère également à sa décision, communiquée aux parties par courriel le 17 mars 2020, de suspendre la prescription imposant de déposer une copie papier des communications et des pièces y relatives auprès du Greffe du règlement des différends. Le 15 juillet 2020, le Greffe du règlement des différends a informé les Membres qu'il était de nouveau accessible aux délégués, sous réserve de certaines précautions ayant trait à la COVID-19. Par conséquent, le Groupe spécial lève la suspension de la prescription imposant de déposer une copie papier des communications et pièces y relatives. Cela signifie, premièrement, que la prescription relative au dépôt d'une copie papier s'appliquera aux prochaines communications. Deuxièmement, comme il était prévu dans le courriel du 17 mars 2020, cela signifie également que les parties sont tenues de présenter une copie papier de toutes les communications déposées sous forme électronique uniquement depuis le 17 mars 2020; le Groupe spécial demande aux parties de fournir ces copies papier avant 17 heures le 21 août 2020.

Enfin, le Groupe spécial se réfère aux procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC). Le paragraphe 5 de ces procédures précise que, s'agissant de la présentation d'un document contenant des RCC, la partie qui présente le document doit faire figurer entre doubles crochets "[l]es renseignements spécifiques en question ... comme suit: [[xx,xxx.xx]]". Entre autres fonctions, ces doubles crochets permettent au Groupe spécial de savoir quels renseignements doivent être caviardés dans la version publique de son rapport. Toutefois, les parties ont présenté plusieurs pièces contenant des RCC, mais elles n'ont pas identifié les RCC en question en les faisant figurer entre doubles crochets. Le Groupe spécial demande aux parties de présenter à nouveau leurs pièces contenant des RCC avant 17 heures le 21 août 2020, en identifiant cette fois les renseignements spécifiques dans chacune de ces pièces qui sont considérés comme des RCC, en les faisant figurer entre doubles crochets, comme le prescrivent les procédures de travail additionnelles concernant les RCC.

ANNEXE A-8

RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

1 INTRODUCTION

1.1. Conformément à l'article 15:3 du Mémorandum d'accord, la présente annexe contient l'examen et les décisions du Groupe spécial concernant les demandes de réexamen présentées pendant la phase de réexamen intérimaire. Comme il est expliqué ci-après, lorsque nous l'avons jugé approprié, nous avons modifié certains aspects de notre rapport intérimaire en fonction des observations des parties. Nous avons aussi rendu compte de la correction par les parties d'une erreur typographique.

1.2. En raison des modifications résultant de notre réexamen, la numérotation des paragraphes et des notes de bas de page du rapport final n'est pas identique à celle du rapport intérimaire. Dans le texte ci-après, la numérotation est celle du rapport intérimaire, la numérotation du rapport final figurant entre parenthèses lorsqu'elle est différente, par souci de commodité.

1.3. Ci-après, nous examinons d'abord les demandes de réexamen présentées par le Pakistan et ensuite celles présentées par les Émirats arabes unis.

2 DEMANDES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES PAR LE PAKISTAN

2.1 Champ temporel des éléments de preuve sous-tendant l'ouverture de l'enquête: paragraphe 7.13

2.1. Le Pakistan affirme que, dans son bref résumé des arguments des parties concernant le champ temporel des éléments de preuve sous-tendant l'ouverture, le Groupe spécial n'a pas rendu compte de son argument selon lequel "même des éléments de preuve un peu anciens peuvent renseigner suffisamment sur le dumping et le dommage pour justifier l'ouverture d'une enquête", bien que le Groupe spécial ait traité cet argument dans son analyse.¹

2.2. Les Émirats arabes unis affirment qu'ils n'ont pas d'observation spécifique mais que la modification n'est pas nécessaire, étant donné que, comme le Pakistan l'a également observé, l'argument est traité au paragraphe 7.41 du rapport intérimaire.²

2.3. Le Groupe spécial a ajouté la phrase demandée par le Pakistan, en y apportant un ajustement mineur.

2.2 Effets sur les prix

2.2.1 Sous-cotation notable des prix: paragraphe 7.317

2.4. Le Pakistan nous demande de modifier le paragraphe 7.317 afin de mieux rendre compte de ses arguments. Spécifiquement, il nous demande de rendre compte du fait qu'il était bien connu, y compris de Taghleef, que les pellicules en PPOB étaient un produit de base. Ainsi, selon lui, le fait que les pellicules en PPOB étaient un produit de base faisait partie de la base factuelle sur laquelle la décision de la NTC était fondée.³

2.5. Les Émirats arabes unis nous demandent de rejeter la demande du Pakistan, au motif que la NTC n'a pas qualifié les pellicules en PPOB de produit de base dans son analyse, et que l'ajout proposé n'est ni pertinent ni exigé.⁴

2.6. Nous avons modifié le paragraphe 7.317 en réponse à l'observation du Pakistan. Malgré cela, et comme nous l'indiquons dans le rapport, nous notons que le Pakistan n'a pas démontré que la

¹ Pakistan, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.1.

² Émirats arabes unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Pakistan, page 3.

³ Pakistan, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.2 et 2.3 (faisant référence à la communication de Taghleef postérieure à l'audition (pièce ARE-13), page 17).

⁴ Émirats arabes unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Pakistan, page 4.

NTC avait examiné le fait que les pellicules en PPOB étaient un produit de base dans son analyse des effets sur les prix. Ces révisions n'ont donc pas d'incidence sur notre analyse.

2.2.2 Dépression notable des prix: paragraphe 7.331

2.7. Le Pakistan nous demande de modifier le paragraphe 7.331 afin de rendre compte de son argument selon lequel Taghleef a qualifié les pellicules en PPOB de produit de base au cours de l'enquête de la NTC, confirmant ainsi le "fait que chacun [savait] dans la branche de production que les pellicules en PPOB [étaient] un produit de base".⁵

2.8. Les Émirats arabes unis s'opposent aux demandes du Pakistan. Spécifiquement, ils s'opposent au fait d'inclure dans le rapport du Groupe spécial un libellé qui pourrait être interprété comme étant la reconnaissance de ce qu'"il était de fait" que chacun savait dans la branche de production que les pellicules en PPOB étaient un produit de base. Ils affirment que la NTC n'a pas reconnu ce "fait" dans les rapports qu'elle a publiés.⁶

2.9. Nous convenons avec les Émirats arabes unis que le dossier de la NTC n'indique pas que cette dernière a tenu compte du fait que les pellicules en PPOB étaient un produit de base lorsqu'elle a effectué son analyse de la dépression des prix. Malgré cela, nous avons modifié le paragraphe 7.331 afin de mieux rendre compte de l'argument du Pakistan.

2.3 Prescriptions de l'article 3.4: paragraphe 7.353

2.10. Le Pakistan demande au Groupe spécial de préciser la portée des obligations que l'article 3.4 impose à l'autorité chargée de l'enquête, et la relation entre l'article 3.4 et l'article 3.5. Spécifiquement, il nous demande de clarifier notre déclaration selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête est tenue de "replacer [les tendances] dans le contexte pertinent qui renseignera sur le dommage subi par la branche de production nationale".⁷

2.11. De l'avis du Pakistan, le rapport intérimaire donne à penser que nous interprétons l'article 3.4 comme prescrivant une analyse du lien de causalité, alors que cette analyse est prescrite par l'article 3.5 et non par l'article 3.4; et, par ailleurs, que nous exigeons cette analyse pour chaque facteur *individuel*.⁸

2.12. Les Émirats arabes unis répondent que le rapport intérimaire traite ces questions de manière adéquate.⁹

2.13. Nous commençons par l'observation du Pakistan selon laquelle le rapport intérimaire donne à penser que nous interprétons l'article 3.4 comme prescrivant une analyse du lien de causalité, alors que cette analyse est prescrite par l'article 3.5 et non par l'article 3.4. Nous convenons avec le Pakistan que l'article 3.4 ne prescrit pas à l'autorité d'effectuer une analyse du lien de causalité et une analyse aux fins de la non-imputation dans le cadre de son examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, puisque cette prescription figure à l'article 3.5. Nous ne partageons pas l'avis selon lequel nous avons laissé entendre le contraire dans le rapport intérimaire.

2.14. L'article 3.4 et l'article 3.5, lus conjointement avec les autres paragraphes de l'article 3, prévoient une progression logique de l'examen qui aboutit à la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établie par l'autorité chargée de l'enquête.¹⁰ Comme nous l'avons indiqué dans le rapport intérimaire, d'après ce que nous comprenons, le sens ordinaire du terme "évaluer" qui figure à l'article 3.4 impose à l'autorité chargée de l'enquête d'analyser les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête doit non seulement exposer les données

⁵ Pakistan, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.4 et 2.5 (faisant référence à la communication de Taghleef postérieure à l'audition (pièce ARE-13), page 17).

⁶ Émirats arabes unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Pakistan, page 5.

⁷ Pakistan, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.6 et 2.11 (faisant référence au rapport intérimaire, paragraphe 7.353).

⁸ Pakistan, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.7 à 2.10.

⁹ Émirats arabes unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Pakistan, page 7.

¹⁰ Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

pertinentes, mais aussi analyser celles-ci, y compris le contexte dans lequel elles s'inscrivent.¹¹ La simple énumération des tendances annuelles, sans une analyse du contexte dans lequel l'autorité observe ces tendances, ne renseignerait pas sur l'"incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale".¹² Cette analyse ne peut pas faire abstraction des explications et éléments de preuve dont dispose l'autorité chargée de l'enquête et qui peuvent contredire la lecture que donne l'autorité des tendances observées.¹³ Cela ne signifie pas que, au titre de l'article 3.4, l'autorité doit établir l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale.¹⁴

2.15. L'article 3.4 et l'article 3.5 sont liés. L'article 3.4 prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale. Les constatations formulées dans le cadre de l'examen au titre de l'article 3.4 sont un "élément constitutif" de la démonstration par l'autorité de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale (au titre de l'article 3.5).¹⁵ C'est en vertu de l'article 3.5 que l'autorité chargée de l'enquête est ensuite tenue d'établir une détermination sur le point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping *ont causé* un dommage à la branche de production nationale.¹⁶

2.16. Passant à la deuxième question soulevée par le Pakistan, nous ne laissons pas entendre non plus que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'effectuer une analyse du lien de causalité en ce qui concerne chaque facteur; du reste, nous ne laissons pas entendre que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'établir que chaque facteur pertinent indique l'existence d'un dommage, non plus.¹⁷ Au contraire, l'analyse du dommage et l'analyse du lien de causalité exigent en fin de compte toutes deux une évaluation globale. Cela ne signifie pas que l'autorité n'est jamais tenue d'évaluer des facteurs relatifs au dommage pris individuellement dans leur contexte. Lors de l'examen de chaque facteur relatif au dommage au titre de l'article 3.4, les contours précis de l'analyse prescrite par l'article 3.4 dépendent des circonstances factuelles. Lorsque des éléments de preuve contredisent la lecture faite par l'autorité des tendances qu'elle observe, un examen objectif de la situation de la branche de production nationale comprendrait la prise en compte de ces éléments de preuve.¹⁸ Par exemple, s'agissant du facteur relatif au dommage que sont les "ventes", sur lequel le Pakistan a appelé l'attention¹⁹, comme nous l'avons expliqué dans le rapport intérimaire²⁰, le dossier de la présente procédure montre que la NTC disposait d'éléments de preuve indiquant que les ventes de la branche de production nationale sur le marché intérieur avaient diminué pendant que ses exportations avaient augmenté. Compte tenu de cela, le simple fait de noter que les ventes sur le marché intérieur avaient diminué ne constitue pas une "évaluation" suffisante de la "diminution des ventes". En fait, les éléments de preuve indiquant que les ventes à l'exportation avaient augmenté au même moment étaient pertinents pour l'évaluation par la NTC de la diminution des ventes, et cette dernière aurait dû les examiner. Contrairement à ce que le Pakistan fait valoir, ce type de raisonnement ne revient pas à exiger une démonstration d'un lien de causalité pour chaque facteur relatif au dommage pris individuellement.

2.17. Le Pakistan affirme également que l'analyse par le Groupe spécial de l'évaluation de certains facteurs faite par la NTC "donne visiblement à entendre que cette dernière aurait dû dans les faits effectuer une analyse du lien de causalité et une analyse aux fins de la non-imputation" pour certains facteurs relatifs au dommage²¹ et non pour d'autres.²² Nous ne souscrivons pas à cette qualification

¹¹ Rapport intérimaire, paragraphes 7.350 et 7.351.

¹² Accord antidumping, article 3.4. Compte tenu du libellé de l'article 3.4, nous sommes d'accord pour dire que, dans le cadre de l'examen prévu à l'article 3.4, l'autorité chargée de l'enquête doit "établir une compréhension" de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. (Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149; et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.211.)

¹³ Rapport intérimaire (paragraphe 7.353 (paragraphe 7.352 du rapport final)).

¹⁴ Rapport final, note de bas de page 480.

¹⁵ Rapport intérimaire, paragraphe 7.430.

¹⁶ Rapport final, note de bas de page 480.

¹⁷ Rapport intérimaire (paragraphe 7.352 (paragraphe 7.353 du rapport final)).

¹⁸ Rapport intérimaire (paragraphe 7.353 (paragraphe 7.352 du rapport final)).

¹⁹ Pakistan, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.8.

²⁰ Rapport intérimaire, paragraphes 7.388 à 7.391.

²¹ Comme les ventes et les bénéfices. (Pakistan, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.8)

²² Comme la part de marché, la productivité, les traitements et salaires, le retour sur investissement et le flux de liquidités.

de notre rapport. Lorsque le plaignant a fait valoir que la NTC avait examiné un facteur donné sans le replacer dans son contexte, et que nous avons jugé nécessaire d'examiner cet argument, nous l'avons fait.²³ S'agissant de certains autres facteurs, soit que le plaignant n'ait pas avancé un tel argument soit que nous n'ayons pas jugé nécessaire d'examiner l'argument, du fait que nous avons déjà constaté d'autres incompatibilités dans l'examen de la NTC.²⁴

2.18. Nous avons modifié l'ordre des paragraphes 7.352 et 7.353, et modifié le paragraphe 7.353 (paragraphe 7.352 du rapport final) afin d'améliorer la clarté du rapport final.

2.4 Autres facteurs connus au titre de l'article 3.5

2.4.1 Paragraphe 7.453

2.19. Le Pakistan nous demande de modifier le paragraphe 7.453 afin de mieux rendre compte de ses arguments. Spécifiquement, il demande l'ajout d'un libellé afin de rendre compte de sa position selon laquelle a) la liste de facteurs figurant dans le rapport annuel contenait six facteurs, que Taghleef n'avait pas étayés²⁵, et selon laquelle b) en l'absence d'éléments de preuve additionnels présentés par Taghleef, on ne voyait pas très bien comment les facteurs énumérés avaient influé sur les activités du producteur national et, par conséquent, sur l'analyse du dommage, parce que certains d'entre eux auraient pu, en fait, avoir des effets positifs ou négatifs sur la branche de production, tandis que d'autres étaient "extrêmement généraux et vagues".²⁶

2.20. Les Émirats arabes unis s'opposent à l'ajout proposé par le Pakistan et font valoir que le rapport intérimaire résume et traite suffisamment l'argument du Pakistan.²⁷

2.21. Nous rappelons qu'au paragraphe 7.453, nous avons exposé les arguments du Pakistan. D'après ce que nous comprenons, l'élément central de l'argument du Pakistan est que Taghleef n'a pas présenté d'éléments de preuve et d'arguments suffisants pour démontrer que les facteurs énumérés dans le rapport annuel causaient un dommage à la branche de production nationale. Nous ne jugeons pas nécessaire d'inclure dans notre rapport un long libellé qui s'ajouterait au résumé des arguments fourni dans le résumé analytique. Cela dit, nous avons ajouté une phrase à ce paragraphe pour répondre aux préoccupations du Pakistan.

2.4.2 Paragraphe 7.457

2.22. Le Pakistan nous demande de modifier le paragraphe 7.457 afin de rendre compte avec plus d'exactitude de ses arguments. Spécifiquement, il nous demande d'ajouter un libellé afin de rendre compte de sa position selon laquelle le rapport annuel du producteur national ne constituait pas un élément de preuve suffisant pour justifier une analyse aux fins de la non-imputation parce que des sociétés cotées en bourse comme Tri-Pack se trouvaient devant de nombreuses obligations et incitations différentes lorsqu'elles établissaient leurs rapports annuels. Il affirme que ces obligations "pourraient exiger la divulgation de certains renseignements aux actionnaires, y compris des facteurs potentiels mais non confirmés qui pourraient affecter les résultats futurs de la société", ce qui limite la "valeur des rapports annuels en tant qu'élément de preuve de l'existence d'autres facteurs de causalité, surtout lorsqu'ils ne sont accompagnés d'aucun autre élément de preuve".²⁸

2.23. Les Émirats arabes unis affirment que le Groupe spécial a suffisamment résumé et traité les arguments du Pakistan. Par ailleurs, ils ajoutent qu'il "apparaît [que le Pakistan] ajoute au paragraphe 7.457 des arguments qui ne ressortent pas de ses communications".²⁹ Ils font donc

(Pakistan, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.8)

²³ Par exemple, concernant notre analyse du facteur "bénéfices", rapport intérimaire, paragraphes 7.378 à 7.383; concernant le facteur "ventes", rapport intérimaire, paragraphes 7.387 à 7.393.

²⁴ Par exemple, concernant le facteur "part de marché", rapport intérimaire, paragraphes 7.363 à 7.369; le facteur "productivité", rapport intérimaire, paragraphes 7.394 à 7.400; le facteur "traitements et salaires", rapport intérimaire, paragraphes 7.401 à 7.406; le facteur "retour sur investissement", rapport intérimaire, paragraphes 7.407 à 7.410; et le facteur "flux de liquidités", rapport intérimaire, paragraphes 7.411 à 7.416.

²⁵ Pakistan, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.13.

²⁶ Pakistan, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.14.

²⁷ Émirats arabes unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Pakistan, page 9.

²⁸ Pakistan, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.17 et 2.19.

²⁹ Émirats arabes unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Pakistan, page 10.

valoir que le Groupe spécial devrait rejeter cette demande au motif qu'elle introduit de nouveaux motifs, ce qui n'est pas approprié pendant la phrase de réexamen intérimaire.³⁰

2.24. Nous ne partageons pas l'avis des Émirats arabes unis selon lequel le Pakistan avance de nouveaux arguments.³¹ Nous avons modifié le libellé du paragraphe 7.457 et ajouté la note de bas de page 625 au paragraphe 7.453 afin de répondre aux préoccupations du Pakistan, bien que ce libellé ne soit pas exactement celui qu'il a suggéré.

2.25. Par ailleurs, le Pakistan fait valoir qu'il apparaît que le Groupe spécial souscrit à un "critère flexible" quant au nombre d'éléments de preuve qu'une société visée par l'enquête doit fournir à l'autorité chargée de l'enquête afin de déclencher l'obligation d'effectuer une analyse aux fins de la non-imputation.³²

2.26. Nous souscrivons à la position adoptée par d'autres groupes spéciaux selon laquelle en l'absence d'éléments de preuve indiquant qu'un facteur cause un dommage à la branche de production nationale, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas l'obligation d'effectuer une analyse aux fins de la non-imputation. Dans les circonstances du présent différend, nous maintenons notre évaluation selon laquelle la NTC disposait à tout le moins d'éléments de preuve suffisants pour examiner si les facteurs indiqués causaient un dommage à la branche de production nationale. Nous rappelons que dans son rapport annuel, le producteur national a énuméré certains facteurs qui, selon ses propres mots, "touch[aient] directement" ses ventes et marges sur le marché intérieur.³³ Taghleef a appelé l'attention sur ces facteurs pendant la procédure nationale et a mentionné le rapport annuel comme élément de preuve.³⁴ Les facteurs en cause ont été identifiés par le producteur national lui-même, dans un document officiel. Comme nous l'avons indiqué dans le rapport intérimaire, un producteur national est le mieux placé pour identifier les facteurs qui lui causent un dommage. Nous ne sommes pas convaincus par l'argument du Pakistan selon lequel le rapport annuel n'a pas de valeur probante parce qu'il peut avoir été établi avec différentes incitations et obligations, qui "pourraient exiger la divulgation de certains renseignements aux actionnaires, y compris des facteurs potentiels mais non confirmés qui pourraient affecter les résultats futurs de la société". Le producteur national n'a pas dit qu'il s'agissait de "facteurs potentiels mais non confirmés", et comme nous l'avons déjà indiqué, le fait que ces facteurs ont été identifiés dans des documents officiels par le producteur national leur donne du poids. La NTC aurait au moins dû examiner si ces facteurs causaient bien un dommage à la branche de production nationale. Or, elle n'a pas fait cet examen, même implicitement, comme l'atteste sa déclaration selon laquelle "aucune partie intéressée n'a mentionné d'autre facteur qui pourrait causer un dommage à la branche de production nationale hormis la crise internationale".³⁵ Pour ces raisons, nous ne modifions pas l'analyse que nous avons faite dans le rapport intérimaire. Cependant, par souci de clarté, nous avons ajouté la note de bas de page 632 au paragraphe 7.457 et ajouté un nouveau paragraphe 7.459 du rapport final.

2.5 Applicabilité de l'article 2 dans le cadre du réexamen à l'extinction: section 7.12.2.1.1

2.27. Le Pakistan nous demande de rendre compte de son argument selon lequel le questionnaire de la NTC relatif au réexamen à l'extinction ne demandait pas les données par transaction qui auraient été nécessaires pour déterminer des marges de dumping individuelles.³⁶ Selon lui, nous avons cherché à "saisir l'*intention subjective* de la NTC" afin de décider si cette dernière s'était fondée sur les marges de dumping pour déterminer s'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait.³⁷ Le Pakistan dit que le fait que le questionnaire relatif au réexamen à l'extinction ne cherchait pas à obtenir des données par transaction montre que l'"*intention subjective*" de la NTC n'était pas de calculer des marges de dumping et de s'appuyer sur celles-ci.³⁸

³⁰ Émirats arabes unis, observations sur le réexamen intérimaire du Pakistan, page 10 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Japon – Pommes (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.23).

³¹ Pakistan, déclaration liminaire écrite, paragraphe 89; réponse à la déclaration liminaire écrite des Émirats arabes unis, paragraphes 57 et 58.

³² Pakistan, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.18.

³³ Rapport annuel 2009 de Tri-Pack Films (pièce ARE-24b), pages 17 et 18.

³⁴ Communication de Taghleef postérieure à l'audition (pièce ARE-13), pages 21 et 22.

³⁵ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), paragraphe 48.1.

³⁶ Pakistan, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.21 et 2.22.

³⁷ Pakistan, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.21. (mise en relief dans l'original)

³⁸ Pakistan, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.21.

2.28. Les Émirats arabes unis affirment que les parties peuvent seulement demander le réexamen d'"aspects spécifiques" du rapport intérimaire et qu'elles ne peuvent pas, pendant cette phase, faire valoir à nouveau des arguments déjà avancés pendant la procédure de groupe spécial.³⁹ Selon eux, la demande de réexamen du Pakistan est inappropriée parce qu'"elle dépasse le cadre limité du réexamen intérimaire" et parce que le Pakistan cherche à revenir sur des questions déjà traitées pendant la présente procédure de groupe spécial.⁴⁰

2.29. Nous ne souscrivons pas à la lecture que fait le Pakistan de notre rapport intérimaire. En examinant si l'article 2 était applicable aux calculs des marges de dumping effectués par la NTC, nous n'avons pas cherché à "saisir l'intention subjective de la NTC".⁴¹ En fait, nous nous sommes appuyés sur les dispositions *effectivement prises* par la NTC pour effectuer ses calculs, ainsi que sur les dispositions de la législation nationale mentionnées dans la détermination à l'extinction et sur le libellé du rapport sur la détermination à l'extinction.⁴²

2.30. Néanmoins, nous accédons à la demande du Pakistan visant à ce qu'il soit rendu compte dans le rapport final de son argument selon lequel le questionnaire de la NTC relatif au réexamen à l'extinction ne prévoit pas la collecte de données par transaction. Nous avons donc pris en compte et traité l'argument du Pakistan dans un nouveau paragraphe (paragraphe 7.559 du rapport final). Pour plus de clarté, nous avons également apporté certains ajustement mineurs au libellé des paragraphes 7.556 et 7.558 du rapport intérimaire (paragraphes 7.557 et 7.559 du rapport final).

2.6 Constatation de l'existence d'un excédent exportable dans le cadre du réexamen à l'extinction: paragraphe 7.585

2.31. Le Pakistan demande le réexamen du paragraphe 7.585 du rapport intérimaire (paragraphe 7.588 du rapport final), qui se rapporte aux constatations de la NTC concernant l'existence d'un excédent exportable. Selon lui, le paragraphe 7.585 donne l'impression trompeuse que la NTC et le Pakistan ont tous deux fait des déclarations inexactes concernant la procédure de réexamen à l'extinction.⁴³ Le Pakistan souligne que, en réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, le Pakistan a appelé l'attention sur les données provenant des questionnaires destinés aux exportateurs sur lesquelles la NTC s'était appuyée, que ces données faisaient partie du dossier du réexamen à l'extinction et que la NTC, dans son rapport sur la détermination à l'extinction, avait parlé de s'appuyer sur des renseignements concernant "la production, les ventes intérieures et à l'exportation, les capacités de production installées et les stocks, etc. avant et après l'imposition des droits antidumping et toute modification future potentielle".⁴⁴ Pour ces raisons, il fait valoir que notre déclaration selon laquelle le Pakistan n'avait pas signalé d'éléments de preuve indiquant que la NTC s'était effectivement appuyée sur ces données est trompeuse. Il suggère également que nous précisions que nos déclarations se limitent à la question des produits visés par les données relatives aux exportations.⁴⁵

2.32. Les Émirats arabes unis estiment que "le paragraphe 7.585 est exact parce qu'il n'y a pas d'élément de preuve versé au dossier indiquant que la NTC "s'est appuyée" sur les renseignements fournis par Taghleef pour formuler la constatation de l'existence d'un excédent exportable".⁴⁶ Ils disent qu'un réexamen de la détermination de la NTC montre que sa constatation de l'existence d'un excédent exportable reposait sur "i) une déclaration faite par Taghleef sur son site Web, et ii) des données "par grande catégorie" de Trade Map.⁴⁷ Selon eux, le Pakistan "demande encore une fois indûment le réexamen de constatations spécifiques du Groupe spécial en revenant sur des questions déjà traité pendant la procédure".⁴⁸

³⁹ Émirats arabes unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Pakistan, page 11.

⁴⁰ Émirats arabes unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Pakistan, page 11.

⁴¹ Pakistan, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.21. (mise en relief omise)

⁴² Rapport intérimaire, par exemple, paragraphes 7.556 et 7.558 (paragraphes 7.557 et 7.560 du rapport final).

⁴³ Pakistan, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.25.

⁴⁴ Pakistan, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.26 et 2.227.

⁴⁵ Pakistan, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.28.

⁴⁶ Émirats arabes unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Pakistan, page 12.

⁴⁷ Émirats arabes unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Pakistan, page 12.

⁴⁸ Émirats arabes unis, observations sur la demande de réexamen intérimaire du Pakistan, page 12.

2.33. En réponse à la demande de réexamen du Pakistan, nous avons modifié les paragraphes 7.585 et 7.586 du rapport intérimaire (paragraphes 7.588 et 7.589 du rapport final) et ajouté un nouveau paragraphe 7.583. Dans chaque cas, nous exposons plus spécifiquement les faits pertinents.

2.34. Par conséquent, nous indiquons plus spécifiquement qu'en réponse à une question que nous avons posée lors de l'échange écrit qui a remplacé la deuxième réunion de fond, le Pakistan a signalé que certaines données figurant dans les réponses au questionnaire des exportateurs ayant coopéré étaient des données sur lesquelles la NTC s'était appuyée pour formuler sa constatation de l'existence d'un excédent exportable.⁴⁹ Nous indiquons ensuite que, toutefois, hormis la référence générale aux "renseignements" communiqués par les "exportateurs ayant coopéré" ou par "Taghleef Dubaï", le rapport sur la détermination à l'extinction ne traite que les déclarations publiées sur le site Web concernant la capacité de production et les données relatives aux exportations "par grande catégorie" obtenues auprès du Centre du commerce international et ne s'appuie visiblement que sur ces déclarations et données.⁵⁰

3 DEMANDES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES PAR LES ÉMIRATS ARABES UNIS

3.1 Champ temporel des éléments de preuve sous-tendant la détermination de l'existence d'un dumping: paragraphe 7.64

3.1. Les Émirats arabes unis demandent le réexamen du paragraphe 7.64 de notre rapport intérimaire. Le paragraphe 7.64 s'inscrit dans notre analyse de l'allégation des Émirats arabes unis selon laquelle la détermination de l'existence d'un dumping était incompatible avec l'article 2.1, où nous nous sommes prononcés en faveur des Émirats arabes unis. Il est également incorporé par renvoi⁵¹ dans notre analyse de l'allégation des Émirats arabes unis selon laquelle la détermination de l'existence d'un dommage était incompatible avec l'article 3.1, où nous nous sommes également prononcés en faveur des Émirats arabes unis.

3.2. Au paragraphe 7.64, nous avons exposé très brièvement la position des parties concernant la date pertinente de la détermination finale pour l'évaluation du champ temporel des éléments de preuve sur lesquels la NTC avait fondé sa détermination de l'existence d'un dumping (et comme nous l'avons ensuite indiqué, d'un dommage). Comme les Émirats arabes unis l'observent, nous n'avons pas repris les détails des arguments des parties à cet égard et avons plutôt renvoyé aux parties pertinentes des communications des parties.⁵² Nous avons ensuite expliqué les raisons de notre conclusion quant à la date pertinente.⁵³

3.3. Les Émirats arabes unis demandent au Groupe spécial de rendre compte dans le détail de leurs arguments concernant ce point, au lieu de simplement renvoyer aux communications pertinentes. Spécifiquement, ils suggèrent d'ajouter un libellé deux fois plus long que l'exposé actuel par le Groupe spécial des positions des deux parties, par exemple afin de rendre compte de leurs arguments concernant la date d'effet de la détermination de 2015⁵⁴ et une déclaration du Tribunal d'appel antidumping du Pakistan.

3.4. Le Pakistan juge important que les deux parties soient d'avis qu'il est rendu compte de leurs arguments dans le rapport, mais il observe que cela doit être fait de manière impartiale. Par conséquent, si le Groupe spécial accepte la demande de réexamen des Émirats arabes unis, le Pakistan lui demande d'inclure un résumé de ses propres arguments, qu'il fournit dans sa demande de réexamen.⁵⁵

3.5. Nous rappelons que nous avons examiné les arguments des parties et expliqué le fondement de notre constatation concernant la question de la date pertinente de la détermination finale; nous

⁴⁹ Rapport final, paragraphe 7.583.

⁵⁰ Rapport final, paragraphes 7.583 et 7.588 (le second était le paragraphe 7.585 du rapport intérimaire).

⁵¹ Rapport intérimaire, paragraphe 7.92.

⁵² Émirats arabes unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.

⁵³ Rapport intérimaire, paragraphe 7.65.

⁵⁴ Le Groupe spécial a noté à plusieurs reprises ailleurs dans le rapport les dates d'effet de la détermination du 9 avril 2015. (Voir le paragraphe 7.515 et la note de bas de page 699 (paragraphe 7.516 et note de bas de page 709 du rapport final.)

⁵⁵ Pakistan, observations sur la demande de réexamen intérimaire des Émirats arabes unis, paragraphes 2.1 à 2.4.

rappelons également que bien que nous n'ayons pas choisi la date de référence privilégiée par les Émirats arabes unis, nos constatations concernant les allégations pertinentes leur sont favorables. Nous ne considérons pas qu'il est toujours nécessaire ou souhaitable qu'un rapport de groupe spécial contienne de longs résumés des arguments des parties, en plus de ceux que les parties fournissent dans leurs résumés analytiques. En particulier, nous ne jugeons pas nécessaire de rendre compte dans le détail des arguments auxquels les Émirats arabes unis font référence, dans le contexte d'allégations pour lesquelles nous nous sommes prononcés en leur faveur.

3.6. Néanmoins, nous avons modifié le paragraphe 7.64 de notre rapport pour indiquer la teneur des arguments des parties, mais plus brièvement que ce qui était suggéré dans la demande de réexamen des Émirats arabes unis.

3.2 Choix des données relatives aux frais: section 7.4.3

3.7. Les Émirats arabes unis formulent un certain nombre d'observations concernant le traitement par le Groupe spécial de leurs allégations au titre de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2.

3.8. Premièrement, les Émirats arabes unis affirment que la déclaration figurant dans le rapport intérimaire selon laquelle "Taghleef a refusé de ... communiquer ses états financiers vérifiés [à la NTC]" ne rend pas compte avec exactitude de la conduite de Taghleef pendant l'enquête correspondante.⁵⁶ Spécifiquement, ils affirment que, "[b]ien qu'aucune copie des comptes vérifiés n'ait été présentée à la NTC directement pour les raisons valables que Taghleef a exposées, le dossier montre que cette dernière a bien mis les rapports annuels vérifiés à disposition dans ses locaux aux fins de vérification par la NTC".⁵⁷ Ils invitent le Groupe spécial à réviser la déclaration selon laquelle Taghleef "a refusé" de fournir ses états financiers vérifiés à la NTC parce que l'"emploi du terme "refuser" suggère une réponse différente de celle que Taghleef a effectivement donnée".⁵⁸

3.9. Deuxièmement, les Émirats arabes unis observent que la NTC "a décidé d'utiliser" les données financières de Taghleef "indépendamment du fait" qu'elle n'avait pas vu les comptes vérifiés de la société. Compte tenu de cela, ils affirment que la "préférence accordée [par la NTC] aux données de l'appendice 2" ne peut pas être expliquée "si ce n'est par le fait que ces données ont permis à la NTC de rejeter bon nombre des ventes dont il est allégué qu'elles avaient été effectuées à des prix inférieurs aux coûts, ce qui n'était pas le cas des données relatives aux frais de l'appendice D-3. Ils laissent entendre qu'il convient de "rendre compte de cette incohérence ... dans le rapport".⁵⁹

3.10. Troisièmement, les Émirats arabes unis affirment que la conclusion du rapport intérimaire selon laquelle la NTC "ne pouvait pas" évaluer de façon indépendante les renseignements relatifs aux frais communiqués par Taghleef à l'appendice 2 et à l'appendice 3 au regard des comptes vérifiés de cette dernière est inexacte d'un point de vue factuel.⁶⁰ Ils laissent entendre que la seule raison pour laquelle la NTC "ne pouvait pas" faire ce type d'évaluation tenait à ce que "la NTC s'était privée de la possibilité de le faire" en décidant de ne pas soumettre Taghleef à une vérification sur place pendant laquelle elle "aurait pu" examiner ces comptes. Ils demandent donc au Groupe spécial de modifier le rapport intérimaire en supprimant la "considération c)" du paragraphe 7.171.⁶¹ Pour mémoire, la "considération c)" est ainsi libellée:

c) en l'absence de ces éclaircissements, la NTC n'avait pas les moyens d'évaluer séparément si les données de l'appendice D 3 étaient objectivement supérieures à celles de l'appendice 2, parce qu'elle ne pouvait pas les comparer aux états financiers vérifiés de la société.

3.11. Quatrièmement, les Émirats arabes unis affirment que le Groupe spécial a constaté à tort que l'explication donnée dans le rapport sur la détermination finale établi en 2013 par la NTC s'appliquait à Taghleef LLC et que cette constatation avait ensuite amené le Groupe spécial à conclure à tort

⁵⁶ Émirats arabes unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 5 (citant le rapport intérimaire, paragraphe 7.164).

⁵⁷ Émirats arabes unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 5.

⁵⁸ Émirats arabes unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 6.

⁵⁹ Émirats arabes unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 9.

⁶⁰ Émirats arabes unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 10 (faisant référence au rapport intérimaire, paragraphe 7.171).

⁶¹ Émirats arabes unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 10.

"que dans son rapport sur la détermination finale, la NTC à la fois résum[ait] les arguments liés aux frais que Taghleef lui [avait] présentés en ce qui concerne les données de l'appendice D-3 et de l'appendice 2 et répond[ait] à ces arguments".⁶² Ils souscrivent en partie à cette affirmation, en disant que la section du rapport de 2013 sur la détermination finale sur laquelle la constatation du Groupe spécial est fondée "concerne uniquement "Taghleef *Oman*", c'est-à-dire Taghleef SAOC, et non l'exportateur concerné dans le présent différend, Taghleef Dubaï, c'est-à-dire Taghleef LLC".⁶³ Ils invitent le Groupe spécial à "revoir son approche de cette question et à réviser" les constatations qu'il formule aux paragraphes 7.124 et 7.170 en conséquence.⁶⁴

3.12. Le Pakistan répond à la demande des Émirats arabes unis visant à ce que le Groupe spécial s'abstienne de laisser entendre que Taghleef "a refusé" de fournir ses comptes vérifiés à la NTC en notant, entre autres choses, ce qui suit: a) il approuve le choix du terme "refuser" par le Groupe spécial⁶⁵; b) du fait que les révisions proposées par les Émirats arabes unis contiennent des "points de vue subjectifs", elles ne devraient pas être incorporées dans un paragraphe du rapport qui contient l'analyse et la qualification des faits par le Groupe spécial⁶⁶; et c) bien que le Pakistan ne s'y oppose pas "si le Groupe spécial souhaite clarifier ... la position exprimée par les É.A.U.", il devrait signaler que toute clarification de ce type reflète "le point de vue subjectif des É.A.U. et non une description objective des faits à laquelle souscrit le Groupe spécial ou le Pakistan".⁶⁷

3.13. Le Pakistan répond à la demande des Émirats arabes unis visant à ce que le Groupe spécial reconsidère sa constatation selon laquelle l'explication donnée dans le rapport sur la détermination finale établi en 2013 par la NTC s'appliquait à Taghleef LLC (en raison de la référence à Taghleef Oman dans le rapport) en notant, entre autres choses, ce qui suit: a) la référence dans le rapport de 2013 à Taghleef Oman figure dans une section du rapport qui répond à des "observations sur l'exposé des faits essentiels (divulgaration) par "Taghleef Industries"" qui reflétaient les "observations conjointes à la fois de Taghleef Industries LCC (Taghleef Dubaï) et de Taghleef Industries SAOG (Taghleef Oman)", b) Taghleef Industries et Taghleef Oman ont "souvent été mentionnées *collectivement* pendant l'enquête", c) les deux sociétés Taghleef ont présenté à la NTC des documents dans lesquels elles "se désign[aient] explicitement et conjointement sous l'appellation de "Taghleef"" ou utilisaient le terme ""Taghleef" ... sans établir de distinction entre les communications respectives ... des deux sociétés".⁶⁸

3.14. Nous examinons ces observations l'une après l'autre.

3.15. En ce qui concerne la question de savoir si nous avons qualifié de manière erronée la conduite de Taghleef en indiquant dans le rapport intérimaire que la société "avait refusé" de fournir ses états financiers vérifiés à la NTC, nous comprenons que les Émirats arabes unis sont d'avis que Taghleef n'a pas "refusé" de produire ces documents. Après un examen attentif, cependant, nous estimons que ce terme décrit avec exactitude la position de Taghleef dans l'enquête correspondante.

3.16. On entend par "decline" (refuser) "[n]ot to consent or agree to doing, or to do (something suggested, asked, etc.); hence, practically = refuse v.1: but without the notion of active repulse or rejection conveyed by the latter word, and therefore a milder and more courteous expression" (ne pas consentir à faire ou ne pas accepter de faire (ce qui est suggéré, demandé, etc.); donc, concrètement = refuse (refuser) v.1: mais sans l'idée de repousser ou rejeter activement qui est exprimée par ce dernier mot, et donc une expression plus modérée et plus courtoise).⁶⁹

⁶² Émirats arabes unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 11 à 13 (citant le rapport intérimaire, paragraphes 7.124 et 7.170).

⁶³ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 11. (mise en relief dans l'original)

⁶⁴ Émirats arabes unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 13.

⁶⁵ Pakistan, observations sur la demande de réexamen intérimaire des Émirats arabes unis, paragraphe 3.8.

⁶⁶ Pakistan, observations sur la demande de réexamen intérimaire des Émirats arabes unis, paragraphe 3.6.

⁶⁷ Pakistan, observations sur la demande de réexamen intérimaire des Émirats arabes unis, paragraphes 3.5 à 3.8.

⁶⁸ Pakistan, observations sur la demande de réexamen intérimaire des Émirats arabes unis, paragraphe 3.22. (mise en relief dans l'original)

⁶⁹ Oxford English Dictionary en ligne, définition de "decline"

<https://oed.com/view/Entry/48286?rskey=djoO0t&result=2&isAdvanced=false#eid> (consulté le 2 décembre 2020), sens 14b.

3.17. Gardant cette définition à l'esprit, nous observons que le dossier de la présente procédure indique que, lorsque la NTC a demandé à Taghleef, dans la section F du questionnaire destiné aux exportateurs, de "joindre une version anglaise des comptes vérifiés"⁷⁰, Taghleef ne l'a pas fait. La société a plutôt déclaré ce qui suit:

[[***]]⁷¹

3.18. Nous notons que, en plus d'indiquer qu'elle ne consentait pas à joindre ses comptes vérifiés à sa réponse au questionnaire, Taghleef a conditionné la production future de ces comptes au fait que la NTC demande et effectue une vérification sur place. Spécifiquement, nous observons que Taghleef a déclaré que [***].⁷²

3.19. Nous notons que la réponse de Taghleef à la section F du questionnaire n'indique pas explicitement que la société a "refusé" ("declined" ou "refused") de fournir ses états financiers vérifiés à la NTC. Cependant, comme la définition du mot "decline" (refuser) l'indique, il n'est pas nécessaire de repousser ou rejeter activement "ce qui est suggéré" ou "demandé" pour qu'il soit considéré qu'un refus a été opposé. Taghleef n'a pas consenti à fournir les états financiers vérifiés lorsqu'on le lui a demandé et a conditionné l'accès à ces déclarations à la tenue d'une visite de vérification sur place par la NTC, ce que l'Accord antidumping n'exige pas. Par conséquent, le mot "declined" (a refusé) décrit avec exactitude la réponse de Taghleef à la demande de renseignements de la NTC, et nous n'avons apporté aucune modification au paragraphe 7.164 du rapport final.

3.20. Nous passons ensuite à l'affirmation des Émirats arabes unis selon laquelle nous devrions ajuster nos constatations afin de rendre compte du fait que, comme les comptes vérifiés de Taghleef n'ont pas été fournis à la NTC, la seule explication de la décision de cette dernière d'utiliser les données communiquées par Taghleef à l'appendice 2 est que "la NTC a pu rejeter bon nombre des ventes [de Taghleef] au motif qu'il s'agissait, d'après les allégations, de ventes à des prix inférieurs aux coûts".⁷³ Nous ne sommes pas de cet avis.

3.21. Nous avons évalué de manière très détaillée les faits et circonstances entourant la décision de la NTC d'utiliser les données que Taghleef a communiquées à l'appendice 2 plutôt que celles de l'appendice D-3, y compris aux paragraphes 7.154 à 7.171 du rapport intérimaire. Cette évaluation nous a amenés à observer, entre autres choses, ce qui suit: a) "nous sommes d'avis qu'il apparaît que les divers renseignements sur les frais que Taghleef a fournis à la NTC à la fois dans ses réponses au questionnaire et dans les échanges de suivi, et les représentations qu'elle a faites à la NTC au sujet de ces données, sont quelque peu contradictoires"⁷⁴; et b) "lorsque ce qui apparaît comme des ensembles contradictoires de données relatives aux frais d'une société sont présentés à une autorité, le membre de phrase "tiennent compte raisonnablement" figurant à l'article 2.2.1.1 donne à celle-ci un certain pouvoir discrétionnaire pour choisir les données qui correspondent le mieux aux frais réels de la société en l'absence d'éléments de preuve démontrant qu'un ensemble de données particulier est nettement supérieur (par exemple les données prises en compte dans les états financiers vérifiés)".⁷⁵

3.22. Rien dans l'observation des Émirats arabes unis ne nous amène à remettre en question notre conclusion concernant le bien-fondé de la manière dont la NTC a établi et évalué les faits entourant les données relatives aux frais de Taghleef. Nous n'avons donc apporté aucune modification au rapport final en réponse à cette observation.

3.23. En ce qui concerne la question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en concluant que la NTC "ne pouvait pas" évaluer de manière indépendante les données relatives aux frais de Taghleef au regard des comptes vérifiés de la société, nous ne souscrivons pas au postulat de l'affirmation des Émirats arabes unis selon laquelle la NTC "aurait pu" effectuer cette analyse mais "s'était privée de la possibilité" de le faire en choisissant de ne pas soumettre Taghleef à une vérification sur

⁷⁰ Questionnaire vierge de la NTC destiné aux exportateurs (pièce PAK-37), page 19; réponse de Taghleef au questionnaire (pièce ARE-16 (RCC)), page 29.

⁷¹ Réponse de Taghleef au questionnaire (pièce ARE-16 (RCC)), page 29.

⁷² Réponse de Taghleef au questionnaire (pièce ARE-16 (RCC)), page 29.

⁷³ Émirats arabes unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 9.

⁷⁴ Rapport intérimaire, paragraphe 7.163.

⁷⁵ Rapport intérimaire, paragraphe 7.166.

place⁷⁶, car nous notons à nouveau que l'Accord antidumping ne prescrit pas à l'autorité d'effectuer une vérification sur place. Nous n'avons donc apporté aucune modification au paragraphe 7.171 du rapport final.

3.24. Enfin, en ce qui concerne l'affirmation des Émirats arabes unis selon laquelle nous avons fait erreur en déterminant que l'explication donnée dans le rapport sur la détermination finale établi en 2013 par la NTC s'appliquait à Taghleef, nous n'y souscrivons pas non plus. Nous reconnaissons que la partie spécifique du rapport sur la détermination finale qui fait l'objet de cette observation mentionne bien, en fait, que "la [NTC] a calculé le coût de production de Taghleef Oman", et non celui de Taghleef LLC.⁷⁷

3.25. Malgré cela, nous notons que nous avons abordé ce thème directement avec le Pakistan dans une question écrite après la première réunion de fond des parties qui était libellée comme suit:

83. AU PAKISTAN L'annexe IV du rapport de 2013 sur la détermination finale contient, aux pages 72 et 73, une observation de Taghleef sur l'exposé des faits essentiels, en ce qui concerne les données relatives aux frais utilisées par la NTC pour déterminer la valeur normale. Dans la réponse à cette observation, il est fait mention de Taghleef Oman" et non de Taghleef (Taghleef Industries LLC, qui, d'après ce que nous comprenons, est l'entité établie aux É.A.U.). Veuillez préciser si la référence à la seule société "Taghleef Oman" est correcte.⁷⁸

3.26. Le Pakistan a répondu à cette question comme suit: "[n]on, il est fait référence à la fois à Taghleef Oman et à Taghleef Industries LLC/Taghleef Dubaï. L'omission de Taghleef Industries aux pages 72 et 73 de la détermination finale, en ce qui concerne l'observation de la société concernant l'exposé des faits essentiels, n'était pas intentionnelle et constitue une simple erreur d'écriture".⁷⁹ Dans sa réponse, le Pakistan a également noté ce qui suit: a) pendant l'enquête, Taghleef Oman et Taghleef Industries ont souvent été mentionnées "d'une manière conjointe"; b) les deux sociétés étaient représentées par le même cabinet d'avocats; et c) les Émirats arabes unis eux-mêmes ont laissé entendre que les deux entités étaient jusqu'à un certain point interchangeables lorsque le Pakistan a signalé qu'il apparaissait que l'accord d'achat qui figurait dans la pièce ARE-21 (RCC) se rapportait uniquement à Taghleef Oman.

3.27. Le Pakistan a rappelé et explicité plusieurs de ces points à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial. Spécifiquement, il a observé que la NTC avait mentionné "Taghleef Oman" dans une section du rapport de 2013 sur la détermination finale intitulée "Observations de Taghleef Industries". Il a dit que cela confirmait que cette section du rapport "con[tenait] les observations conjointes de Taghleef Industries LLC (Taghleef Dubaï) et de Taghleef Industries SAOG (Taghleef Oman)". Compte tenu de cela, il a réaffirmé que "la référence à Taghleef Oman ... [était] une simple erreur d'écriture"⁸⁰ et que "la réponse de la NTC ... [valait] pour les deux sociétés".⁸¹

3.28. Bien que nous observions que les Émirats arabes unis ont réaffirmé leur position selon laquelle la référence à Taghleef Oman dans le rapport de 2013 sur la détermination finale devrait être considérée comme un élément de preuve indiquant que la NTC n'avait pas expliqué de manière adéquate sa décision d'utiliser l'appendice D-3 au moment d'effectuer son analyse du dumping concernant Taghleef LLC⁸², nous observons aussi qu'il n'apparaît pas que les Émirats arabes unis ont valablement répondu à certains éléments factuels que le Pakistan met en évidence pour étayer sa position selon laquelle cette référence était une erreur typographique. Entre autres choses, nous notons qu'il n'apparaît pas que les Émirats arabes unis contestent que la référence à Taghleef Oman qui est en cause dans cette observation figure dans une section du rapport de 2013 sur la détermination finale intitulée "Observations de Taghleef Industries".

⁷⁶ Émirats arabes unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 10.

⁷⁷ Rapport sur la détermination finale (2013), version publique (pièce ARE-2), pages 71 à 73.

⁷⁸ Question n° 83 du Groupe spécial. (note de bas de page omise)

⁷⁹ Pakistan, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 37. (mise en relief dans l'original)

⁸⁰ Pakistan, déclaration liminaire écrite, paragraphes 52 et 54.

⁸¹ Pakistan, réponse à la question n° 83 du Groupe spécial, paragraphe 37.

⁸² Émirats arabes unis, deuxième communication écrite, paragraphe 101; observations sur la déclaration liminaire écrite du Pakistan, paragraphes 16 et 17.

3.29. Nous avons évalué cette question au moment de formuler nos constatations dans le rapport intérimaire. Compte tenu des renseignements et arguments mentionnés plus haut, nous avons accepté que la référence à Taghleef Oman à la page 72 du rapport sur la détermination finale établi par la NTC était une erreur typographique et que la réponse donnée par la NTC dans cette page valait pour les deux sociétés, comme en témoigne le "mot [*sic*] placé après l'appellation "Taghleef Oman", au paragraphe 7.124 du rapport intérimaire. Nous admettons que cette constatation factuelle pourrait être formulée plus clairement, et nous avons donc apporté des éclaircissements dans notre rapport final afin de rendre compte de façon plus complète de cette constatation.

3.3 Principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne le réexamen à l'extinction: sections 7.12.4 et 7.12.5

3.30. Les Émirats arabes unis nous demandent d'"examiner à nouveau [notre] application du principe d'économie jurisprudentielle ... en ce qui concerne [leurs] allégations ... au titre de l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping selon lesquelles la détermination initiale de la NTC était à ce point viciée qu'elle rendait le maintien des droits incompatible avec l'Accord antidumping".⁸³ Ils se réfèrent aux constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Thon II (Mexique)* et laissent entendre que nous pourrions appliquer à tort le principe d'économie jurisprudentielle.⁸⁴

3.31. Le Pakistan répond que nous avons le pouvoir discrétionnaire d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de ces allégations, et note que les faits spécifiques du présent différend diffèrent des procédures antérieures dans lesquelles il a été constaté que des groupes spéciaux avaient appliqué à tort le principe d'économie jurisprudentielle.⁸⁵ En particulier, en ce qui concerne l'article 11.1, il note que cet article énonce un principe général et que, par ailleurs, les modalités d'application de ce principe sont énoncées à l'article 11.3, qui est une disposition sur laquelle le Groupe spécial a déjà formulé une constatation d'incompatibilité; en conséquence, il estime qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur l'allégation au titre de l'article 11.1 pour régler le différend.⁸⁶ S'agissant de l'article 11.3, le Pakistan note que nous avons constaté des incompatibilités avec cette disposition sur la base d'autres arguments des Émirats arabes unis, et qu'il n'y a pas de différend antérieur dans lequel il a été constaté qu'un groupe spécial avait appliqué à tort le principe d'économie jurisprudentielle en n'examinant pas un argument particulier d'un plaignant, après avoir par ailleurs constaté qu'une mesure était incompatible avec l'allégation pertinente.⁸⁷

3.32. Nous commençons par la demande des Émirats arabes unis concernant l'article 11.3. Nous n'avons pas appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de l'allégation des Émirats arabes unis selon laquelle la détermination à l'extinction du 1^{er} décembre 2016 était incompatible avec l'article 11.3.

3.33. Dans le contexte d'une procédure à l'OMC, le principe d'économie jurisprudentielle consiste à s'abstenir d'examiner une *allégation* concernant une mesure donnée lorsqu'un groupe spécial a déjà constaté que la même mesure était incompatible avec une ou plusieurs autres dispositions invoquées par le plaignant (pour autant que les constatations existantes soient suffisantes pour régler le différend).⁸⁸ Nous avons déjà constaté que la détermination à l'extinction du 1^{er} décembre 2016 était incompatible avec l'article 11.3, pour un certain nombre de motifs. De ce fait, ce que les Émirats arabes unis demandent, c'est que nous examinions un argument qu'ils ont formulé au titre de l'article 11.3 et que nous n'avons pas traité, et de constater que, également sur cette base, la détermination à l'extinction du 1^{er} décembre 2016 est incompatible avec la même disposition.

⁸³ Émirats arabes unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 17.

⁸⁴ Émirats arabes unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 19 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Thon II (Mexique)*, paragraphes 403 et 405).

⁸⁵ Pakistan, observations sur la demande de réexamen intérimaire des Émirats arabes unis, paragraphes 4.1 à 4.8.

⁸⁶ Pakistan, observations sur la demande de réexamen intérimaire des Émirats arabes unis, paragraphe 4.4.

⁸⁷ Pakistan, observations sur la demande de réexamen intérimaire des Émirats arabes unis, paragraphe 4.7.

⁸⁸ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133; et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 511.

3.34. Cependant, un groupe spécial a le pouvoir discrétionnaire de ne traiter que les arguments qu'il juge nécessaires pour se prononcer sur une allégation donnée⁸⁹: comme nous avons déjà constaté que la détermination à l'extinction était incompatible avec l'article 11.3 pour de multiples raisons, il n'est pas nécessaire d'examiner ce nouvel argument des Émirats arabes unis pour trancher l'allégation au titre de l'article 11.3.

3.35. Nous passons maintenant à la demande des Émirats arabes unis concernant l'article 11.1.⁹⁰ Nous avons effectivement appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de l'allégation des Émirats arabes unis selon laquelle la détermination à l'extinction du 1er décembre 2016 était incompatible avec l'article 11.1.

3.36. Comme nous l'avons indiqué dans le rapport intérimaire, un groupe spécial peut s'abstenir d'examiner une allégation concernant une mesure contestée a) s'il a déjà constaté que la même mesure, b) était incompatible avec une ou plusieurs dispositions des accords visés, et c) que des constatations concernant l'allégation additionnelle n'étaient pas nécessaires pour régler le différend.⁹¹

3.37. La mesure à laquelle la demande de réexamen des Émirats arabes unis se rapporte est la détermination à l'extinction du 1er décembre 2016. Nous avons déjà constaté que la détermination à l'extinction du 1^{er} décembre 2016 était incompatible avec l'article 11.3 et 11.4 de l'Accord antidumping. Ainsi, les deux premières conditions régissant l'application du principe d'économie jurisprudentielle sont réunies. Nous ne voyons pas très bien si les Émirats arabes unis font valoir que la troisième condition – le fait que la constatation additionnelle ne doit pas être nécessaire pour régler le différend – n'a pas été remplie en l'espèce, ou s'ils estiment seulement que la constatation additionnelle est "souhaitable et prudente"⁹², mais n'est pas strictement nécessaire. Quoi qu'il en soit, nous examinons la demande des Émirats arabes unis à travers le prisme de la question de savoir si la constatation est nécessaire pour régler le différend.

3.38. Nos constatations au titre de l'article 11.3 et 11.4 se rapportent à des défauts dans la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction elle-même. L'appariement allégation-argument⁹³ sur lequel les Émirats arabes unis nous demandent instamment de nous prononcer concerne le point de savoir si la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction est également incompatible avec l'Accord antidumping en raison des incompatibilités constatées dans la détermination initiale, que la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction a prorogé pour cinq années supplémentaires.⁹⁴

3.39. Nous rappelons que nous avons effectivement constaté un certain nombre d'incompatibilités dans cette détermination initiale⁹⁵; nous rappelons en outre que les Membres ont le pouvoir discrétionnaire de choisir la façon dont ils se conformeront à nos constatations et recommandations, pour autant qu'ils le fassent d'une manière compatible avec les accords visés⁹⁶; et nous rappelons aussi qu'en raison de la "nature fondamentale et généralisée des incompatibilités que nous avons constatées", nous avons suggéré "que le Pakistan mette notre recommandation en œuvre en retirant les mesures antidumping qu'il a imposées sur les pellicules en PPOB en provenance des Émirats arabes unis".⁹⁷ Nous ne jugeons pas nécessaire pour régler le présent différend de formuler aussi une constatation sur le point de savoir si la détermination établie dans le cadre du réexamen à

⁸⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Corée – Barres en acier inoxydables*, paragraphe 7.183.

⁹⁰ Nous rappelons qu'à l'appui de leur allégation au titre de l'article 11, les Émirats arabes unis avaient fait valoir que la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction était incompatible avec l'article 11.1 pour plusieurs motifs. (Rapport intérimaire, note de bas de page 859 (note de bas de page 875 du rapport final)) En demandant que le Groupe spécial reconsidère son application du principe d'économie jurisprudentielle, les Émirats arabes unis limitent leur demande à l'un de ces motifs. (Émirats arabes unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 17)

⁹¹ Rapport intérimaire, paragraphe 7.49.

⁹² Émirats arabes unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 18.

⁹³ Voir plus haut la note de bas de page 90.

⁹⁴ États-Unis, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 17 à 20.

⁹⁵ Rapport intérimaire, paragraphe 8.1 a).

⁹⁶ Rapport intérimaire, paragraphe 9.4.

⁹⁷ Rapport intérimaire, paragraphe 9.6. Voir aussi Pakistan, observations sur la demande de réexamen intérimaire des États-Unis, paragraphe 4.8.

l'extinction était incompatible avec l'article 11.1 parce que "la détermination initiale ... était à ce point viciée qu'elle rendait le maintien des droits incompatible" avec cette disposition.

3.40. Nous rejetons donc les demandes de réexamen présentées par les Émirats arabes unis.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments des Émirats arabes unis	33
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments du Pakistan	52

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉMIRATS ARABES UNIS

I. INTRODUCTION

1. Le présent différend concerne les droits antidumping imposés par le Pakistan sur les pellicules en polypropylène orienté biaxialement ("PPOB") en provenance des Émirats arabes unis ("É.A.U.") et le maintien de cette mesure à l'issue d'un réexamen à l'extinction. Cette mesure constitue un manquement aux obligations du Pakistan au titre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994").

II. ALLÉGATIONS JURIDIQUES

II.1. LE PAKISTAN A OUVERT L'ENQUÊTE EN VIOLATION DE L'ARTICLE 5.2, 5.3 ET 5.8 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

2. Du fait qu'il a ouvert l'enquête sur les pellicules en PPOB le 23 avril 2012 suite à une demande qui était fondée sur des renseignements obsolètes qui ne portaient que sur une période ayant pris fin le 31 décembre 2009, le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping.

3. Premièrement, la demande ne contenait pas tous les éléments de preuve qui pouvaient raisonnablement être à la disposition du requérant sur le dumping, le dommage et le lien de causalité – ce qui était contraire aux dispositions de l'article 5.2. La demande d'ouverture de l'enquête du 12 avril 2010 fournissait des renseignements sur une période qui avait pris fin le 31 décembre 2009. Au moment de l'ouverture de l'enquête en avril 2012, toutefois, il y avait certainement des éléments de preuve plus récents qui pouvaient être à la disposition du requérant. Cependant, il n'en a été fourni aucun. La Commission tarifaire nationale n'a jamais expliqué pour quelles raisons elle avait considéré que la demande d'avril 2012 contenait tous les éléments de preuve qui pouvaient raisonnablement être à la disposition du requérant en avril 2012 lorsqu'elle a ouvert l'enquête suite à cette demande. La demande ne respectait donc pas cette règle minimale importante voulant qu'elle contienne "les renseignements qui [pouvaient] raisonnablement être [disponibles]" lors de l'ouverture de l'enquête et comporte "des éléments de preuve pertinents".

4. Deuxièmement, la Commission tarifaire nationale ("NTC") n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation des renseignements fournis dans la demande afin de déterminer s'il y avait "des éléments de preuve suffisants" pour justifier l'ouverture de l'enquête en avril 2012 – ce qui constitue une violation de l'article 5.3. En fait, la NTC a ouvert l'enquête sur la base de renseignements qui n'étaient ni pertinents ni probants pour établir l'existence d'une situation de dumping causant un dommage au moment de l'ouverture de cette enquête. La NTC a avancé l'affirmation non étayée selon laquelle la demande fournissait "des éléments de preuve suffisants" pour justifier l'ouverture de l'enquête, mais elle n'a pas expliqué en quoi cela pouvait être le cas, compte tenu du fait que les données étaient périmées. En fait, des renseignements qui sont de plus de deux ans antérieurs à la date d'ouverture de l'enquête ne sont pas du type de ceux susceptibles d'étayer *prima facie* l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. Cela n'est pas simplement une question concernant l'importance de la quantité et de la qualité des éléments de preuve mais plutôt l'essence de la prescription minimale selon laquelle les renseignements fournis dans la demande devraient être "exacts", "adéquats" et "suffisants" pour procéder à l'examen du dumping existant qui cause un dommage. L'obligation énoncée à l'article 5.3 porte sur l'examen de l'exactitude et de l'adéquation des éléments de preuve "fournis dans la demande" afin de déterminer s'il y a "des éléments de preuve suffisants" pour justifier l'ouverture d'une enquête. Il est évident que la demande contenait des renseignements qui ne portaient que sur une période ayant pris fin en décembre 2009. Même si la NTC a examiné des renseignements qui allaient jusqu'en juin 2010, il ne s'agissait pas des éléments de preuve "fournis dans la demande". En tout état de cause, même ces renseignements remontant à juin 2010 étaient trop anciens pour pouvoir constituer des éléments

de preuve "adéquats" de l'existence d'un dumping causant un dommage qui seraient "suffisants" pour ouvrir l'enquête en avril 2012.

5. Troisièmement, la NTC n'a pas rejeté la demande qui ne contenait pas des éléments de preuves suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, et a donc agi en violation de l'article 5.8. Compte tenu de l'absence manifeste d'éléments de preuve exacts, adéquats et suffisants dans la demande de 2010 aux fins de l'ouverture de l'enquête en 2012, la NTC avait l'obligation de rejeter la demande et de s'abstenir d'ouvrir l'enquête. Aucune autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pu constater qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir une enquête. Par conséquent, conformément à l'article 5.8, la NTC avait l'obligation ("shall" ("sera")) de rejeter la demande, mais elle ne l'a pas fait.

II.2. LA DETERMINATION PAR LE PAKISTAN DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING CAUSANT UN DOMMAGE ETAIT FONDÉE SUR DES RENSEIGNEMENTS OBSOLETES QUI NE CONSTITUAIENT PAS DES ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS, CE QUI ÉTAIT CONTRAIRE AUX ARTICLES 2.1, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 9.1, 9.3 ET 11.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

6. Le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 9.1, 9.3 et 11.1 de l'Accord antidumping lorsqu'il a imposé la mesure visant les pellicules en PPOB sur la base de renseignements concernant l'existence d'un dumping et d'un dommage qui étaient antérieurs de près de cinq ans à l'imposition de la mesure et, en tout état de cause, qui lui étaient antérieurs de plus de trois ans.

7. Le choix de la période couverte par l'enquête est un élément crucial de toute enquête antidumping. Cette période détermine les données qui seront examinées pour établir l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. Le texte de l'Accord antidumping rend compte de la prescription selon laquelle il doit exister un lien en temps réel entre l'enquête entraînant l'imposition de mesures et les données sur lesquelles l'enquête se fonde. Les mesures antidumping ne peuvent être imposées que pour neutraliser le dumping qui cause *actuellement* un dommage. En fait, l'article 2.1 définit le "dumping" par référence à une situation en cours, à savoir "un produit ... *faisant l'objet d'un dumping*"; l'article 3.1 prescrit qu'une détermination de l'existence d'un dommage se fondera sur "des éléments de preuve *positifs*" (c'est-à-dire des éléments de preuve qui sont "pertinents, fiables et dignes de foi ... en ce qui concerne la situation *actuelle*"); l'article 3.5 exige que les "importations faisant l'objet d'un dumping *causent ... un dommage*"; et l'article 11 exige que les mesures "*ne res[tent] en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage*". Ces dispositions confirment que des mesures antidumping ne sont permises que pour neutraliser le dumping causant *actuellement* un dommage au moment de leur imposition. C'est la raison pour laquelle le Comité des pratiques antidumping a recommandé que la période couverte par l'enquête s'achève à une date aussi proche de celle de l'ouverture de l'enquête que cela était faisable, de façon à ce que les renseignements soient pertinents au moment de l'imposition de la mesure.

8. Dans l'enquête sur les pellicules en PPOB, il n'existait pas de lien en temps réel entre les données examinées pour déterminer l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, d'une part, et l'imposition de la mesure, d'autre part. La période couverte par l'enquête concernant le dumping et le dommage a été terminée en juin 2010, alors que l'enquête a été ouverte en avril 2012 et que la détermination finale a été faite en avril 2015. Par conséquent, il y avait un intervalle de près de deux ans (22 mois) entre la fin de la période couverte par l'enquête et le début de l'enquête, et un intervalle de près de cinq ans entre la fin de la période couverte par l'enquête et l'imposition finale des droits. L'éloignement de la période couverte par l'enquête était plus grand que celui qui avait donné lieu à une violation dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, dans laquelle un intervalle de 15 mois séparait la fin de la période couverte par l'enquête de l'ouverture de l'enquête, et un autre intervalle de près de trois ans séparait la fin de la période couverte par l'enquête et l'imposition des droits, ce qui suscite de sérieux doutes quant à l'existence d'un lien suffisamment pertinent entre les données relatives à la période couverte par l'enquête et le dommage en cours. Dans le présent différend, même si l'on retenait février 2013 comme date de la détermination finale, les données sur le dumping et le dommage relatives à la période couverte par l'enquête étaient d'à peine moins de trois ans antérieures à la date d'imposition de la mesure. Un intervalle de 32 mois ne rend pas compte de l'existence d'un lien intrinsèque en temps réel entre les données sur lesquelles l'enquête se fonde et l'imposition de la mesure.

9. En outre, ce n'est pas seulement le caractère notable de l'intervalle temporel entre la période couverte par l'enquête et l'imposition de la mesure qui est à la base des allégations juridiques des É.A.U. Ces derniers ont aussi souligné les faits suivants, à savoir i) que la période couverte par l'enquête qui avait été choisie était fondamentalement celle que le requérant avait proposée; ii) que la NTC n'avait pas établi que des problèmes d'ordre pratique nécessitaient le choix de cette période particulière couverte par l'enquête; iii) que la NTC n'avait jamais établi qu'il n'était pas possible d'actualiser les renseignements; iv) que la NTC n'avait aucunement essayé d'actualiser les renseignements, même s'il n'y avait eu aucun manque de coopération de la part des parties intéressées; et v) que la NTC n'avait donné aucune raison pour laquelle elle n'avait pas essayé d'obtenir des renseignements plus récents. Ces éloignements de la période couverte par l'enquête et ces circonstances étayaient les allégations de violation des É.A.U.

10. En particulier, les É.A.U. allèguent l'existence d'une incompatibilité avec l'article 2.1 parce que la NTC n'a pas formulé de constatation appropriée établissant que le produit "fai[sait] l'objet d'un dumping"; d'incompatibilités avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 parce que la constatation de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité ne se fondait pas sur "des éléments de preuve positifs" et ne satisfaisait pas à la prescription exigeant de constater que les importations faisant l'objet d'un dumping "causaient un dommage"; d'incompatibilités avec l'article 9.1 et 9.3 parce que des droits avaient été imposés sans satisfaire à toutes les prescriptions relatives à l'imposition des droits; et d'une incompatibilité avec l'article 11.1 parce que la mesure était maintenue sans qu'il soit dûment fondé de constater qu'elle était nécessaire pour "contrebalancer le dumping qui cau[sait] un dommage". Toutes ces dispositions exigent que soit établie l'existence d'un lien intrinsèque similaire en temps réel entre l'imposition de la mesure et les données relatives à la période couverte par l'enquête, lequel était absent dans l'enquête sur les pellicules en PPOB.

II.3. LE PAKISTAN N'A PAS TERMINE L'ENQUETE DANS UN DELAI DE 18 MOIS EN VIOLATION DE L'ARTICLE 5.10 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

11. Le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 5.10 de l'Accord antidumping du fait qu'il n'a pas terminé l'enquête dans un délai de 18 mois.

12. L'article 5.10 exige que les enquêtes soient terminées dans un délai de 12 mois après leur ouverture ou, dans des "circonstances spéciales", qu'elles le soient dans un délai de 18 mois. Il n'y a pas d'autres exceptions à cette règle. La raison de ce délai strict est la nécessité d'assurer la sécurité et la prévisibilité du commerce en général et pour les exportateurs susceptibles d'être affectés en particulier. L'article 5.10 n'est pas simplement une règle de procédure qu'il faut interpréter avec une certaine flexibilité, c'est une sauvegarde essentielle qui permet d'assurer une protection contre les recours abusifs au système.

13. L'enquête sur les pellicules en PPOB a été ouverte le 23 avril 2012, mais n'a été terminée que le 11 avril 2015 – près de trois ans plus tard. Par conséquent, comme il lui a fallu près de 36 mois pour terminer l'enquête, le Pakistan a manifestement contrevenu à l'article 5.10. Aucune "circonstances spéciales" ne justifiaient non plus le retard.

14. Le Pakistan fait valoir que la détermination finale a été faite en février 2013, et que la détermination ultérieure faite en avril 2015 était simplement une "décision rendue sur renvoi". En effet, le Pakistan considère que l'enquête a été terminée un peu plus de neuf mois après son ouverture, conformément à l'article 5.10. Cet argument, toutefois, est démenti par les données de fait versées au dossier.

15. En fait, la première détermination faite en février 2013 a été mise de côté par le Tribunal d'appel local le 23 janvier 2015 parce que la NTC n'avait pas été dûment constituée, ce qui rendait la détermination *coram non judice*. Après que la détermination a été mise de côté, la NTC a publié un nouveau rapport final et un nouvel avis de détermination finale, qui imposait des mesures "prenant effet à compter [du]" 11 avril 2015. Par conséquent, la détermination d'avril 2015 n'a pas simplement ajusté ou modifié la détermination de février 2013; elle en a fait une nouvelle détermination, car la première détermination avait été mise de côté. Même le Tribunal d'appel local l'a confirmé dans un jugement ultérieur, en précisant que la détermination initiale avait été faite en avril 2015.

16. À titre subsidiaire, si le Groupe spécial devait être d'avis que l'enquête a été terminée en février 2013, les É.A.U. ont présenté une allégation subsidiaire. Il est évident que la détermination

de février était fondée sur de nombreuses phases d'enquête ayant suivi l'ouverture initiale de l'enquête le 27 septembre 2010, qui étaient antérieures à l'ouverture de l'enquête en avril 2012. Ainsi, la détermination de 2013 ne pouvait pas avoir été faite sans les actions engagées avant avril 2012. Par conséquent, à toutes fins pratiques, l'"enquête" n'a pas été terminée dans un délai de 12 mois, voire même de 18 mois, car les phases d'enquête ayant abouti à cette "détermination" avaient débuté dès le 27 septembre 2010. Il a donc fallu plus de 28 mois pour terminer l'"enquête", ce qui constitue une violation de l'article 5.10.

II.4. LE PAKISTAN A REJETÉ À TORT LES DONNÉES PERTINENTES RELATIVES AUX COÛTS QUI TENAIENT RAISONNABLEMENT COMPTE DES FRAIS ASSOCIÉS À LA PRODUCTION ET À LA VENTE DU PRODUIT VISÉ PAR L'ENQUÊTE EN VIOLATION DE L'ARTICLE 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 ET 2.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

17. Le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping du fait qu'il a rejeté de manière illégale d'importants volumes des ventes intérieures des exportateurs des É.A.U. au motif qu'elles n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales sur la base de données relatives aux coûts qui n'étaient pas propres aux ventes intérieures du produit visé par l'enquête.

18. En particulier, la NTC a procédé à un examen du point de savoir si les ventes intérieures des exportateurs des É.A.U. avaient eu lieu au cours d'opérations commerciales normales à l'aide de données relatives aux coûts qui ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. La NTC a aussi utilisé pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général (frais ACG) des données relatives aux coûts qui n'étaient pas fondées sur des données réelles concernant la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur. Le rejet indu des données relatives aux coûts vérifiables a abouti à la constatation infondée selon laquelle d'importants volumes des ventes intérieures n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales, ce qui, à son tour, a abouti à l'établissement erroné d'une valeur normale.

19. De fait, l'exportateur des É.A.U. a fourni les données relatives aux coûts des ventes intérieures en réponse à une question spécifique du questionnaire, à savoir de la section D-3. Cependant, la NTC a rejeté ces données pertinentes relatives aux coûts et a utilisé plutôt des données relatives aux coûts plus générales, qui avaient été fournies dans la réponse à la section F du questionnaire. L'exportateur des É.A.U. avait expliqué que les données figurant dans la section F comprenaient certains frais non pertinents concernant des ventes effectuées sur des marchés autres que le marché intérieur ainsi que certains frais de la société holding. Les É.A.U. ont décrit plus en détail le système de comptabilité analytique et la répartition des frais traditionnellement utilisés par l'exportateur des É.A.U., qui montraient les différences majeures existant entre les coûts des ventes sur différents marchés. Ainsi, il était incontestable que les données fournies dans la section F comprenaient un nombre élevé de dépenses qui n'étaient manifestement pas propres aux ventes intérieures et qui, pour cette seule raison, n'auraient pas dû être utilisées aux fins du critère des opérations commerciales normales.

20. Par conséquent, un utilisant les mauvaises données relatives aux coûts aux fins du critère des opérations commerciales normales, la NTC a constaté l'existence d'un volume élevé de ventes à des prix inférieurs aux coûts, qui ont été exclues de l'établissement de la valeur normale. La valeur normale a en fait été établie sur la base d'un plus petit ensemble de ventes intérieures "rentables"/à prix plus élevés. La NTC ne s'est jamais souciée des données pertinentes relatives aux coûts fournies dans la réponse à la section D-3, ni n'a expliqué pour quelle raison elle avait rejeté ces données particulières et s'était appuyée sur les données plus générales fournies dans la section F. À aucun moment, la NTC n'a répondu aux observations et renseignements complémentaires fournis par l'exportateur des É.A.U. Si elle avait utilisé les frais propres aux ventes intérieures sur le territoire des É.A.U., le coût global aurait été bien plus faible, ce qui, à son tour, aurait entraîné l'acceptation d'un nombre beaucoup plus grand de ventes intérieures comme ayant eu lieu au cours d'opérations commerciales normales. Cela aurait permis l'établissement approprié de la valeur normale et, par conséquent, le calcul d'une marge de dumping considérablement moindre.

II.5. LE PAKISTAN N'A PAS DUMENT TENU COMPTE DES DIFFERENCES DANS LES NIVEAUX COMMERCIAUX EN VIOLATION DE L'ARTICLE 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

21. Le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce qu'il n'a pas dûment tenu compte de la différence dans les niveaux commerciaux et, ainsi, n'a pas assuré une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

22. En particulier, premièrement, l'exportateur des É.A.U. a fourni, dans pas moins de cinq communications, des éléments de preuve à l'appui de l'ajustement à effectuer pour le niveau commercial, y compris une ventilation des frais encourus par les distributeurs au Pakistan pour lesquels des réductions de prix leur avaient été consenties. De plus, il a été transmis à la NTC une copie de l'accord conclu avec un distributeur pakistanais qui prévoyait explicitement des "concessions" sur les prix pour tenir compte des frais additionnels du distributeur. Même si le niveau précis de l'ajustement à effectuer aurait pu faire l'objet de discussions, étant donné que des distributeurs différents avaient peut-être des frais différents, il était incontestable que la NTC avait reçu une requête étayée dans laquelle il lui était demandé d'effectuer un ajustement pour le niveau commercial. Si elle avait eu besoin d'autres éléments de preuve ou de précisions additionnelles, la NTC aurait dû de manière constructive entamer le dialogue nécessaire avec l'exportateur des É.A.U. dans le cadre de l'"échange" prescrit dans la dernière phrase de l'article 2.4. Elle ne l'a pas fait, toutefois. En fait, elle a simplement rejeté la requête étayée lui demandant d'effectuer un ajustement et, par conséquent, elle a contrevenu à la dernière phrase de l'article 2.4.

23. Deuxièmement, le rejet de l'ajustement par la NTC du fait qu'elle n'avait pas établi, d'après les allégations, quelles étaient les dépenses réelles engagées par les distributeurs au Pakistan ont imposé une charge déraisonnable à l'exportateur des É.A.U. Celui-ci n'avait pas accès aux registres de sociétés non liées au Pakistan et ne pouvait donc pas fournir des éléments de preuves documentaires de leurs dépenses effectives. La copie de l'accord de distribution démontrait, toutefois, l'existence de l'arrangement prévoyant que les distributeurs seraient compensés pour leurs frais additionnels au moment de la vente des produits au Pakistan. Cela était suffisant pour établir l'existence d'une différence de prix attribuable aux niveaux commerciaux différents des ventes intérieures et des ventes à l'exportation, car il n'était pas recouru à des distributeurs dans les É.A.U. Les frais réels encourus par les distributeurs au Pakistan n'étaient pas nécessaires et il n'était pas non plus raisonnable d'exiger ces renseignements car ils étaient indépendants de la volonté de l'exportateur des É.A.U.

24. Troisièmement, la NTC justifie son rejet de l'ajustement au motif que les concessions sur les prix offertes aux distributeurs au Pakistan étaient d'une manière ou d'une autre "différent[es] pour différents exportateurs". Cependant, il n'y avait aucune raison de donner de l'article 2.4 une lecture qui inclut une prescription exigeant qu'un ajustement ne puisse être effectué que si la différence affectant la comparabilité des prix est la même pour tous les exportateurs visés par l'enquête ou pour tous les importateurs nationaux. Le fait que le montant de l'ajustement est différent d'un exportateur visé par l'enquête à un autre n'est pas non plus un motif de préoccupation suffisant pour rejeter une demande d'ajustement justifiée. Si, comme cela était le cas, il est démontré que l'octroi de concessions sur les prix aux distributeurs pour les coûts additionnels de leurs ventes est une pratique établie dans la branche de production, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas simplement rejeter l'ajustement demandé. Il n'y avait aucun élément de preuve au dossier qui démentait l'existence de cette pratique. Le niveau même des concessions sur les prix n'était pas, toutefois, uniforme dans la branche de production, mais était discrétionnaire compte tenu du niveau des ventes concernées. C'était ce qu'indiquait le contrat écrit passé avec le distributeur pakistanais qui avait été remis à la NTC.

II.6. LE PAKISTAN N'A PAS DUMENT EXAMINE LE VOLUME DES IMPORTATIONS DONT IL ETAIT ALLEGUE QU'ELLES FAISAIENT L'OBJET D'UN DUMPING ET L'EFFET DE CES IMPORTATION SUR LES PRIX, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

25. Le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ne procédant pas à un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs du volume des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et de l'effet de ces importations sur les prix.

26. Premièrement, la NTC n'a pas procédé à un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping. Il n'y a eu aucun examen dynamique des volumes des importations,

mais seulement une description statique de l'augmentation enregistrée au cours d'une année de la période couverte par l'enquête prise isolément, en faisant abstraction du fait qu'au cours de toutes les autres parties de la période couverte par l'enquête, les importations avaient diminué en quantité absolue et par rapport à la production nationale. Il y a eu une absence complète d'explications adéquates et motivées pour étayer une constatation de l'existence d'une augmentation notable des importations puisque la NTC n'avait pas examiné les tendances pertinentes au cours de la période couverte par l'enquête, y compris le fait que les importations avaient notablement diminué au cours de la partie la plus récente de la période couverte par l'enquête.

27. En fait, les renseignements divulgués par le Pakistan au cours de la procédure confirment l'allégation des É.A.U., car la NTC a constaté que les importations avaient bien plus diminué au cours des six derniers mois de la période couverte par l'enquête qu'elles n'avaient augmenté en 2009. Cependant, aucune de ces tendances et circonstances intermédiaires n'avaient été examinées dans le cadre de l'"analyse" de la NTC. Aucune explication motivée et adéquate n'avait non plus été donnée pour qu'il puisse être dit que le volume des importations avait augmenté, et à plus forte raison notablement.

28. Deuxièmement, si l'on suppose qu'il pouvait même être formulé une constatation de l'existence d'une augmentation des importations (*quod non*), la NTC a complètement omis d'examiner si cette augmentation était "notable". L'Organe d'appel a expliqué qu'il était nécessaire de procéder à une évaluation contextuelle qualitative du volume des importations faisant l'objet d'un dumping afin de conclure qu'une augmentation était "notable". Cependant, il n'y a rien dans la détermination finale qui donne à penser que la NTC a examiné le caractère notable de toute augmentation alléguée des importations, que ce soit en termes quantitatifs ou qualitatifs. Comme il a été indiqué, la diminution de 2010 était plus importante que l'augmentation de 2009. De même, pour ce qui est de leur proportion par rapport à la production nationale, les importations sont tombées en 2010 à un niveau très similaire à celui où elles se situaient au début de la période couverte par l'enquête. Par conséquent, il n'y a eu en aucun cas une augmentation notable évidente des importations au cours de la période couverte par l'enquête, et la NTC n'a fourni aucune analyse à l'effet contraire.

29. Troisièmement, les constatations de la NTC concernant les effets sur les prix étaient de la même manière erronées, car elle n'a pas procédé à un examen objectif de la sous-cotation et dépression notables alléguées des prix.

30. S'agissant de la sous-cotation des prix, la constatation se fondait sur une comparaison entre les prix du produit national similaire et les "prix au débarquement" des importations. La NTC a dit que les "prix au débarquement" avaient été tirés des statistiques d'importation officielles, mais elle n'a pas expliqué pour quelle raison elle n'avait pas plutôt utilisé les renseignements soumis sur les prix à l'exportation. Les éléments de preuve sur lesquels se fondait la détermination étaient donc d'une fiabilité douteuse et ne satisfaisaient pas au critère des "éléments de preuve positifs" énoncé à l'article 3.1.

31. De plus, aucun renseignement n'a été fourni sur les types de produits qui avaient été utilisés aux fins des comparaisons des prix ni sur le point de savoir si un quelconque ajustement avait été effectué pour assurer la comparabilité des prix (autre que l'exclusion des taxes sur les ventes). Cependant, chaque fois que des prix sont comparés, la *comparabilité* pose un problème. En fait, l'exportateur des É.A.U. et la branche de production nationale vendaient deux types de pellicules en PPOB au cours de la période couverte par l'enquête (c'est-à-dire de qualités non métallisée et métallisée) qui, aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping, étaient traités séparément. Les éléments de preuve au dossier démontraient aussi qu'il y avait des différences notables entre les pellicules en PPOB non métallisées et métallisées pour ce qui était des volumes et des prix des importations. Dans l'affaire *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, l'Organe d'appel a récemment confirmé de nouveau que le fait de ne pas assurer la comparabilité des prix serait incompatible avec l'article 3.1, car cela réduirait à néant la force explicative que les importations faisant l'objet d'un dumping pourraient avoir pour l'effet sur les prix intérieurs. Pourtant, il ne figure nulle part dans la détermination finale l'ébauche même d'une admission de l'existence de types de produits différents et du point de savoir si le panier de produits importés était comparable à celui des produits nationaux. Il n'y avait rien dans le dossier qui donnait à entendre que la NTC avait pris en considération d'éventuelles préoccupations au sujet de la comparabilité lorsqu'elle a procédé à la comparaison des prix.

32. En outre, la constatation de l'existence d'une sous-cotation des prix formulée par la NTC n'était pas étayée par une explication motivée et adéquate compte tenu des tendances et évolutions différentes des prix au cours de la période couverte par l'enquête. En fait, la NTC a fondé sa constatation sur une seule année de la période couverte par l'enquête, car ce n'était qu'en 2009 que la moyenne pondérée du "prix au débarquement" des importations faisant l'objet d'un dumping s'était située en deçà du prix intérieur. En 2007, en 2008 et de nouveau au cours du premier semestre de 2010, les "prix" des importations faisant l'objet d'un dumping étaient supérieurs à ceux du produit national similaire. Ainsi, durant la majeure partie de la période couverte par l'enquête, les importations faisant l'objet d'un dumping étaient vendues à des prix supérieurs à ceux du produit national similaire. De plus, dans les cas où il était allégué que les ventes s'étaient effectuées à des prix inférieurs en 2009, c'était par une marge relativement faible, alors qu'à d'autres périodes les ventes s'étaient effectuées à des prix bien supérieurs. Les données de fait versées au dossier montraient que la marge de sous-cotation en 2009 était très similaire à la marge des ventes à des prix supérieurs en 2010 et, par conséquent, on ne savait pas très bien sur quoi la NTC s'était fondée pour affirmer inconsidérément que l'"importance de la sous-cotation des prix" était "considérable".

33. L'Organe d'appel a précisé que le fait de ne pas prendre en considération l'évolution des tendances des prix au cours de toute la période couverte par l'enquête et de ne s'attacher qu'à un événement isolé survenu au cours de cette même période était incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 3.2. Une constatation de l'existence d'une sous-cotation des prix n'est pas simplement une question de savoir s'il y a une "différence mathématique", à un moment quelconque de la période couverte par l'enquête, mais exige une évaluation dynamique de la question de savoir "comment les prix interagissent dans le temps". La NTC ne l'a pas fait et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

34. S'agissant de la dépression des prix, la constatation se fondait sur une simple baisse des prix "mathématique" en 2009 seulement, qui ne tenait pas compte des autres tendances pertinentes et des niveaux des hausses/baisses des prix au cours de la période couverte par l'enquête. En fait, les prix intérieurs ont fluctué tout au long de la période couverte par l'enquête, mais dans l'ensemble ils sont restés à un niveau considérablement supérieur à leur niveau de 2007. Cependant, dans une large mesure, la NTC n'a pas tenu compte de ces tendances et n'a pas donné une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles la constatation pouvait se fonder sur l'année 2009 seulement. Par conséquent, on ne savait absolument pas ce qu'il y avait de si "considérable" au sujet de la baisse des prix en 2009 qui avait complètement disparu à la fin de la période couverte par l'enquête au moment où il était allégué que le dumping subsistait. Il aurait fallu que la NTC donne davantage d'explications à l'appui de sa constatation.

35. De plus, la NTC a ramené la prescription relative à la *dépression* des prix à une simple constatation de l'existence d'une *baisse* des prix, omettant complètement d'établir que les importations faisant l'objet d'un dumping étaient une force explicative. Aucune analyse de quelque sorte n'est effectuée pour chercher à établir un lien entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la baisse alléguée des prix ou pour expliquer les hausses de prix de 2010 au moment où il était allégué que les importations faisaient l'objet d'un dumping. Il n'y a rien dans le rapport qui indique que l'autorité chargée de l'enquête a examiné si les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping avaient eu pour effet de faire baisser les prix.

36. En outre, la NTC a reconnu que les coûts des marchandises vendues avaient chuté en 2009 et que "la dépression des prix était due en partie à la diminution des coûts et en partie au dumping", mais elle a considéré que la baisse des prix avait été plus forte que celle des coûts. Cependant, aucune autre explication n'a été donnée de la mesure dans laquelle les baisses des coûts pouvaient expliquer les baisses des prix. En fait, la baisse des coûts en 2009 avait suivi de près celle des prix. Il existait par conséquent un lien évident et direct entre la baisse des coûts et celle des prix. Le fait d'affirmer, sans donner d'explication, que la dépression des prix était "en partie attribuable au dumping" alors que les faits montrent l'existence d'un lien direct entre la baisse des coûts et une baisse équivalente des prix n'est pas conforme à l'obligation de procéder à un "examen objectif" conformément à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

37. Enfin, la NTC n'a donné aucune explication adéquate et motivée au sujet du *caractère notable* supposé de la dépression des prix alléguée. La NTC a simplement dit que l'importance était "considérable", mais elle n'a pas étayé cette affirmation à l'aide d'une explication adéquate. Le simple fait de dire que quelque chose est "considérable" n'est pas conforme à l'obligation de donner une explication motivée et adéquate. Comme il a été indiqué, l'Organe d'appel a expliqué que la

question de savoir si un effet sur les prix est "notable" nécessitait forcément un examen contextuel de l'effet au regard de tous les faits et circonstances pertinents. Cependant, la baisse des prix en 2009 a été suivie par une hausse quasiment similaire au cours des six mois suivants, de sorte que les prix sont restés pratiquement à leur sommet à la fin de la période couverte par l'enquête et que, dans l'ensemble, ils ont augmenté tout au long de la période couverte par l'enquête. Un examen objectif de ces faits n'étaye pas une constatation de l'existence d'une dépression des prix, et à plus forte raison "dans une mesure notable".

II.7. LA DETERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE FAITE PAR LE PAKISTAN ETAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 3.1 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

38. Le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce qu'il n'a pas fait une détermination de l'existence d'un dommage important qui comportait un examen objectif des éléments de preuve positifs de tous les facteurs pertinents qui influençaient sur la situation de la branche de production nationale.

39. En particulier, premièrement, la NTC n'a pas examiné tous les facteurs pertinents énumérés à l'article 3.4 qui doivent au moins être examinés dans chaque enquête, car il n'y a pas eu d'évaluation du facteur "marge de dumping". Cela constitue manifestement un manquement à l'obligation énoncée à l'article 3.4 qui exige un examen de chacun des facteurs énumérés pour ce qui est de leur rôle, de leur pertinence et de leur poids relatif. Si la NTC avait considéré que ce facteur n'était pas pertinent, elle aurait dû inclure une explication à cet effet. Elle ne l'a pas fait. La seule conclusion possible est que la NTC n'a simplement pas examiné, et à plus forte raison évalué, ce facteur en violation de l'article 3.4. Une simple énumération des marges de dumping dans une quelconque partie du rapport d'enquête ne constitue pas une "évaluation" et, par conséquent, ne satisfait pas à l'obligation de l'article 3.4. C'est ce que confirme la jurisprudence.

40. De plus, le fait de ne pas avoir examiné ce facteur obligatoire relatif au dommage énuméré à l'article 3.4 montre que l'analyse du dommage par la NTC est entachée d'un vice fondamental, car il dénote que la force explicative des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping n'a pas été établie pour ce qui est du dommage allégué causé à la branche de production nationale. En fait, le facteur "marge de dumping" est expressément énuméré à l'article 3.4 et, par conséquent, il constitue une partie essentielle de l'examen global exigé à l'article 3.1 et 3.4 de "l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale".

41. Deuxièmement, le Pakistan n'a pas dûment évalué les facteurs pertinents relatifs au dommage d'une manière objective qui établissait un lien entre l'évolution du dommage et les importations faisant l'objet d'un dumping. L'"analyse" du dommage constituait simplement un compte rendu descriptif et quantitatif des variations de certains facteurs relatifs au dommage, présenté de manière sélective. Rien ne démontrait que les importations avaient une force explicative pour le dommage important allégué causé à la branche de production nationale.

42. Il y avait sept facteurs relatifs au dommage qui constituaient le fondement de la détermination de l'existence d'un dommage par la NTC. Un examen des constatations factuelles de la NTC concernant ces facteurs brosse un tableau qui est très différent de la présentation sélective figurant dans la détermination finale. Pour la plupart de ces facteurs, les variations étaient marginales et la NTC n'a pas examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping avaient une quelconque force explicative pour ces variations:

- Pour ce qui est de la part de marché, la NTC a fondé sa constatation sur une seule année de la période couverte par l'enquête, sans procéder à une évaluation dynamique des variations intermédiaires et des variations d'un point extrême à l'autre au cours de la période couverte par l'enquête. Si l'on considère la période couverte par l'enquête dans son ensemble, il y a eu très peu de variations des parts de marché, mais une *augmentation* en 2009 comparativement à 2007, suivie par une autre augmentation notable en 2010. Au cours des six derniers mois de la période couverte par l'enquête, la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping a diminué de façon notable pour tomber à la moitié du niveau auquel elle se situait au cours de la même période en 2009, alors que les producteurs nationaux ont accru leur part de marché qui a atteint son plus haut niveau de toute la période couverte par l'enquête. Sans autre explication, on pourrait se demander sur quelle base une autorité objective pourrait aboutir à la conclusion que ce facteur révèle l'existence d'un dommage *important*. En tout état

de cause, pas la moindre explication n'a été donnée pour tenir compte de la complexité des données de fait versées au dossier.

- Concernant les ventes, la NTC a constaté l'existence de diminutions *de minimis* des ventes en 2009 et 2010, ce qui ne peut guère servir à décrire une branche de production qui subissait un dommage *important*. La NTC n'a pas démontré que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping étaient la force explicative pour ces diminutions mineures des volumes des ventes. Par exemple, en 2010, la demande intérieure s'était bien plus contractée que les ventes intérieures, mais la NTC n'a pas tenu compte de cette incidence. Elle n'a pas tenu compte non plus de l'incidence de l'accroissement des ventes à l'exportation de la branche de production nationale ni du point de savoir si cet accroissement s'était peut-être fait aux dépens des ventes intérieures. Nulle part la NTC n'a évalué le caractère notable de ces données de fait qui affaiblissaient toute force explicative que les importations avaient pour ces diminutions mineures des ventes.

- S'agissant des bénéfices, la NTC a constaté que la branche de production nationale avait été rentable tout au long de la période couverte par l'enquête, mais que les bénéfices "avaient diminué" en 2009. Il y a de fortes raisons de se demander si cette faible diminution des bénéfices constituait effectivement un dommage *important*, car le prix sortie usine était resté à un niveau considérablement plus élevé que le coût des marchandises vendues – par conséquent, la branche de production nationale avait réalisé des bénéfices notables tout au long de la période couverte par l'enquête. Il y a aussi de sérieuses raisons de s'interroger sur l'exactitude des données relatives aux bénéfices utilisées aux fins de cette constatation, car le rapport annuel du producteur national indiquait qu'au cours de la période couverte par l'enquête les bénéfices avaient augmenté et étaient bien plus élevés. En tout état de cause, il était bien plus probable que toute perte de bénéfices en 2009 s'expliquait pour les raisons mentionnées dans ce rapport annuel, qui ne faisait aucune mention de la concurrence des importations, et par l'augmentation notable de l'emploi et des coûts salariaux. Ces facteurs affaiblissaient la force explicative des importations pour toute réduction des bénéfices.

- En ce qui concerne la productivité, la NTC a constaté qu'elle avait diminué au cours de la période couverte par l'enquête, mais elle n'a pas en fait formulé une constatation de l'existence d'un dommage fondée sur cette baisse. Il n'y a pas eu la moindre analyse ni explication de ce facteur, et certainement aucune qui démontrait la force explicative des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping pour l'évolution de ce facteur. Par exemple, la productivité avait chuté en 2008 à un moment qui était *antérieur* à la période couverte par l'enquête concernant le dumping et où il était allégué que les résultats de la branche de production nationale étaient très bons. En fait, la baisse de la productivité était directement liée à l'accroissement notable de l'emploi du producteur national. Par conséquent, il y avait une corrélation évidente entre le nombre d'employés et la productivité, et non avec les importations faisant l'objet d'un dumping. En outre, l'augmentation notable du nombre d'employés était caractéristique d'une branche de production nationale qui investissait dans la production et non d'une branche de production qui subissait un dommage *important*.

- Pour ce qui est des salaires et traitements, la NTC a constaté que ceux-ci avaient augmenté au cours de la période couverte par l'enquête et n'a pas expressément dit que la branche de production nationale avait subi un dommage du fait de ce facteur. Il n'y a eu aucune évaluation du rôle et de la pertinence de ce facteur pour déterminer l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale. La NTC a simplement noté cette évolution en fait. De fait, l'augmentation des salaires était directement liée à la hausse notable de l'emploi. Les données semblent indiquer que les salaires des nouveaux employés étaient notablement plus élevés que ceux du personnel précédemment embauché, car les dépenses salariales avaient considérablement augmenté même si les effectifs ne s'étaient que légèrement accrus. En outre, absolument rien n'explique pourquoi cette tendance positive qui témoignait de la confiance dans l'activité commerciale était la constatation de l'existence d'un dommage important.

- Concernant le retour sur investissement, la NTC a constaté qu'il avait augmenté en 2009, mais diminué au premier semestre de 2010 et, sur cette base, a conclu que la branche de production nationale avait subi un dommage important. Les données montrent que la branche de production nationale avait enregistré un solide retour sur investissement

au cours de la période couverte par l'enquête, et la constatation de la NTC selon laquelle le retour sur investissement avait augmenté en 2009 démentait ses autres constatations de l'existence d'un dommage important au cours de cette année-là, ce qui nécessitait des explications plus détaillées. Il n'y a eu aucune évaluation de la force explicative des importations pour ce facteur relatif au dommage, et les données figurant dans le rapport étaient mêmes incompatibles avec les mêmes données qui figuraient dans le rapport de vérification. La constatation inexpliquée n'était simplement pas le résultat d'un "examen objectif" et d'une "évaluation" appropriée.

- S'agissant du flux de liquidités, la NTC a constaté qu'il s'était "redressé" en 2009, mais a noté que ce redressement avait été suivi d'une "diminution notable" en 2010, qui constituait le fondement de la constatation de l'existence d'un dommage important. Dans l'"analyse", la NTC n'a pas reconnu que la diminution du flux de liquidités avait été en fait la plus notable en 2008 (c'est-à-dire l'année précédant le début de la période couverte par l'enquête concernant le dumping et l'année où les importations avaient diminué). Le redressement du flux de liquidités en 2009 a été un redressement complet qui a ramené le flux de liquidités au niveau qu'il avait au début de la période couverte par l'enquête. La baisse enregistrée en 2010 était moins notable que la diminution de 2008. Un examen objectif aurait permis de procéder à une évaluation dynamique de ces tendances et d'expliquer en quoi la plus faible diminution de 2010 étayait une constatation de l'existence d'un dommage important.

Il n'y a eu non plus aucune analyse de la force explicative des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping pour le flux de liquidités de la branche de production nationale. Au regard de la comparaison des différentes tendances, il était évident que les importations n'avaient eu aucune incidence négative sur le flux de liquidités (c'est-à-dire que lorsque le flux de liquidités a diminué de façon notable en 2008, les importations ont effectivement diminué; de même, lorsque le flux de liquidités a baissé de nouveau en 2010, les importations aussi ont diminué). En l'absence d'une coïncidence dans le temps, la NTC aurait dû donner une explication encore plus convaincante des raisons pour lesquelles les importations étaient la cause explicative de ce facteur. Pas la moindre explication n'a été fournie par la NTC.

En outre, l'augmentation du flux de liquidités en 2009 et sa diminution en 2010 n'allaient pas dans le sens de la détermination de l'existence d'un dommage important faite par la NTC, qui se fondait principalement sur l'année 2009. Il y a aussi de sérieuses raisons de s'interroger sur l'exactitude de ces données relatives au flux de liquidités étant donné que les rapports annuels du producteur national montrent que ses flux de liquidités nets ont augmenté de manière considérable et constante en 2009 et tout au long de 2010. Par conséquent, la NTC n'a pas procédé à un examen objectif de ce facteur.

43. Troisièmement, la NTC n'a pas fait la détermination globale requise de la situation générale de la branche de production nationale. Autrement dit, tous les facteurs relatifs au dommage doivent être pris en compte et dûment pondérés pour parvenir à une constatation générale de l'existence d'un dommage. La NTC, toutefois, n'a choisi soigneusement que les facteurs qui étayaient sa constatation de l'existence d'un dommage important, en "écartant" manifestement ceux qui affichaient une tendance positive.

44. En particulier, de nombreux facteurs relatifs au dommage affichaient une tendance positive, mais la NTC n'a pas tenu compte de ces facteurs dans sa constatation de l'existence d'un dommage. Étant donné que près de la moitié des facteurs relatifs au dommage affichaient une tendance positive et compte tenu de l'évolution négative très faible des autres facteurs relatifs au dommage (si l'on suppose que les constatations de la NTC concernant l'évolution négative de ces facteurs étaient correctes, *quod non*), la NTC était tenue de procéder à une telle évaluation globale. En effet, une détermination de l'existence d'un dommage ne doit pas être fondée sur quelques facteurs isolés. L'article 3.4 dispose clairement que pas un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne peuvent "constituer une base de jugement déterminante" du point de savoir si un dommage important a été causé. Ce n'est que l'évaluation combinée de tous les facteurs pertinents qui peut constituer le fondement d'une telle détermination. Cependant, la NTC n'a pas procédé à l'évaluation globale requise.

45. La NTC n'a pas non plus donné une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles, sur la base d'une évaluation de la totalité des quinze facteurs, la situation en était une

de dommage "important". La détermination finale ne comprend même pas l'ébauche d'une analyse. En l'absence d'explications plus détaillées, il y a des raisons de se demander sur quelle base une autorité peut parvenir à une conclusion de l'existence d'un dommage *important* alors que la part de marché de la branche de production nationale était constamment très grande, que ses ventes étaient régulièrement élevées malgré la réduction de la consommation, que des investissements notables étaient effectués dans la capacité de production, et que les prix sortie usine et la production augmentaient. Il était nécessaire d'expliquer de manière convaincante en quoi le dommage pouvait être important compte tenu de ces tendances positives des facteurs relatifs au dommage. Or, la NTC ne l'a pas fait.

II.8. LA DETERMINATION DU PAKISTAN CONCERNANT LE LIEN DE CAUSALITE ET LA NON-IMPUTATION ETAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

46. La détermination de la NTC concernant le lien de causalité et la non-imputation était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

47. Premièrement, la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par la NTC a été affaiblie du fait qu'elle reposait sur les évaluations viciées du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et des effets de ces importations sur les prix effectuées au titre de l'article 3.1 et 3.2 et sur la détermination viciée de l'existence d'un dommage faite au titre de l'article 3.1 et 3.4. Les vices que comportaient ces analyses entachaient irrémédiablement la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite au titre de l'article 3.5.

48. Deuxièmement, la NTC n'a pas établi l'existence d'un rapport réel et substantiel de cause à effet entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale. L'analyse du lien de causalité reposait entièrement sur quelques tendances négatives concernant des facteurs relatifs au dommage, et n'examinait pas de manière globale la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping et leur coïncidence temporelle avec l'évolution de tous les facteurs pertinents. En fait, aucune explication adéquate et motivée n'a été donnée pour étayer la détermination de l'existence d'un lien de causalité compte tenu de la totalité des éléments de preuve, y compris de facteurs pertinents tels que la part de marché régulièrement très notable du producteur national au cours de la période couverte par l'enquête, le maintien de la rentabilité du producteur national et l'absence générale d'effets négatifs au cours des six derniers mois de la période couverte par l'enquête (c'est-à-dire la diminution des importations, l'accroissement des ventes intérieures, l'amélioration de la productivité et l'augmentation du prix sur le marché intérieur). Ces tendances divergentes, et l'importance des changements, démentaient l'existence d'un rapport réel et substantiel de cause à effet.

49. L'affirmation par la NTC de l'existence d'une "forte corrélation dans le temps" entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage n'était simplement pas étayée par les données de fait versées au dossier. La NTC s'est attachée aux indicateurs de résultats, à savoir la part de marché, les ventes et la rentabilité, mais ces facteurs n'étaient pas l'affirmation selon laquelle il existait une corrélation dans le temps:

- Pour ce qui était des parts de marché, la tendance des importations faisant l'objet d'un dumping n'était pas en corrélation avec (c'est-à-dire n'exerçait pas une force explicative pour) la tendance de la part de marché de la branche de production nationale. En fait, si l'on tient compte de l'ensemble de l'évolution au cours de la période couverte par l'enquête, la part de marché de la branche de production nationale a très peu varié de manière générale. Elle était plus grande à la fin de la période couverte par l'enquête qu'à son début, même si en 2009 elle a légèrement diminué comparativement à 2008. Par conséquent, par rapport à 2007, la part de marché de la branche de production nationale a augmenté en 2009. De même, au cours des six derniers mois de la période couverte par l'enquête concernant le dumping, il y a eu un accroissement notable de sa part de marché et une baisse tout aussi notable de la part de marché des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. En effet, la part de marché de ces importations a diminué de près de 50% dans la dernière partie de la période couverte par l'enquête, alors que celle de la branche de production nationale a atteint à ce moment-là son plus haut niveau de toute la période couverte par l'enquête. Tout cela a eu lieu au moment du dumping allégué. Il n'y avait aucune corrélation dans le temps et la NTC n'a pas donné une explication motivée et adéquate des raisons pour lesquelles, malgré ces tendances contradictoires, la détermination de l'existence d'un lien de causalité était correcte.

- Pour ce qui est des ventes intérieures, les données montraient que celles-ci avaient été stables tout au long de la période couverte par l'enquête, de légères variations seulement ayant été enregistrées en 2009 et 2010. Ces variations ont eu lieu au moment où la demande intérieure reculait, mais la NTC n'a évalué nulle part le caractère notable de la baisse des ventes au regard de ce fait. Il n'y avait aucune raison valable de faire valoir qu'il existait une corrélation, et à plus forte raison un lien de causalité, entre la fluctuation des volumes des importations et les ventes de la branche de production nationale. L'importance des variations des volumes des importations et des ventes intérieures n'était simplement pas en corrélation. Par exemple, alors que les importations diminuaient notablement en 2008, les ventes intérieures augmentaient dans des proportions infinitésimales. De la même manière, en 2009, lorsque les importations augmentaient notablement, la baisse des ventes intérieures était *de minimis*, et au cours du premier semestre de 2010, lorsque les importations ont diminué notablement, les ventes intérieures ont baissé dans des proportions infinitésimales. La NTC n'a donné aucune explication adéquate et motivée qui étayait sa constatation de l'existence d'un lien de causalité, car les éléments de preuve versés au dossier laissaient entendre qu'il n'existait aucun rapport réel de cause à effet.

De plus, dans la mesure où les ventes brutes et nettes de la branche de production nationale ont légèrement diminué, cette baisse aurait pu s'expliquer par un accroissement des ventes à l'exportation plutôt que des importations. La NTC a confirmé que les "résultats à l'exportation [avaient] été meilleurs en 2009 et 2010", mais elle n'a pas examiné si une partie de ces bons résultats avaient pu être obtenus au détriment des ventes intérieures. Elle n'a pas non plus tenu compte des éléments de preuve au dossier selon lesquels le producteur national a énuméré dans son rapport annuel des raisons exhaustives pour imputer la diminution des ventes en 2009 à des facteurs spécifiques, tels que la détérioration de l'économie, la crise de l'électricité, la dévaluation de la roupie, la situation politique incertaine, l'aggravation des conditions de sécurité et la disponibilité de marchandises de contrebande bon marché. Les importations faisant l'objet d'un dumping ne sont nullement mentionnées comme étant une cause de la diminution alléguée des ventes. La NTC n'a pas examiné ces "autres facteurs" connus, qui affaiblissaient la force explicative des importations.

- Pour ce qui est des bénéfices, il y avait de la même manière une absence de corrélation, et à plus forte raison de lien de causalité, entre le niveau des importations et les bénéfices de la branche de production nationale. Par exemple, au cours du premier semestre de 2010, lorsque les importations diminuaient notablement, la rentabilité de la branche de production nationale diminuait aussi. Ce fait remet sérieusement en question le point de savoir si l'accroissement de la rentabilité en 2008 et la baisse ultérieure des bénéfices en 2009 pouvaient s'expliquer par les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. La NTC n'a donné aucune explication adéquate et motivée pour étayer sa constatation de l'existence d'un lien de causalité, et les éléments de preuve au dossier indiquaient l'absence d'un lien de causalité entre les importations et les bénéfices de la branche de production nationale. Comme il a été indiqué plus haut, il était bien plus probable que toute perte de bénéfices au cours de la période couverte par l'enquête concernant le dumping s'expliquait pour les raisons expressément mentionnées par le producteur national dans son rapport annuel, qui imputait leur baisse aux facteurs suivants: a) l'augmentation du coût des matières premières, qui ne pouvait pas être entièrement répercutées sur les clients en raison de la disponibilité de pellicules de contrebande à plus bas prix; et b) l'augmentation des frais financiers par suite des taux de marge plus élevés et des besoins de financement accrus. Par conséquent, la hausse du coût des matières premières et des frais financiers a causé la légère diminution des marges bénéficiaires en 2009. De plus, au cours de la période couverte par l'enquête concernant le dumping, la branche de production nationale a sensiblement augmenté l'emploi et ses coûts salariaux, alors que les prix et les ventes diminuaient. Ces facteurs affectent manifestement la rentabilité de la branche de production nationale. La NTC n'a pas examiné ces éléments de preuve pertinents versés au dossier qui démontraient l'absence de force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping pour la réduction (légère) des bénéfices.

50. Troisièmement, dans son analyse aux fins de la non-imputation, la NTC n'a pas dissocié et distingué les effets d'autres facteurs connus, y compris en ne donnant pas l'explication adéquate et motivée requise de la manière dont elle s'était assurée que le dommage causé par ces autres facteurs n'était pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping. Cela est vrai pour le dommage

causé à la branche de production nationale par la crise financière en 2009 ainsi que pour les facteurs spécifiques énumérés dans le rapport annuel du producteur national pour 2009:

- S'agissant de la crise financière, toute l'évaluation de la NTC se ramenait à deux brèves phrases de la détermination finale selon lesquelles "[o]n peut noter d'après le tableau XI que la part de marché des pellicules en PPOB a légèrement diminué mais a augmenté en 2009. Ce facteur ne peut donc pas être considéré comme ayant eu un effet sur le marché intérieur". On ne comprend pas très bien quelle pertinence peut avoir la part de marché (ou la demande intérieure, à laquelle il était probablement fait référence) pour dissocier et distinguer l'incidence de la crise financière. Il n'y a pas eu la moindre évaluation de cet autre facteur que les parties intéressées ont manifestement invoqué.
- S'agissant des facteurs invoqués par le producteur national dans son rapport annuel, la NTC a complètement omis de les mentionner, et à plus forte raison de les évaluer, dans le cadre de son analyse aux fins de la non-imputation. Il a été démontré que le producteur national a reconnu qu'il avait subi un dommage en 2009 à cause de facteurs spécifiques autres que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping (à savoir la détérioration de l'économie, la crise de l'électricité, la dévaluation de la roupie, la situation politique incertaine, l'aggravation des conditions de sécurité et la disponibilité de marchandises de contrebande bon marché). Ces "autres facteurs" connus n'ont été évalués nulle part dans le rapport de la NTC. Ils ont été complètement passés sous silence, bien que le producteur national ait lui-même reconnu leur incidence dommageable, que l'exportateur des É.A.U. a étayée et versée au dossier de l'enquête.

51. En somme, la NTC n'a pas établi l'existence d'un rapport réel et substantiel de cause à effet entre les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, y compris en ne s'assurant pas que le dommage causé par d'autres facteurs n'était pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping, comme l'exigent l'article 3.1 et 3.5.

II.9. LE PAKISTAN N'A PAS MENAGÉ AUX PARTIES INTERROGÉES LA POSSIBILITÉ DE DÉFENDRE LEURS INTÉRÊTS EN VIOLATION DE L'ARTICLE 6.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

52. La NTC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 de l'Accord antidumping en ne ménageant pas aux parties intéressées, y compris l'exportateur des É.A.U., toutes possibilités de défendre leurs intérêts.

53. En effet, il n'a pas été ménagé à l'exportateur des É.A.U. et aux autres parties intéressées la possibilité de défendre leurs intérêts lorsqu'en 2015, la NTC "a à nouveau examiné, apprécié et évalué les faits de l'enquête" qui remontaient à cinq ans plus tôt, y compris de points importants tels que l'absence d'éléments de preuve "positifs" pour les constatations de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, le choix des données particulières relatives aux coûts pour établir la valeur normale, et le refus de prendre dûment en compte une différence dans les niveaux commerciaux tel que demandé.

54. L'article 6.2 impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation de faire en sorte que les parties intéressées ont toutes possibilités de défendre leurs intérêts pendant toute la durée des enquêtes antidumping. Cependant, cette possibilité a été refusée aux parties intéressées lorsque la NTC a fait la détermination finale en avril 2015 en approuvant des constatations et analyses antérieures qui remontaient à 2013. En fait, la NTC n'avait pas avisé qu'elle allait "réexaminer" les faits de l'enquête de 2013 et, en conséquence, aucune possibilité n'a été ménagée aux parties intéressées pour défendre leurs intérêts. Même si cette "réévaluation" de 2015 était en fait une procédure "de renvoi" (*quod non*), la NTC était tenue de ménager aux parties intéressées la possibilité de participer à cette procédure de renvoi pour défendre leurs intérêts.

II.10. LE MAINTIEN DES DROITS PAR LE PAKISTAN ÉTAIT INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.1 ET 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

55. Le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping en prorogeant la mesure visant les pellicules en PPOB qui n'aurait tout d'abord jamais dû être imposée et en faisant une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction qui n'était pas étayée par une base factuelle suffisante.

56. En particulier, premièrement, la mesure antidumping avait été imposée sur la base d'une enquête qui n'aurait jamais dû être ouverte et qui avait abouti à une détermination viciée qui ne reposait sur aucun fondement approprié justifiant l'imposition des droits. Étant donné que la mesure initiale n'était pas conforme à l'Accord antidumping, la prorogation de la mesure était forcément incompatible avec l'Accord également. En particulier, la détermination initiale était fondée sur des données périmées relatives au dumping et au dommage qui ne renseignaient pas sur la situation au moment de l'imposition des droits. Compte tenu de l'absence de lien en temps réel entre les données et la détermination visant l'imposition de droits, la prorogation de la mesure était contraire à l'article 11.1 du fait qu'elle maintenait ces droits alors qu'il n'y avait pas de "dumping qui cau[sait] un dommage".

57. Deuxièmement, la détermination de la NTC selon laquelle il était probable que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient comportaient une application erronée du critère de la "probabilité", ne reposait pas sur une base factuelle suffisante et était fondée sur une présomption induite en faveur du maintien des droits. Les éléments de preuve au dossier n'étaient pas une détermination selon laquelle le dumping et le dommage seraient "probable[s]" si les droits étaient supprimés, et aucune explication motivée et adéquate n'étayait la conclusion de la NTC à l'effet contraire. Par exemple, la NTC n'a pas donné une explication motivée et adéquate des points de savoir i) en quoi il était probable qu'une branche de production nationale qui occupait une position quasi monopolistique sur le marché au cours de la période couverte par le réexamen subisse un "dommage important" si les droits étaient supprimés; ii) en quoi des importations faisant l'objet d'un dumping étaient responsables des mauvais résultats de certains des facteurs relatifs au dommage subi par la branche de production nationale, qui étaient attribuables au fait qu'elle avait elle-même plus que doublé sa capacité de production au cours de la période couverte par le réexamen; et iii) en quoi il y avait un dossier factuel suffisant à l'appui de la détermination de la probabilité d'un dumping alors que le prix des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping avait plus que doublé et était notablement supérieur à celui des produits nationaux similaires. Le fait de ne pas avoir examiné ces faits, et d'autres, remettait en question la compatibilité de la constatation de la NTC avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

58. Troisièmement, la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction était fondée sur une constatation de la probabilité d'un dumping qui ne respectait pas les disciplines de l'article 2 de l'Accord antidumping. Par exemple, la NTC a indûment rejeté les données pertinentes relatives aux coûts du produit visé par le réexamen fournies par l'exportateur des É.A.U. et a en fait construit la valeur normale sur la base des "frais de fabrication et de commercialisation" des pellicules en PPOB vendues sur d'autres marchés, qu'elle a comparée à un prix au débarquement construit sur la base des données officielles des douanes. Il n'a été donné aucune explication des raisons pour lesquelles ces données étaient appropriées pour calculer des marges de dumping, sachant que l'exportateur des É.A.U. avait fourni des réponses complètes au questionnaire du réexamen à l'extinction et, par conséquent, avait fourni les données pertinentes sur les ventes intérieures et à l'exportation du produit visé par le réexamen.

59. Même s'il était justifié de construire une valeur normale (*quod non*), la NTC n'a apparemment fait aucune tentative pour faire en sorte que les "frais de fabrication et de commercialisation" soient ajustés sur ceux du produit visé par le réexamen, tel qu'il était vendu dans les É.A.U. et non pour d'autres marchés. La NTC disposait au dossier de renseignements datant de l'enquête initiale selon lesquels, pour vendre les pellicules en PPOB sur certains marchés tiers, l'exportateur des É.A.U. assumait des coûts plus élevés qu'il n'avait pas à supporter pour ses ventes dans les É.A.U. ni pour les ventes à l'exportation vers le Pakistan. Un examen objectif aurait dû permettre de s'assurer que, pour déterminer la valeur normale, des coûts appropriés étaient utilisés, qui rendaient compte des coûts dans le pays d'origine et qui tenaient raisonnablement compte des frais associés à la production et à la vente du produit visé par l'enquête, ainsi que l'exigeaient l'article 2.2 et 2.2.1.1.

60. De plus, pas la moindre explication n'avait été donnée des raisons pour lesquelles, pour calculer le prix à l'exportation, il était approprié d'utiliser les données des douanes plutôt que les données spécifiques fournies par l'exportateur des É.A.U. sur le volume et la valeur de ses exportations vers le Pakistan au cours de la période couverte par le réexamen. La NTC n'a pas non plus expliqué en quoi la comparaison entre les données officielles des douanes et la valeur normale construite assurait une "comparaison équitable". En effet, elle n'a pas effectué d'ajustements à ces prix lorsqu'elle a procédé à la comparaison, si ce n'était pour déduire les frais de transport et de manutention du prix à l'exportation.

61. En outre, les autres facteurs examinés par la NTC n'étaient pas une constatation de la probabilité d'un dumping. Par exemple, la NTC a constaté que les tendances des exportations à destination d'autres marchés étaient restées les mêmes, ce qui indiquait que les droits au Pakistan n'avaient aucune incidence sur les tendances des exportations et, par conséquent, il n'y avait aucune raison de considérer qu'il y aurait d'importants changements au détriment du Pakistan si les droits étaient supprimés. La NTC a constaté également que les pays exportateurs visés par l'enquête dégageaient un "excédent commercial", ce qui avait été considéré comme une indication de la probabilité que le dumping subsiste ou se reproduise. Cependant, les données utilisées pour aboutir à cette constatation étaient classées par "grande catégorie" et n'étaient pas spécifiquement disponibles pour les pellicules en PPOB – de sorte qu'il n'y avait aucune base factuelle suffisante ni explications adéquates et motivées pour justifier cette constatation. Par ailleurs pour ce qui était de l'"excédent commercial", la NTC s'est appuyée sur une déclaration tirée du site Web de l'exportateur des É.A.U. selon lequel la capacité de production installée de l'exportateur avait augmenté, mais la déclaration ne se rapportait pas à la période couverte par le réexamen mais à la "création" de l'entreprise de l'exportateur, en 2006. Par conséquent, ces renseignements ne constituaient pas des "éléments de preuve positifs" ni une base factuelle à l'appui de la constatation de la probabilité d'un dumping.

62. Quatrièmement, la détermination de la probabilité d'un dommage n'était pas conforme à l'article 11.3, car elle n'était pas fondée sur une base factuelle suffisante, ni ne comportait un examen objectif d'éléments de preuve positifs. Seuls 7 des 15 facteurs ont été pris en compte pour rendre compte de l'existence d'un dommage et, pour chacun de ces facteurs, la NTC n'a pas dûment examiné les tendances au cours de la période couverte par le réexamen et la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping au regard d'autres explications. La NTC n'a pas non plus fait la détermination globale requise de la situation générale de la branche de production nationale, car elle n'a pas pris en compte et dûment pondéré tous les facteurs afin d'aboutir à une constatation générale de l'existence d'un "dommage important".

63. En particulier, aux fins de l'"évaluation" du volume et des effets sur les prix probables, et de l'évolution des facteurs relatifs au dommage qu'elle avait choisis, la NTC s'est contentée de donner une description mathématique de certaines tendances relatives au dommage, mais n'a pas tenu compte de la situation générale ainsi que des interprétations subsidiaires des données. Elle n'a pas expliqué à l'aide d'une analyse prospective pourquoi les évolutions qui, d'après ses suppositions, auraient lieu étaient "probables" et pas simplement possibles ou plausibles. Par exemple:

- Pour ce qui était du volume probable des importations faisant l'objet d'un dumping, la NTC a constaté que les importations avaient diminué et que la production nationale avait augmenté au cours de la période couverte par le réexamen, et, sur cette base, elle a conclu qu'il était probable que les importations augmentent de nouveau si les droits étaient supprimés et que cela entraînerait une réduction de la production. Cependant, cette affirmation n'était aucunement fondée. C'était simplement une affirmation qui ne s'appuyait sur aucun fait ni aucune analyse. Cela était *possible*, mais il n'a été procédé à aucune analyse qui confirmait que cela était aussi *probable* sur la base des données de fait versées au dossier. Il n'y avait pas eu la moindre analyse prospective qui permettrait d'en tirer des conclusions motivées.
- Pour ce qui était des effets sur les prix probables, la même absence de fondement factuel est évidente. Les faits montraient qu'au cours de la période couverte par le réexamen, il n'y a pas eu sous cotation des prix ni dépression des prix. Cependant, et sans aucune explication, la NTC a considéré que si les importations voulaient regagner leur part de marché, elles le feraient par une baisse des prix – et, par conséquent, en sous-cotant et en déprimant les prix intérieurs. Il s'agit simplement d'une supposition dénuée de fondement qui ne s'appuie sur aucun fait ni aucune analyse. C'est le type d'"analyse" qui accule les exportateurs dans une impasse impossible: si les prix sont bas, il faudra en conclure que la sous-cotation et la dépression des prix subsisteront, d'où la nécessité de maintenir les droits; et si les prix sont élevés, comme c'était le cas en l'espèce, il faudra en conclure que si les droits sont supprimés, les prix baisseront, d'où la nécessité de maintenir les droits. Ces suppositions fondées sur des résultats n'étaient ni "objectives" ni étayées par un fondement factuel. La NTC a supposé que certaines évolutions des prix étaient possibles, mais elle n'a pas démontré à l'aide d'une analyse prospective qu'elles étaient probables.
- Pour ce qui était de l'évolution probable des facteurs relatifs au dommage, le même tableau se dégage. Chaque évolution *positive* risque d'être affaiblie par une reprise de la

concurrence des importations – ce qui justifie le maintien des droits, et chaque évolution *négative* est susceptible de se détériorer davantage, ce qui justifie également le maintien des droits. Il est impossible qu'un exportateur puisse gagner. Il ne s'agit pas d'un examen objectif, mais d'une approche biaisée fondée sur des suppositions non étayées. Il n'y a non plus aucune analyse prospective pour ce qui est de la probabilité que ces facteurs affichent une tendance négative une fois les droits supprimés.

o Pour ce qui était de la part de marché, la NTC a constaté que la part de marché du producteur national avait augmenté au point de constituer une situation de quasi-monopole du marché au cours de la période couverte par le réexamen. Elle a considéré qu'il était probable que la part de marché des importations augmente si les droits étaient supprimés et que cela aurait "des effets défavorables sur la part de marché" de la branche de production nationale. Là encore, aucune analyse n'avait été effectuée à l'appui de ce point. Cela était possible; mais la NTC n'a pas examiné la question de savoir si cela était en fait probable. La NTC n'a pas déterminé de manière objective la probabilité que le dommage important se reproduise compte tenu du fait que la branche de production nationale occupait une position quasi monopolistique sur le marché. Elle a simplement supposé que toute diminution ou perte de part de marché ou des ventes du fait de la concurrence des importations impliquait automatiquement qu'une branche de production nationale subirait un dommage important. Ce n'est pas une approche correcte du concept de "dommage". La notion de "dommage important" fait référence à une dégradation générale "importante" ou "notable" de la situation de la branche de production nationale, et pas simplement à la possibilité d'une baisse mineure de la part de marché en situation de monopole. La NTC n'a même jamais commencé à "évaluer" si les facteurs examinés étayaient la constatation d'une "dégradation générale".

o Pour ce qui était de la capacité installée, la production et l'utilisation de la capacité, la branche de production nationale utilisait pleinement sa capacité au moment de l'imposition des droits. Selon toute évidence, la branche de production n'était pas dans une situation où elle subissait un dommage à ce moment-là et il n'était pas probable qu'elle subisse un dommage si les droits étaient supprimés. Au cours de la période couverte par le réexamen, elle avait plus que doublé sa capacité sur un marché qui s'était contracté à la fin de la période couverte par l'enquête initiale. Quels que soient les problèmes qu'il avait, le producteur national en était lui-même responsable. Malgré le quasi-monopole qu'elle exerçait au cours de la période couverte par le réexamen et en dépit du fait que les prix avaient notablement augmenté, la branche de production avait fonctionné à perte au cours de cette période. Il n'était pas crédible de donner à entendre qu'il y avait une base factuelle suffisante pour maintenir les droits dans cette situation. Selon toute évidence, la branche de production nationale avait trop investi dans l'accroissement de sa capacité. Elle était elle-même responsable du fait allégué que le dommage subsiste ou se reproduise, le cas échéant. Par conséquent, la NTC n'a pas donné une explication motivée et adéquate pour étayer sa détermination.

64. Aucune tentative n'a été faite non plus pour expliquer pourquoi ou comment les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping pouvaient être la force explicative pour les facteurs dont il était attendu qu'ils affichent une tendance négative si la mesure antidumping était supprimée. En effet, bon nombre de ces facteurs affichaient déjà une tendance négative au cours de la période couverte par le réexamen et, par conséquent, il était évident qu'ils n'étaient pas liés aux importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping.

II.11. LE PAKISTAN N'A PAS TERMINE LE REEXAMEN A L'EXTINCTION DANS UN DELAI DE 12 MOIS EN VIOLATION DE L'ARTICLE 11.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

65. Le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.4 de l'Accord antidumping en n'effectuant pas "avec diligence" le réexamen à l'extinction et en ne le terminant pas "dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il [a] été entrepris", sans donner d'explications sur les circonstances "anormales" susceptibles de justifier le retard.

66. Premièrement, il n'est pas contesté que le réexamen à l'extinction a été entrepris le 4 août 2015 et n'a été terminé que le 2 novembre 2016, l'avis public y afférent ayant été publié le 1^{er} décembre 2016, ce qui représente un délai de 15 mois. Il est indéniable que le réexamen à

l'extinction n'a pas été effectué "avec diligence" (c'est-à-dire promptement, avec rapidité), ce qui est contraire à l'article 11.4.

67. Deuxièmement, la NTC n'a donné aucune explication sur les circonstances "anormales" qui auraient pu justifier le retard au-delà du délai normal de 12 mois. La NTC a simplement fait référence à la décision rendue par la Haute Cour le 15 mars 2016 et a fait observer que la Commission était devenue "fonctionnelle à compter du 5 septembre 2016" après avoir réglé un problème interne concernant le fait qu'elle avait été indûment constituée. Aucune explication n'a été donnée des raisons pour lesquelles ces problèmes internes constituaient des circonstances "anormales" qui auraient pu justifier la dérogation à la règle de l'article 11.4. L'idée que la décision de la Cour avait créé un problème de nature systémique qui affectait chaque enquête individuelle dont était saisie la NTC n'a pas non plus été étayée. Il semblait en fait que c'était la NTC qui avait décidé de sa propre initiative de suspendre ses travaux au moment où elle l'a fait et elle n'était pas tenue de le faire aux termes de la décision de la Cour qui concernait une enquête complètement différente.

68. En tout état de cause, les É.A.U. estiment que cette explication n'était pas adéquate puisque des problèmes administratifs internes ne sont pas en principe des raisons qui constituent des circonstances "exceptionnelles" ou "anormales" pouvant justifier de retarder la clôture d'un réexamen à l'extinction au-delà du délai de 12 mois. Des préoccupations administratives internes sont potentiellement la raison pour laquelle le délai de 12 mois n'a pas été respecté. Cela pourrait expliquer, mais non justifier, la violation. Peut-être que le nouveau budget du gouvernement devait être approuvé et que, pour des motifs politiques, il n'a pas été possible de le faire, ce qui signifie que l'autorité manquait de personnel et ne pouvait pas terminer le réexamen dans un délai de 12 mois et qu'il lui a fallu 20 mois pour y parvenir. Cela est compréhensible, mais ne justifie pas le retard au titre de l'article 11.4. Il s'agit de deux choses très différentes.

69. L'obligation d'effectuer avec diligence une enquête aux fins d'un réexamen est une obligation importante qui protège les intérêts essentiels et les droits en matière de régularité de la procédure des parties intéressées, sachant que les droits antidumping resteront en vigueur en attendant le résultat du réexamen à l'extinction. Le délai de 12 mois prévu pour terminer un réexamen à l'extinction est une sauvegarde importante contre la prorogation induite de l'application des mesures antidumping. Ce n'est que dans des situations très anormales qu'il peut être justifié d'y déroger. Il est certain que des motifs administratifs internes ne justifient pas le manquement à l'obligation de l'article 11.4. L'Organe d'appel a confirmé que le droit interne d'un Membre de l'OMC ne devait pas empêcher ce Membre de s'acquitter de ses obligations internationales.

70. Enfin, même si l'on supposait que ces motifs administratifs internes pouvaient être pertinents (*quod non*), les circonstances auxquelles la NTC fait référence (à savoir, la décision de la Haute Cour selon laquelle la NTC n'avait pas été dûment constituée) ne sont en aucun cas "extraordinaires". En fait, le même problème concernant la constitution appropriée de la NTC avait déjà été indiqué en 2011 et en 2013 dans le contexte de la procédure relative aux pellicules en PPOB seulement. Étant donné le caractère répétitif de cette préoccupation, celle-ci ne peut guère être considérée comme une circonstance extraordinaire. Il ne peut pas non plus être considéré que le retard avait été causé d'une quelconque façon par des problèmes d'ordre pratique, tel que le fait que les exportateurs avaient besoin de plus de temps pour répondre aux questionnaires, etc.

II.12. LE PAKISTAN N'A PAS INDIQUÉ DE FAÇON SUFFISAMMENT DÉTAILLÉE LES CONSTATATIONS ET LES CONCLUSIONS ÉTABLIES SUR LES POINTS DE FAIT ET DE DROIT JUGÉS IMPORTANTS, EN VIOLATION DE L'ARTICLE 12.1, 12.2 ET 12.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

71. Le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.1, 12.2 et 12.3 de l'Accord antidumping du fait qu'il n'a pas fourni des renseignements adéquats dans les avis concernant l'ouverture et la détermination finale de l'enquête initiale et du réexamen à l'extinction. De plus, dans les avis au public, il n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit qui avaient été jugés importants, ni n'a fourni tous les renseignements sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition des mesures finales et, à la suite du réexamen à l'extinction, au maintien des droits.

72. Premièrement, l'avis d'ouverture de l'enquête du 23 avril 2012, qui a conduit à l'imposition des droits antidumping faisant l'objet du présent différend, n'était pas conforme aux prescriptions de l'article 12.1 car aucun renseignement n'avait été fourni sur "la base sur laquelle [était] fondée l'allégation de l'existence d'un dumping dans la demande".

73. Deuxièmement, l'avis concernant la détermination finale ne satisfaisait pas au critère de l'article 12.2 qui exigeait de fournir tous les renseignements pertinents de façon suffisamment détaillée. La NTC n'a pas communiqué de façon suffisamment détaillée des renseignements essentiels concernant le calcul du dumping, tels que le rejet de l'ajustement à effectuer pour le niveau commercial, et le rejet de volumes importants des ventes intérieures de Taghleef au motif qu'elles n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales à cause de l'utilisation de données relatives aux coûts qui ne concernaient pas le produit visé par l'enquête.

74. Troisièmement, l'avis de clôture du réexamen à l'extinction ne satisfaisait pas non plus au critère de l'article 12.2 qui exigeait de fournir tous les renseignements pertinents concernant la détermination. Il indiquait simplement que les conditions applicables à la prorogation de la mesure antidumping avaient été remplies sans donner la moindre explication au sujet de la probabilité que le dumping ou le dommage subsistent ou se reproduisent si les droits étaient supprimés, en particulier sans donner la moindre explication des raisons pour lesquelles la branche de production nationale subirait un "dommage important" compte tenu de sa part de marché très notable et de sa bonne santé générale. La détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction ne communiquait pas non plus au niveau de détail requis les renseignements étayant la détermination de la probabilité.

II.13. LE PAKISTAN A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 1^{ER} ET 18.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, ET AVEC L'ARTICLE VI:1 ET VI:2 DU GATT DE 1994

75. L'imposition par le Pakistan de droits antidumping définitifs sur les pellicules en PPOB en provenance des É.A.U. et le maintien de ces droits à la suite de la détermination établie dans le cadre du réexamen à l'extinction étaient incompatibles avec les articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping, ainsi qu'avec l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

76. En particulier, la mesure antidumping du Pakistan est contraire aux articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping parce qu'elle a été imposée à la suite d'une enquête qui n'a pas été ouverte ni menée conformément aux disciplines dudit accord, et la prorogation de la mesure était aussi incompatible avec les obligations pertinentes du Pakistan. De plus, la mesure antidumping est incompatible avec l'article VI du GATT de 1994 parce que la valeur normale n'a pas été dûment établie et que la détermination de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité n'était pas fondée.

III. CONCLUSION

77. Compte tenu du caractère exceptionnel et omniprésent des violations qui ont vicié l'enquête sur les pellicules en PPOB *ab initio* et conduit au recouvrement de droits sans fondement approprié dans les données, et conformément à la pratique nationale des Membres et à la pratique antérieure du GATT, les É.A.U. demandent au Groupe spécial de suggérer l'abrogation de la mesure visant les pellicules en PPOB et le remboursement des droits indûment recouverts.

78. En effet, les multiples violations du Pakistan sont d'un caractère fondamental et omniprésent, et vicient la décision d'ouverture de l'enquête ainsi que la base sur laquelle les déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage ont été établies. Les faits et les violations que comporte le présent différend justifient qu'il soit suggéré au Pakistan de retirer la mesure. Il s'agit de l'un de ces différends dans lesquels il est justifié de formuler cette suggestion, car dans des différends antérieurs des groupes spéciaux ont suggéré l'abrogation de mesures pour des raisons similaires.

79. De plus, compte tenu de la durée pendant laquelle les importations de pellicules en PPOB en provenance des É.A.U. ont été affectées par les mesures et étant donné que des droits ont été indûment recouverts pendant plus de sept années, les É.A.U. considèrent que le Groupe spécial devrait suggérer au Pakistan de rembourser les droits recouverts en application de ces mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. Le remboursement de droits qui ont été indûment recouverts n'a rien d'exceptionnel. L'article 9.3 de l'Accord antidumping exige que le remboursement des droits indûment recouverts intervienne dans les moindres délais, et la plupart des Membres disposent d'un tel mécanisme de remboursement dans leurs systèmes nationaux. À l'époque du système de règlement des différends du GATT, il n'était pas rare que des groupes spéciaux suggèrent le remboursement des droits indûment recouverts. Plusieurs groupes spéciaux du GATT devant lesquels ont été portés des différends concernant des mesures antidumping ont recommandé ces remboursements.

80. Les É.A.U. ne cherchent pas à obtenir une mesure corrective rétroactive, mais demandent simplement que, dans le cadre de la mise en conformité de la mesure du Pakistan et afin de faire en sorte que le mécanisme de règlement des différends soit efficace pour assurer le respect des règles de l'OMC, le Groupe spécial suggère au Pakistan de rembourser les droits recouvrés.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU PAKISTAN

1 INTRODUCTION

1.1. Dans le présent différend, les Émirats arabes unis (É.A.U.) contestent les déterminations antidumping de la Commission tarifaire nationale (NTC) du Pakistan. Ces déterminations antidumping concernent les importations de pellicules en polypropylène orienté biaxialement (PPOB) en provenance, entre autres, des É.A.U. Le Pakistan demande au Groupe spécial de rejeter dans leur totalité les allégations des É.A.U.

2 ARGUMENTS JURIDIQUES

2.1 Le Groupe spécial devrait rejeter les allégations des É.A.U. au titre de l'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping

2.1. La NTC a ouvert l'enquête le 27 septembre 2010.¹ L'ouverture a été contestée devant une cour pakistanaise au titre du droit pakistanais. La cour a par la suite jugé que la NTC avait ouvert l'enquête à un moment où elle n'était pas à bon droit composée de tous ses membres. Le 10 mars 2012, la Haute Cour d'Islamabad a décidé que la NTC (dorénavant dûment constituée) pouvait procéder à l'examen de la "plainte dont elle avait été saisie". Le 23 avril 2012, la NTC a ouvert de nouveau l'enquête sur la base de la demande initiale et de certains renseignements additionnels qu'elle avait recueillis au cours de l'enquête qu'elle avait ouverte à l'origine.

2.2. Les É.A.U. allèguent que l'intervalle temporel entre la fin de la période de collecte des éléments de preuve et la date de (ré)ouverture de l'enquête en 2012 entraîne une violation de l'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping.

2.3. S'agissant des allégations des É.A.U. au titre de l'article 5.2 et 5.8, ces deux dispositions ne traitent pas de la préoccupation des É.A.U., qui s'articule autour de la dimension temporelle des éléments de preuve. Cependant, l'article 5.2 ne concerne que l'adéquation sur le fond des éléments de preuve et non leur dimension temporelle. En outre, les É.A.U. s'appuient à tort sur le membre de phrase "qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant". Ce membre de phrase ne permet pas de constater l'existence de violations de l'article 5.2, mais *en fait restreint la portée de la disposition*. Il n'y a pas violation de l'article 5.2 dans des circonstances où des éléments de preuve qui existent, mais qui ne peuvent pas raisonnablement être à la disposition du requérant, n'ont pas été déposés ni n'ont été examinés par l'autorité chargée de l'enquête. Pour sa part, l'article 5.8 (comme les É.A.U. le font valoir) est purement corollaire.

2.4. En ce qui concerne l'article 5.3, de nombreux facteurs doivent être examinés pour déterminer si l'existence d'un "intervalle" entre la fin de la période de collecte des éléments de preuve et la décision d'ouvrir l'enquête vicie cette décision. Ces facteurs vont bien au-delà du simple calcul automatique des mois écoulés, comme les É.A.U. le font.² Premièrement, la durée de l'intervalle temporel doit être considérée au regard du critère applicable de manière plus générale aux éléments de preuve exigés pour ouvrir une enquête. Ce critère est moins exigeant que celui des éléments de preuve exigés pour faire les déterminations préliminaire et finale. Cela est dû au fait que le but même d'une enquête est de recueillir des éléments de preuve et de faire des déterminations fondées sur ces éléments de preuve plus détaillés, alors que le but de la décision d'ouvrir une enquête consiste à déterminer s'il y a des raisons suffisantes pour mener une enquête plus approfondie.³ Ces critères différenciés en matière d'éléments de preuve devraient aussi s'appliquer à la dimension temporelle des éléments de preuve examinés par l'autorité chargée de l'enquête.

¹ 2010 Notice of Initiation. Pièce PAK-3.

² Voir, par exemple, Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.59.

³ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.60 et 3.61.

2.5. Les autres facteurs qu'un groupe spécial de l'OMC devrait prendre en considération comprennent, par exemple, toutes contraintes auxquelles l'autorité chargée de l'enquête fait face au regard du droit interne. En l'espèce, le Groupe spécial devrait tenir compte du jugement de la Haute Cour d'Islamabad qui a obligé la NTC à ouvrir de nouveau l'enquête sans recueillir d'autres éléments de preuve.⁴ Autrement dit, le droit pakistanais *a empêché* la NTC de recueillir de nouveaux éléments de preuve et de déterminer si une enquête devait être ouverte sur la base de ces éléments de preuve.

2.6. Pour évaluer la compatibilité de l'"intervalle" avec les règles de l'OMC, le Groupe spécial devrait aussi comparer l'"intervalle" existant avec l'"intervalle" qui existera naturellement entre la fin de toute période couverte par une enquête et la date de la détermination finale.⁵ Compte tenu des circonstances, cet intervalle peut être notablement plus long que celui existant en l'espèce entre la période de collecte des éléments de preuve et la date d'ouverture de l'enquête. Cela semble indiquer qu'il ne peut pas être considéré *a priori* qu'une décision fondée sur des éléments de preuve possédant ces caractéristiques temporelles est obsolète. Si les É.A.U. ont raison et que l'"intervalle" en l'espèce, du simple fait de sa durée, est incompatible avec les règles de l'OMC, alors toute détermination de l'existence d'un dumping peut aussi l'être. En outre, à cet égard, le Groupe spécial devrait tenir compte également de la réalité administrative et des difficultés en découlant dans les pays en développement disposant de ressources limitées.⁶

2.7. La jurisprudence va dans le sens de l'argument du Pakistan selon lequel la simple durée de l'"intervalle" n'est pas déterminante. Dans des affaires antérieures qui traitaient d'"intervalles" de ce type dans le contexte d'une détermination finale, il n'a pas été jugé que la simple durée de l'"intervalle", considéré isolément, était une base suffisante pour constater l'existence d'une incompatibilité avec les règles de l'OMC. En fait, d'autres facteurs, tels que ceux indiqués plus haut, doivent être analysés.⁷ Cela doit aussi s'appliquer à l'analyse d'un "intervalle" dans le contexte de la décision d'ouvrir une enquête, en particulier du fait que les prescriptions en matière d'éléments de preuve applicables à la décision d'ouvrir une enquête sont moins exigeantes que celles régissant une détermination finale.

2.8. Pour les raisons mentionnées plus haut, le Pakistan demande au Groupe spécial de rejeter les allégations des É.A.U. au titre de l'article 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping.

2.2 Le Groupe spécial devrait rejeter les allégations des É.A.U. au titre des articles 2.1, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 9.1, 9.3 et 11.1 de l'Accord antidumping

2.9. Le Groupe spécial devrait rejeter les arguments des É.A.U. selon lesquels la détermination finale de la NTC était incompatible avec les articles 2.1, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 9.1, 9.3 et 11.1 de l'Accord antidumping. Les É.A.U. affirment que l'intervalle entre la fin de la période couverte par l'enquête (milieu de 2010) et la date de la détermination finale (février 2013) était trop long. Cette allégation est étroitement liée à celles qu'ils formulent au titre des articles 5.2, 5.3 et 5.8, concernant l'intervalle entre la fin de la période couverte par l'enquête et la décision d'ouvrir une enquête. En résumé, les É.A.U. font valoir que ce qu'ils considèrent être des éléments de preuve obsolètes ne peuvent pas être des éléments de preuve suffisamment fiables pour constituer le fondement d'une détermination finale de l'existence d'un dumping et d'un dommage.

2.10. Comme pour l'allégation des É.A.U. concernant l'"intervalle" dans le contexte de l'ouverture d'une enquête, le Pakistan affirme que la simple durée de cet intervalle n'est pas déterminante aux fins de la compatibilité avec l'une quelconque des dispositions invoquées par les É.A.U. En fait, comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, la durée de l'intervalle doit être considérée comme un facteur parmi de nombreux autres, qui doivent tous être considérés de manière globale. Cela est dû au fait que des facteurs sans lien avec l'"intervalle" peuvent contrebalancer, ou neutraliser, des préoccupations qui découlent de l'utilisation de données plus anciennes.⁸

⁴ Voir, par exemple, Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.68.

⁵ Voir, par exemple, Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.63.

⁶ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.63.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 167.

⁸ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.81.

2.11. Les facteurs à prendre en considération comprennent des critères tels que le point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a simplement accepté une période couverte par l'enquête qui avait été proposée par le requérant ou si en fait il a été établi que l'actualisation des renseignements n'était pas possible.⁹ Dans ce contexte, la décision de la Haute Cour d'Islamabad est un facteur très pertinent dont le Groupe spécial devrait tenir compte. Il y a lieu de rappeler que la NTC a décidé de rouvrir l'enquête sur la base des éléments de preuve initiaux, actualisés en fonction de données additionnelles portant sur la période de janvier à juin 2010. En vertu du droit pakistanais, la NTC avait l'obligation de procéder conformément aux instructions de la Haute Cour d'Islamabad. Cela n'était en aucun cas le signe d'une approche passive ni n'était arbitraire ou frivole, comme cela avait peut-être été le cas dans d'autres différends portés devant l'OMC. Contrairement à ce que les É.A.U. font valoir, le Pakistan n'invoque pas le droit interne afin de justifier une violation des règles de l'OMC. Jusqu'à présent il n'a été constaté l'existence d'aucune violation du droit de l'OMC. Par conséquent, le Pakistan ne se fonde pas sur le droit interne en tant que moyen de défense affirmatif comme si le droit interne s'apparentait à un moyen de défense invoqué au titre de l'article XX du GATT de 1994. En fait, le Pakistan se fonde sur le droit pakistanais, et sur l'obligation qu'a la NTC de se conformer à l'instruction de la Haute Cour, *en tant que circonstance factuelle constituant un facteur permettant en premier lieu d'évaluer la conformité avec les règles de l'OMC*.

2.12. L'incidence de la durée de l'intervalle devrait aussi être soupesée au regard de la capacité de la NTC de terminer plus promptement l'enquête. La capacité de l'autorité chargée d'une enquête de faire fond sur des analyses antérieures des données et de clore une enquête plus rapidement qu'elle ne le ferait en s'appuyant sur des éléments de preuve entièrement nouveaux devrait être une considération valable selon l'approche multifactorielle adoptée par l'Organe d'appel.

2.13. En outre, si le Groupe spécial devait convenir que la décision d'*ouverture* de l'enquête prise par la NTC n'était pas viciée par l'"intervalle" entre la fin de la période de collecte des éléments de preuve et la date de la décision d'ouvrir l'enquête, cela devrait aussi jouer en faveur de la compatibilité de l'intervalle avec les règles de l'OMC en ce qui concerne la détermination finale.¹⁰ Si l'"intervalle" entre la fin de la période de collecte des éléments de preuve en juin 2010 et la décision de (ré)ouverture de l'enquête en avril 2012 n'était pas incompatible avec les règles de l'OMC, il n'est guère logique de se fonder sur cette même fin de la période de collecte des éléments de preuve en juin 2010 pour invalider la détermination finale, étant donné que celle-ci a été rendue bien avant l'expiration du délai maximal prévu pour les enquêtes, conformément à l'article 5.10.

2.14. Sinon, l'autorité chargée d'une enquête serait en droit de se fonder sur des éléments de preuve un peu moins récents pour *ouvrir* une enquête, alors que ce même caractère moins récent des éléments de preuve entraînerait subitement une violation dans le contexte d'une *détermination finale*. Cela ne serait guère logique. Les rédacteurs de l'Accord antidumping ne peuvent pas avoir envisagé une situation où les éléments de preuve sous-tendant la décision d'ouvrir une enquête par ailleurs parfaitement compatible avec les règles de l'OMC vicieraient ultérieurement une détermination finale au motif que ces éléments de preuve étaient trop anciens.

2.15. Enfin, contrairement à l'autorité mexicaine dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, la NTC a activement cherché à actualiser les renseignements sous-tendant la demande d'ouverture d'une enquête et a défini la période couverte par l'enquête comme comprenant six mois additionnels qui s'ajoutaient à la période sur laquelle portaient les renseignements fournis à l'origine par le requérant. Par conséquent, la NTC n'a pas passivement accepté une période de collecte des éléments de preuve proposée par le requérant, mais elle a en fait cherché à définir une période couverte par l'enquête sans tenir compte des préférences du requérant.¹¹

2.16. Pour toutes les raisons exposées plus haut, le Pakistan demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation des É.A.U. relative à l'"intervalle" formulée au titre des articles 2.1, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 9.1, 9.3 et 11.1 de l'Accord antidumping.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 167.

¹⁰ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.92.

¹¹ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 3.91.

2.3 Le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation des É.A.U. au titre de l'article 5.10 de l'Accord antidumping

2.17. Les É.A.U. font valoir que la NTC a agi d'une manière incompatible avec le délai de 12/18 mois prévu à l'article 5.10. Leur allégation est fondée sur le point de vue erroné selon lequel l'enquête de la NTC n'a pas été terminée en février 2013, mais en avril 2015.

2.18. Cela est faux. La NTC a publié un avis de détermination finale en février 2013, imposé des droits définitifs, clos le dossier et n'a pas mené d'autres travaux sur cette question. Une fois la détermination finale rendue en février 2013, Taghleef a engagé une procédure de contestation de cette détermination devant un tribunal national. Cette contestation a entraîné l'infirmerie de la détermination finale en janvier 2015 et par la suite une procédure de renvoi devant la NTC. Cette procédure de renvoi a été terminée en avril 2015 et a eu pour résultat que la NTC a confirmé sa détermination finale sous sa forme initiale, sans aucune modification sur le fond.

2.19. D'après les É.A.U., la procédure de renvoi déclenchée par la décision du tribunal de janvier 2015 devrait être considérée comme une prorogation, ou poursuite, de l'enquête initiale – précédemment close. Sur la base de cette affirmation erronée, les É.A.U. font valoir que du fait que la procédure de renvoi a pris fin en avril 2015, soit plus de 18 mois après l'ouverture de l'enquête en avril 2012, il en résulte une violation de l'article 5.10.

2.20. L'allégation des É.A.U. ne peut pas être admise. Il n'est pas du tout logique de faire valoir qu'une enquête initiale a été close et une détermination finale, rendue, mais par la suite – des années plus tard – que la même enquête initiale a subitement repris vie et s'est poursuivie, simplement parce qu'un tribunal national a demandé le renvoi de la détermination devant l'autorité chargée de l'enquête. Pour des raisons évidentes, une procédure de renvoi engagée par suite de la contestation d'une détermination devant un tribunal national ne fait pas partie de l'enquête initiale. Par conséquent, la durée d'une procédure de renvoi ne peut pas faire partie d'une évaluation du point de savoir si la durée d'une enquête était compatible avec le délai prévu à l'article 5.10. Si c'était le cas, aucun Membre ne pourrait se conformer au délai prévu à l'article 5.10, parce qu'il est peu probable que, dans le pire des cas, une enquête initiale, une contestation ultérieure devant un tribunal et ensuite une procédure de renvoi "se déroulent toutes" à l'intérieur du délai maximal de 18 mois prévu à l'article 5.10.

2.21. Comme l'enquête a été terminée, et une détermination finale, rendue, dans le délai de 18 mois, il n'y a pas eu violation de l'article 5.10. Cela ne change pas si la détermination est par la suite contestée devant un tribunal et qu'il en découle une procédure de renvoi. Le Pakistan fait observer que toutes les tierces parties qui ont exposé leurs vues sur cette question ont unanimement rejeté la lecture que les É.A.U. donnent de l'article 5.10 et de son application aux faits de la cause en l'espèce.¹²

2.22. Les É.A.U. allèguent que "ce qui s'était produit en l'espèce [n']était [pas] une simple procédure de renvoi" et que la NTC "a procédé sans faire la détermination finale en 2015".¹³ Le Pakistan ne comprend pas pourquoi la décision prise par le tribunal de renvoyer la question devant la NTC devrait signifier que la décision rendue ultérieurement par la NTC reprenait "la détermination initiale". Dans le fond, les É.A.U. auraient voulu que la décision de renvoi devant la NTC signifie que l'enquête ouverte en avril 2012 – une enquête qui, en réalité, s'est achevée par un avis de détermination finale en février 2013 – devrait subitement être considérée comme ayant été terminée beaucoup plus tard, en avril 2015. Cela n'a aucun sens.

2.23. Les É.A.U. admettent eux-mêmes qu'une procédure de renvoi ne réactive pas, rétrospectivement, une enquête déjà terminée. Si c'est le cas, la date de la détermination finale (février 2013) est toujours la date finale pertinente. Il ne se peut pas qu'avril 2015 devienne la date pertinente aux fins de l'article 5.10. Et pourtant, c'est ce que les É.A.U. affirment.

2.24. Les É.A.U. semblent faire une analogie boiteuse entre les événements survenus au début de 2015, d'une part, et la décision prise par la NTC de rouvrir l'enquête en avril 2012, d'autre part.¹⁴

¹² Voir, États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphes 2 à 7. UE, communication en tant que tierce partie, paragraphes 3 à 9.

¹³ É.A.U., déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 42.

¹⁴ É.A.U., déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 41.

Il apparaît que, pour l'essentiel, leur argument est que, du fait que le jugement rendu par la Cour en mars 2012 et la décision prise ultérieurement par la NTC de (r)ouvrir l'enquête en avril 2012 "ont fait repartir l'horloge" de l'enquête, il faudrait aussi, par analogie, considérer que la procédure de renvoi d'avril 2015 "a fait repartir l'horloge" de l'enquête.¹⁵

2.25. Mais cet argument n'a aucun sens parce que les deux situations ne sont pas comparables. En 2012, la Haute Cour d'Islamabad a infirmé la décision d'ouverture d'une enquête de 2010 (qui n'était pas une détermination finale) et la NTC a pris la décision de (r)ouvrir une enquête. À ce moment-là, il n'y avait pas encore eu de détermination préliminaire ni de détermination finale sur le fond. Dans ce contexte, il est tout à fait logique de parler d'une "horloge" qui commence à "se remettre en marche", pour ce qui est de l'article 5.10, parce que la NTC a (r)ouvert l'enquête.

2.26. En revanche, en 2015, le Tribunal d'appel antidumping a infirmé une détermination finale dans une enquête déjà terminée, dans le cadre de laquelle une détermination finale avait été rendue. Il incombait alors à la NTC de décider si elle devait approuver la décision antérieure ou, à titre subsidiaire, modifier sa détermination finale. Il s'agissait d'un *renvoi* concernant une enquête achevée, et non de la poursuite d'une enquête existante. À cet égard, il n'est pas logique de parler de l'"horloge" d'une enquête qui commencerait à "repartir", parce qu'aucune enquête n'était (r)ouverte.

2.27. Le Pakistan accepte absolument que le fond d'une décision de renvoi doive pouvoir être contesté dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC et qu'il doive aussi rester susceptible d'être contesté dans le cadre d'un système judiciaire national au titre de l'article 13 de l'Accord antidumping. Les droits fondamentaux des parties intéressées et des gouvernements des autres Membres de l'OMC ainsi que leurs droits en matière de régularité de la procédure restent pleinement protégés même dans le cadre d'une procédure de renvoi. Cependant, la nécessité de protéger les droits fondamentaux des sociétés visées par une enquête et des autres Membres de l'OMC ainsi que leurs droits en matière de régularité de la procédure n'exige pas de donner une lecture très peu plausible d'une disposition comme l'article 5.10 qui, de par ses termes exprès, ne concerne que la durée maximale des *enquêtes initiales*.

2.28. Enfin, les É.A.U. formulent aussi une allégation subsidiaire de violation de l'article 5.10. Conformément à cette allégation, la date d'ouverture de l'enquête est ramenée d'avril 2012 à septembre 2010, et la date de clôture de l'enquête est ramenée d'avril 2015 à février 2013. Compte tenu de ce nouveau "choix" des dates pertinentes, l'enquête s'est étirée sur plus de 29 mois et, selon l'approche des É.A.U., elle serait contraire à l'article 5.10.

2.29. L'allégation subsidiaire des É.A.U. manque de crédibilité. Elle revient à dire que si le Groupe spécial n'accorde aucun crédit à l'allégation principale des É.A.U., il devrait changer les règles du jeu et les remplacer par des règles entièrement nouvelles et arbitraires qui accommodent les É.A.U. En tout état de cause, conformément au droit pakistanais, la date de début de l'enquête est manifestement avril 2012, et non septembre 2010. C'est un fait établi par le droit pakistanais. L'enquête qui a été ouverte en septembre 2010 a été abandonnée et remplacée par l'enquête rouverte, à partir d'avril 2012. Les É.A.U. ne peuvent pas simplement supposer que des faits objectifs établis par le droit pakistanais n'existent pas, dans l'unique but de formuler un ensemble de suppositions artificielles d'après lesquelles, comme cela convenait aux É.A.U., le délai prévu à l'article 5.10 aurait été dépassé.

2.30. En outre, les É.A.U. n'expliquent pas pourquoi le Groupe spécial devrait supposer que la date d'ouverture de l'enquête était septembre 2010 simplement sur la base de la position des É.A.U. qui veulent que la détermination finale a été faite en février 2013, plutôt qu'en avril 2015. Le Pakistan ne parvient pas à comprendre pourquoi le Groupe spécial, s'il devait rejeter (à bon droit) avril 2015 comme étant la date de la détermination finale et considérer plutôt (à juste titre) février 2013 comme étant la date de la détermination finale, devrait *pour cette raison aussi* supposer que la date d'ouverture serait différente.

2.31. Tous ces éléments démontrent que l'allégation des É.A.U. est le reflet d'un jeu arbitraire sur les dates qui n'est pas fondé sur les réalités du droit pakistanais et du droit de l'OMC. Sur la base

¹⁵ É.A.U., déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 41.

des éléments précédents, le Pakistan demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation des É.A.U. au titre de l'article 5.10 de l'Accord antidumping.

2.4 Le Groupe spécial devrait rejeter les allégations des É.A.U. au titre de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping

2.32. L'allégation des É.A.U. concernant le coût de production de Taghleef s'articule autour de l'affirmation selon laquelle la NTC n'était pas en droit d'utiliser le coût de production déclaré par Taghleef, dans la section correspondante relative aux coûts du questionnaire de la NTC sur les exportations (que les parties désignent comme les "données de l'appendice 2"), mais en fait qu'elle aurait dû utiliser un chiffre global inexpliqué pour le coût de production figurant dans la base de données sur les ventes intérieures de Taghleef (que les parties désignent comme les "données de l'appendice D-3"). Le Pakistan affirme que la NTC avait le pouvoir discrétionnaire de déterminer que les données de l'appendice 2 étaient de loin les plus plausibles et les plus fiables pour rendre compte des coûts de production réels du produit visé par l'enquête. La NTC a pris sa "décision" pour des motifs qui, selon tout critère objectif, étaient raisonnables, plausibles et fondés sur les caractéristiques objectives des éléments de preuve portés à sa connaissance.

2.33. Dans sa réponse au questionnaire, dans la section consacrée aux données relatives aux coûts, Taghleef a déclaré une série complète et détaillée de chiffres concernant le coût de production, ventilés en fonction de leurs composantes (coûts des matières premières et de la main-d'œuvre, frais généraux, etc.) et, par la suite, a informé la NTC que ces chiffres figuraient dans les états financiers vérifiés de la société et se rapportaient au coût unitaire du produit considéré. C'était les données de l'appendice 2. Dans le même temps, Taghleef a déclaré un chiffre différent, agrégé et inexpliqué concernant le coût de production (non ventilé en fonction de ses composantes), dans la dernière colonne de la base de données sur les ventes intérieures qui variait d'un trimestre à l'autre. C'était les données de l'appendice D-3. Tout de suite après avoir reçu la réponse de Taghleef au questionnaire, la NTC a demandé des précisions à Taghleef, en la priant de déclarer ses données relatives au coût de production séparément pour ses ventes intérieures et pour ses ventes à l'exportation, respectivement, et de le faire sur une base trimestrielle. Taghleef a répondu en fournissant ses données de l'appendice 2 sur une base trimestrielle. Ce qui est important, c'est que ce n'est qu'aux tout derniers moments de l'enquête, vers la fin décembre 2012, que Taghleef a présenté une désagrégation des données relatives au coût de production pour les ventes intérieures et pour les ventes à l'exportation.

2.34. La communication de décembre 2012 présentait séparément les chiffres concernant le coût de production pour les ventes intérieures, pour les ventes sur le marché pakistanaï et pour les ventes sur tous les autres marchés d'exportation. Les raisons invoquées pour les variations existant entre les chiffres concernant le coût de production étaient très peu plausibles. Premièrement, les chiffres différents concernant le coût de production étaient fondés sur une répartition différente d'un certain nombre de catégories de coûts qui allaient bien au-delà des affirmations initiales de Taghleef, lesquelles ne portaient que sur les frais de vente et de commercialisation. En revanche, la communication de décembre 2012 concernait aussi de nombreux autres éléments de coûts, tels que les matières premières, les frais de conditionnement, les salaires et traitements du secteur de la fabrication, les frais généraux de fabrication, les frais de gaz, combustibles et autres sources d'énergie comme l'électricité, et les dépenses d'amortissement, ainsi que les revenus tirés des sous-produits.

2.35. Deuxièmement, le fait sous-entendu que les salaires et traitements du secteur de la fabrication différaient pour les ventes effectuées sur des marchés différents allait à l'encontre de l'allégation de Taghleef selon laquelle les produits vendus sur le marché intérieur et à l'exportation possédaient des "caractéristiques de base semblables" et étaient tous produits dans l'unique installation de fabrication de la société.¹⁶ Cette allégation donnait à entendre que les coûts de fabrication des produits devaient aussi être quasiment identiques. En fait, il apparaît que l'idée que les coûts de fabrication des produits devaient différer simplement parce que ces produits étaient vendus sur des marchés différents est contraire à la logique commerciale et au bon sens.

2.36. Troisièmement, la répartition même des coûts n'a guère de sens. Ainsi, Taghleef a alloué un montant de zéro à certaines catégories de coûts pour les ventes intérieures et/ou les ventes à l'exportation vers le Pakistan, et a alloué toutes ces catégories de coûts aux ventes à l'exportation

¹⁶ Taghleef, réponses au questionnaire, page 20.

autres qu'à destination du Pakistan. Par exemple, pour les "salaires et traitements du secteur de la fabrication", il n'y avait absolument aucun coût de main-d'œuvre fixe ou variable associé à la fabrication du produit visé par l'enquête pour les ventes intérieures et les ventes à destination du Pakistan. Tous les coûts de main-d'œuvre étaient supportés uniquement par les produits destinés à des marchés d'exportation autres que celui du Pakistan.

2.37. Dans sa détermination finale, la NTC a expliqué que ces répartitions des coûts n'avaient aucun sens et que, par conséquent, les nouvelles données communiquées par Taghleef ne seraient pas utilisées aux fins du calcul du coût de production. La NTC a donc utilisé les données de l'appendice 2, que Taghleef elle-même avait fournies dans la réponse au questionnaire.

2.38. Tout au long de la présente procédure de l'OMC, les É.A.U. ont refusé de traiter de la détermination de la NTC et de l'explication par le Pakistan des raisons pour lesquelles les calculs de Taghleef et les répartitions y afférentes figurant dans le courriel de décembre 2012 n'avaient aucun sens. La raison apparemment invoquée par les É.A.U. était que la détermination finale comportait une erreur typographique, là où la NTC mentionne seulement – par erreur – Taghleef Oman. Cependant, il ressort clairement du contexte global que cette explication s'applique aux deux sociétés. La NTC a fait cette affirmation sous un intitulé qui renvoie à "Taghleef Industries", et en réponse aux observations sur l'énoncé des faits essentiels (divulgaration) présentées par "Taghleef Industries". Les mots "Taghleef Industries" désignent à la fois les entités de Dubai et d'Oman. La communication mentionnée dans l'analyse de la NTC fait référence à un document qui contenait les observations *tant* de Taghleef Industries LLC (Taghleef Dubai) que de Taghleef Industries SAOG (Taghleef Oman) sur la divulgation finale (énoncé des faits essentiels). La lecture qu'il faut donc donner des observations de la NTC est qu'il s'agit de la réponse à tous les points abordés dans ledit document, *qui concernait à la fois Taghleef Dubai et Taghleef Oman*. En outre, au cours de l'enquête, il a très souvent été fait référence aux deux sociétés *collectivement*. En fait, certaines des questions soulevées au cours de l'enquête – par exemple, la question du coût de production et celle de l'ajustement demandé pour le niveau commercial – étaient les mêmes ou similaires pour les deux sociétés.

2.39. Les É.A.U. ont catégoriquement refusé d'engager le dialogue sur le fond. Même lorsque le Groupe spécial leur a expressément demandé de formuler des observations sur la détermination de la NTC (et sur les arguments y afférents du Pakistan), les É.A.U. ont répondu par de vagues arguments qui allaient à l'encontre des principes comptables établis. Par exemple, ils ont fait valoir que les calculs et répartitions figurant dans le courriel de décembre 2012 n'"allouaient" pas certains coûts aux ventes à des marchés autres que le Pakistan et les É.A.U. (le "reste du monde"), mais en fait qu'ils "internalisaient" ces coûts.¹⁷ Cependant, les É.A.U. n'ont pas donné d'explication du concept d'"internalisation" (par opposition à la "répartition") des coûts. Ils font aussi référence à quelque chose qu'ils qualifient de "coûts fixes indirects n'entraînant pas de frais"¹⁸, un concept qui n'a pas de sens.

2.40. Les É.A.U. ont consacré la plupart de leur argumentation à la question du coût de production pour faire valoir que, lorsque la NTC a demandé à Taghleef de présenter séparément le coût de production pour les ventes intérieures et pour les ventes à l'exportation, elle ne faisait pas référence aux données de l'appendice D-3, mais en fait aux données de l'appendice 2 seulement. Le Pakistan a expliqué que cet argument reposait sur une distinction artificielle entre les données de l'appendice D-3 et celles de l'appendice 2. En réalité, l'appendice D-3 contenait des renseignements sur les ventes intérieures, et la dernière colonne (coût de production) était simplement censée déclarer, pour plus de commodité, le chiffre concernant le coût de production qui figurait dans l'appendice 2, afin de faciliter l'analyse des ventes à un prix inférieur au coût par l'autorité chargée de l'enquête. Les É.A.U. ont, par conséquent, entièrement tort de faire valoir que la section F du questionnaire (à laquelle était joint l'appendice 2) contenait des renseignements "généraux" sur les frais – qui, comme ils le font valoir, n'auraient pas du tout dû être utilisés par l'autorité chargée de l'enquête – alors que l'appendice D-3 était censé rendre compte du coût de production pour les ventes intérieures. Il n'est guère logique de faire valoir que c'était à partir de la base de données concernant les ventes intérieures qu'il était approprié de fournir des renseignements sur les coûts. En tout état de cause, chaque fois que des renseignements sur les coûts sont fournis, une société

¹⁷ É.A.U., réponse à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphe 54.

¹⁸ É.A.U., réponse à la question n° 48 du Groupe spécial, paragraphe 54.

visée par l'enquête ne peut simplement pas fournir des chiffres agrégés sans les ventiler en fonction de leurs composantes.

2.41. En outre, le Groupe spécial n'a pas à régler la question de savoir comment Taghleef aurait dû comprendre, ou comment elle a compris, les demandes de renseignements de la NTC. Taghleef a en effet fini par essayer de communiquer les renseignements spécifiques que la NTC lui avait demandé de fournir dès le début. Dans son courriel du 18 décembre 2012, Taghleef a finalement transmis le type de documents et de renseignements que la NTC lui avait demandé à maintes reprises de présenter. Ces documents se rapportaient aux coûts des ventes intérieures et à l'exportation, et à un rapprochement de ces calculs avec les données relatives au coût de production qui figuraient dans l'appendice 2 (et par extension avec les états financiers de Taghleef).¹⁹ Taghleef a présenté une ventilation des données de l'appendice 2 en fonction du coût de production des ventes intérieures et à l'exportation, a transmis ces données sur une base trimestrielle et a cherché à les rapprocher de celles de l'appendice 2. Le problème était, bien sûr, que ces calculs n'étaient absolument pas convaincants, pour les raisons exposées par la NTC dans sa détermination finale et par le Pakistan dans sa première communication écrite.²⁰ Par conséquent, la NTC n'a pas pu accepter ces arguments et ces calculs.

2.42. Le principal point à "tirer" du courriel du 18 décembre 2012 de Taghleef est que la société savait exactement ce qu'il lui était demandé de démontrer de façon à ce que la NTC soit en mesure d'utiliser les données de l'appendice D-3. Cela va à l'encontre de l'insistance avec laquelle les É.A.U. affirment que Taghleef n'avait pas été dûment informée par la NTC du type de renseignements qu'il lui était demandé de fournir afin d'étayer ses données de l'appendice D-3. En particulier, contrairement aux arguments des É.A.U., Taghleef avait tout le temps compris que pour étayer ses chiffres de l'appendice D-3, il lui fallait ventiler les données relatives au coût de production figurant dans l'appendice 2 en fonction des données relatives au coût de production des ventes intérieures et à l'exportation, et rapprocher ces chiffres désagrégés des chiffres globaux figurant dans l'appendice 2 de la réponse au questionnaire initial (et en fin de compte avec ses états financiers).

2.43. Pour toutes les raisons exposées plus haut, le Pakistan demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation des É.A.U. concernant l'utilisation par la NTC des coûts de production figurant dans l'appendice 2 de Taghleef.

2.5 Le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation des É.A.U. au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping

2.44. Le Groupe spécial devrait aussi rejeter l'allégation des É.A.U. au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping selon laquelle la NTC a indûment rejeté la demande de Taghleef concernant un ajustement à effectuer pour le niveau commercial.

2.45. La NTC a agi entièrement dans les limites de son pouvoir discrétionnaire pour rejeter la demande d'ajustement de Taghleef. Cette dernière n'a pas énoncé ni étayé les conditions de base qui justifieraient un ajustement pour le niveau commercial. Il est justifié d'effectuer des ajustements pour les niveaux commerciaux lorsqu'il existe une différence constante et distincte entre les fonctions et activités du vendeur pour différents types de ventes, ce qui veut dire dès lors qu'il est démontré que les ventes ont lieu à différents stades de commercialisation du processus de vente et que ces différences se traduisent par une configuration indiquant des différences de prix constantes. Taghleef n'a fourni aucun élément de preuve valable qui aurait démontré l'existence de telles différences. Il n'a été donné aucune description des fonctions et activités de Taghleef à chaque niveau commercial sur le marché intérieur ou d'exportation. Aucune explication n'a non plus été donnée des catégories de clients de Taghleef et de leurs fonctions et activités respectives.

2.46. La seule affirmation de Taghleef était que ses ventes aux distributeurs pakistanais avaient lieu à un prix inférieur parce que ces exportateurs se livraient à certaines activités de commercialisation pour lesquelles l'exportateur leur "accordait une compensation", en leur consentant une réduction du prix à l'exportation. Cependant, Taghleef n'a pas démontré qu'il existait effectivement un tel arrangement. Taghleef a transmis à la NTC un exemplaire d'un accord unique conclu avec un exportateur, mais aucun accord correspondant conclu avec d'autres distributeurs pakistanais. En

¹⁹ Taghleef's 18 December 2012 Email, courriel du 18 décembre 2012, pièce PAK-12-A (RCC), et voir Taghleef, Letter re Dumping Calculation (30 novembre 2012), page 2, pièce ARE-19 (RCC).

²⁰ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.193 à 3.203.

fait, Taghleef a allégué, sans aucun élément de preuve à l'appui, l'existence d'une "pratique sectorielle". Par conséquent, Taghleef a admis, en effet, qu'elle n'était pas en mesure de prouver ses allégations selon lesquelles elle maintenait une politique de prix "constante" (vis-à-vis ses clients distributeurs pakistanais) qui était déterminée par les "frais additionnels" allégués de ces distributeurs.

2.47. En outre, même l'unique accord fourni ne confirmait aucune des allégations de Taghleef et en fait les contredisait. Ainsi, les réductions de prix étaient consenties pour des raisons qui n'étaient pas liées aux économies de coûts. D'autres éléments contractuels afférents aux réductions de prix contredisaient également les affirmations de Taghleef. Cette dernière ne pouvait pas non plus quantifier les réductions de prix alléguées et les relier aux frais de distribution des distributeurs. Taghleef a admis explicitement que les distributeurs pakistanais ne lui communiquaient pas leurs frais et marges bénéficiaires. Or, c'était justement *ces chiffres relatifs aux frais qui, d'après Taghleef et les É.A.U., constituaient le fondement contractuel* des réductions de prix à consentir. Le Pakistan ne voit pas comment Taghleef aurait pu accorder aux distributeurs pakistanais une compensation pour des frais additionnels si elle ne disposait pas de renseignements concernant le montant de ces frais. Si les modalités du contrat avaient un sens quelconque, il aurait fallu que certains chiffres aient été communiqués à Taghleef par ses clients distributeurs pour que celle-ci puisse leur rembourser leurs frais additionnels allégués en leur consentant un rabais.

2.48. Au lieu de lui fournir les frais réels, Taghleef a communiqué à la NTC une "répartition" alléguée des frais comportant des estimations fondées sur des pourcentages. Aucun élément n'a été fourni pour expliquer comment ces chiffres avaient été calculés. Il apparaît donc que le tableau fourni par Taghleef ait été établi aux fins spécifiques du présent différend. Taghleef n'a pas non plus essayé de relier l'un quelconque des chiffres figurant dans le tableau, comme le pourcentage final, à l'un quelconque des ajustements qu'elle allègue avoir effectués dans les feuilles de calcul présentées à la NTC – et les É.A.U. n'essaient pas non plus de le faire maintenant.

2.49. Enfin, une autre anomalie encore ressort des chiffres de Taghleef. Comme la NTC l'a noté, les réductions consenties aux mêmes distributeurs pakistanais différaient selon que la partie vendeuse était Taghleef LLC (É.A.U.) ou Taghleef SAOG (Oman). Les É.A.U. font valoir que la NTC n'aurait pas dû accorder d'importance à ce fait.²¹ Mais le fait que les montants des frais pour le même distributeur différaient en fonction de l'identité du vendeur (Taghleef Dubai ou Taghleef Oman) est incompatible avec l'affirmation voulant que les réductions soient déterminées par les frais de vente et de distribution additionnels *encourus par les distributeurs pakistanais*. Si cela était vrai, les montants des réductions seraient identiques pour chaque distributeur peu importe si le vendeur était Taghleef LLC ou Taghleef SAOG. Les É.A.U. se sont constamment abstenus de répondre à ces arguments. En fait, ils font valoir qu'il n'y a rien dans l'article 2.4 qui prescrit que les chiffres de l'ajustement à effectuer pour le niveau commercial doivent être les mêmes pour toutes les sociétés et transactions visées par l'enquête. Mais il est évident que l'article 2.4 n'aborde pas ces faits qui concernent très spécifiquement des affaires données. En fait, la question est celle de savoir si les arguments avancés par la société à l'appui de sa demande d'ajustement sont cohérents et plausibles sur le plan interne et si l'exportateur demandant l'ajustement s'est acquitté de la charge de la preuve lui incombant. Cela n'a manifestement pas été le cas.

2.50. Dans son analyse, la NTC décrit les facteurs susmentionnés et conclut que Taghleef n'a pas étayé sa demande. Pour cette raison, elle n'a pas pu prendre en compte le montant demandé. Rien dans les arguments des É.A.U. ne démontre que la NTC a excédé d'une manière ou d'une autre les limites de son pouvoir discrétionnaire pour faire cette détermination. En réalité, aucune autorité chargée de l'enquête objective n'aurait pu, sur la base des arguments et (de l'absence de) éléments de preuve de Taghleef, accepter d'effectuer l'ajustement.

2.51. Pour les raisons précédentes, le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation des É.A.U. au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

2.6 Le Groupe spécial devrait rejeter les allégations des É.A.U. au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping concernant les volumes des importations

2.52. Les É.A.U. font valoir que l'analyse des volumes des importations par la NTC était déficiente pour de nombreuses raisons. D'après eux, la NTC ne s'est attachée qu'à l'augmentation des

²¹ É.A.U., première communication écrite, paragraphe 252.

importations observée en 2009 (au lieu de s'intéresser à toute la période couverte par l'enquête) et n'a pas donné une explication motivée et adéquate qui portait de manière appropriée sur les tendances observées tout au long de la période couverte par l'enquête.

2.53. Cela est faux. L'analyse, le raisonnement et la méthode de la NTC étaient entièrement compatibles avec le droit de l'OMC, étant donné qu'elle a pleinement évalué toutes les données de fait versées au dossier et est parvenue à la conclusion qu'il y avait eu une augmentation notable des importations au cours de la période couverte par l'enquête, en quantité absolue et par rapport à la production nationale. La NTC a examiné les tendances des volumes des importations pendant toute la période couverte par l'enquête, y compris au cours de la dernière partie de celle-ci, que les É.A.U. définissent comme celle allant de janvier à juin 2010.²² Elle a accordé une plus grande importance sur le plan de l'analyse à 2009 parce que c'était la dernière partie de la période couverte par l'enquête pour laquelle il y avait des données annuelles complètes. La NTC a examiné expressément les six derniers mois de la période couverte par l'enquête et a constaté que la diminution des importations au cours de ce semestre ne compensait pas l'augmentation enregistrée en 2009.²³ Les É.A.U. font valoir que l'évolution des tendances en 2010 affaiblit l'ensemble de la détermination de la NTC. Mais cela n'est simplement pas le cas.²⁴

2.54. Pour mémoire, l'article 3.2 de l'Accord antidumping confère à l'autorité chargée de l'enquête un certain pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne sa méthode.²⁵ Dans l'affaire *Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)*, le Groupe spécial a constaté que rien dans l'article 3.1 et 3.4 n'empêchait l'autorité chargée de l'enquête d'examiner l'incidence des importations tout au long de la période couverte par l'enquête, mais de se focaliser sur la fin de la période examinée, qui est la période pour laquelle a été constatée l'existence d'un dumping.²⁶ Ces constatations formulées au titre de l'article 3.4 s'appliquent de la même manière à l'article 3.2 parce que ces deux dispositions exigent de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle observe les tendances indiquant en quoi les importations faisant l'objet d'un dumping ont une incidence sur la branche de production nationale.

2.55. Les É.A.U. font valoir aussi que la NTC n'a pas expliqué pourquoi l'augmentation des importations était "notable" et n'a pas analysé les tendances des importations par rapport à la production et à la consommation. Les deux arguments sont erronés. Dans l'affaire *Chine – Pâte de cellulose*, le Groupe spécial a noté que l'article 3.2 ne donnait aucune indication quant aux circonstances qui permettent de constater qu'une augmentation des importations est "notable". Le caractère notable de toute augmentation des volumes des importations dépend de la question de savoir si l'importance de cette augmentation peut causer un dommage important à la branche de production nationale. C'est une question qui n'est déterminée qu'au cas par cas.²⁷ L'article 3.2 n'oblige pas non plus l'autorité chargée d'une enquête à constater l'existence d'une augmentation "notable" en quantité absolue ou par rapport à la production nationale, et en quantité absolue et par rapport à la consommation nationale. Dans son analyse, la NTC a focalisé son attention sur les volumes des importations en quantité absolue. Elle a constaté une augmentation de 56,86% et a relevé que cette augmentation était "notable[]".²⁸ Elle a observé aussi que la diminution qui a suivi en janvier-juin 2010 n'a pas compensé cette forte augmentation de 2009. En tout état de cause, elle a constaté également l'existence d'une augmentation relative de 6% des volumes des importations. La NTC aurait pu constater aisément que cette augmentation était notable compte tenu de la situation précaire de la branche de production nationale. Cependant, il suffisait que la NTC concentre son analyse sur l'augmentation notable en quantité absolue de plus de 50%.

2.56. Pour les raisons susmentionnées, le Pakistan demande au Groupe spécial de rejeter les allégations des É.A.U. au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping concernant l'analyse par la NTC des effets sur le volume.

²² É.A.U., déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 47.

²³ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.342 à 3.362.

²⁴ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphes 2.148 et 2.149.

²⁵ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.266; rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques*, paragraphe 5.310; rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 204.

²⁶ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.155.

²⁷ Rapport du Groupe spécial *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphes 7.40 à 7.45.

²⁸ Final Determination, paragraphe 35.3. Pièce PAK-1 (RCC).

2.7 Le Groupe spécial devrait rejeter les allégations des É.A.U. au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping concernant les effets sur les prix

2.7.1 Allégation des É.A.U. concernant la sous-cotation des prix

2.57. L'allégation des É.A.U. concernant la sous-cotation des prix s'attachait principalement aux arguments suivants. *Premièrement*, d'après les allégations, la NTC s'était fondée à tort sur des données de PRAL pour déterminer les prix au débarquement des importations, alors qu'elle aurait dû se fonder en fait sur les données soumises par les sociétés visées par l'enquête. *Deuxièmement*, la NTC, d'après les allégations, n'a pas assuré la comparabilité des prix entre les deux types de pellicules en PPOB qui constituaient le produit visé par l'enquête. *Troisièmement*, le niveau de sous-cotation des prix de 4,35% n'était pas "notable" au sens de l'article 3.2. *Quatrièmement*, la NTC, d'après les allégations, s'est exclusivement attachée aux tendances en 2009. Par conséquent, selon les É.A.U., la NTC n'a pas procédé à une évaluation "dynamique" fondée sur les tendances pendant toute la période couverte par l'enquête. En fait, d'après les allégations des É.A.U., la NTC s'est contentée de formuler une constatation "mathématique" fondée exclusivement sur l'année 2009.²⁹ *Enfin*, la NTC, d'après les allégations, n'a pas tenu compte des effets de la crise financière mondiale de 2009.³⁰

2.58. Le Pakistan explique que³¹, *premièrement*, la NTC n'a pas laissé de côté les données des exportateurs – elle a utilisé les données de PRAL *seulement* pour les exportateurs n'ayant pas coopéré. *Deuxièmement*, la NTC n'a pas laissé de côté la gamme de produits. Elle a assuré la comparabilité des prix entre les exportations et la branche de production nationale, et elle était donc parfaitement en droit de calculer un prix pondéré unique. Ce prix pondéré n'a introduit aucune distorsion au détriment des exportateurs parce que la gamme de produits de la branche de production nationale comprenait une quantité relativement *plus* grande du produit meilleur marché. Par conséquent, la méthode de la NTC consistant à calculer une moyenne pour la gamme de produits tant pour les exportateurs que pour la branche de production nationale a eu pour effet de *sous-estimer* la sous-cotation des prix, ce qui avantagait les exportateurs. *Troisièmement*, la marge de sous-cotation des prix de 4,35% était "notable", au sens de l'article 3.2, compte tenu de fait que la PPOB est un produit de base et que la concurrence se fait donc essentiellement sur la base du prix. Cela veut dire que les consommateurs sont particulièrement sensibles au prix et qu'une marge de sous-cotation des prix de 4,35% a une incidence notable sur la concurrence.

2.59. *Quatrièmement*, comme il a été expliqué pour l'analyse précédente des effets sur le volume, la NTC n'a pas indûment fait abstraction des données de 2010 dans son analyse de la sous-cotation des prix. En fait, elle a pris en considération la relation entre le prix intérieur et le prix au débarquement au cours des six derniers mois de la période couverte par l'enquête et a déterminé que le niveau des prix supérieurs au premier semestre de 2010 était inférieur à celui de la sous-cotation des prix en 2009. En particulier, le taux de sous-cotation des prix en 2009 s'établissait à 4,35, tandis que le taux de vente à des prix supérieurs en janvier-juin 2010 était moindre. Le Pakistan juge étonnante l'utilisation désobligeante du terme "mathématique" par les É.A.U. Dans l'affaire *CE – Saumon (Norvège)*, le Groupe spécial a expliqué que lorsque les prix des produits visés par une enquête sont inférieurs aux prix intérieurs, "il y a de fait sous-cotation des prix".³² Ainsi, si les prix des importations sont inférieurs à ceux des produits nationaux, c'est un fait mathématique qu'il y a sous-cotation des prix. En outre, un taux de sous-cotation des prix de 4,35% est notable, étant donné que le marché des pellicules en PPOB est un marché de produits de base, ce que les É.A.U. et Taghleef reconnaissent.³³ *Enfin*, la crise financière mondiale n'était pas pertinente aux fins de l'analyse des effets sur les prix. La NTC l'a correctement analysée en tant que facteur de non-imputation au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.

2.7.2 Allégation des É.A.U. concernant la dépression des prix

2.60. Dans leur allégation concernant la dépression des prix, les É.A.U. font valoir ce qui suit: *premièrement*, la NTC a limité sa constatation à l'année 2009 seulement et, par conséquent, elle n'a

²⁹ É.A.U., déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 50.

³⁰ É.A.U., première communication écrite, paragraphes 316 à 334.

³¹ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.364 à 3.400.

³² Rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.638.

³³ Taghleef, Post-Hearing Submission, page 17. Pièce ARE-13; É.A.U., première communication écrite, paragraphe 328.

pas procédé à une évaluation dynamique des tendances tout au long de la période couverte par l'enquête. *Deuxièmement*, la NTC n'a pas établi de lien entre la *diminution* des prix qu'elle a observée et les importations faisant l'objet d'un dumping. En outre, elle n'a pas considéré si la dépression des prix qu'elle a indiquée était "notable". Les É.A.U. allèguent que le fait que la diminution des frais en 2009 était quasiment identique aux diminutions des prix ayant eu lieu au cours de la même année met en évidence les lacunes de l'analyse de la NTC. *Troisièmement*, ils allèguent que la constatation par la NTC de l'existence d'une dépression des prix, mais non d'un empêchement de hausses des prix, soulève des questions au sujet de la "force explicative" des importations dont il est allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping.³⁴

2.61. Contrairement à l'argument des É.A.U., l'analyse de la dépression des prix de la NTC était pleinement compatible avec les règles de l'OMC.³⁵ *Premièrement*, la NTC avait parfaitement connaissance de toutes les tendances pertinentes au cours de la période couverte par l'enquête et les avait analysées. Elle a reconnu l'existence d'une augmentation des prix entre 2007 et 2008, mais s'est aussi fondée sur le fait que cette augmentation des prix avait été annulée par la diminution des prix survenue par la suite entre 2008 et 2009. Conformément à sa méthode, la NTC a analysé les tendances tout au long de la période couverte par l'enquête, y compris au cours du premier semestre de 2010. Cependant, elle a en définitive accordé une plus grande importance aux données de 2009. Pour ce qui est de la dépression des prix, elle a expliqué que le prix du produit national similaire avait augmenté de 27,44% en 2008 comparativement à 2007. La NTC a ensuite pris note de la diminution de 13,24% du prix du produit national similaire en 2009. Elle a observé également que le prix intérieur s'était redressé au cours des six derniers mois de la période couverte par l'enquête, mais que la diminution survenue au cours de l'année précédente, en 2009, avait été "considérable".³⁶ La NTC a tenu compte aussi du fait que le coût des intrants avait baissé en même temps que le prix du produit national similaire. Cependant, elle a expliqué que la diminution des prix du produit national similaire avait été plus forte que celle des frais.³⁷ Enfin, la NTC a expliqué que l'augmentation des prix au premier semestre de 2010 n'était pas suffisante pour annuler la dépression notable des prix observée en 2009. Ainsi, la NTC a pris en compte tous les faits et tendances pertinents dans son analyse, laquelle était fondée sur la totalité des éléments de preuve.

2.62. S'agissant du *deuxième* argument des É.A.U., il était tout à fait raisonnable, et dans les limites du pouvoir discrétionnaire de la NTC, de constater que la diminution des prix était imputable au dumping et à une baisse des frais. La NTC s'est attachée à la diminution des prix *en termes absolus* et a constaté que cette diminution était plus forte que la diminution des frais en termes absolus, ce qui veut dire qu'une partie de la diminution des prix avait été causée par le dumping. L'argument des É.A.U. à l'effet contraire repose sur une comparaison des diminutions relatives des prix et des frais qui s'établissaient à 13,24% et 13,4%, respectivement. D'après les É.A.U., la similitude de ces pourcentages indique que la dépression des prix a été causée entièrement par la diminution des frais et non par les importations faisant l'objet d'un dumping.³⁸ Cela est faux. La NTC était en droit de décider s'il était plus approprié de s'attacher aux chiffres en valeur absolue ou relative. Pour ce qui est de l'allégation des É.A.U. selon laquelle la NTC n'a pas déterminé si la dépression des prix était "notable", il est évident qu'une diminution de 13,24% des prix d'un produit de base peut être considérée comme "notable". La NTC n'avait pas besoin d'énoncer ce fait évident avec force détails. Pour mémoire, pour qu'une dépression des prix soit "notable" au sens de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, il n'est pas nécessaire que le mot "notable" figure dans le rapport publié.³⁹ En tout état de cause, même si la NTC n'a effectivement pas utilisé le mot "notable", elle a dit que la dépression des prix était "considérable", un terme qui à tout le moins correspond, voire excède, la notion de "notable".

2.63. L'argument *final* des É.A.U., à savoir que la constatation par la NTC de l'existence d'une dépression des prix et non d'un empêchement de hausses des prix soulève des questions au sujet de la "force explicative" des importations faisant l'objet d'un dumping, laisse le Pakistan perplexe. *Premièrement*, il est bien établi que les trois types d'effets sur les prix mentionnés dans l'article 3.2

³⁴ É.A.U., première communication écrite, paragraphes 335 à 350.

³⁵ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.402 à 3.416.

³⁶ Final Determination, paragraphe 36.2.1 (après le tableau IX). Pièce PAK-1 (RCC).

³⁷ Final Determination, paragraphes 36.2.1 à 32.2.4, page 38. Pièce PAK-1 (RCC).

³⁸ É.A.U., déclaration liminaire écrite, paragraphes 70 et 71.

³⁹ Rapports des groupes spéciaux *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.161; et *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.253.

de l'Accord antidumping sont des éléments séparés et indépendants.⁴⁰ Par conséquent, la NTC n'avait pas l'obligation de formuler une constatation positive de l'existence d'un empêchement de hausses des prix justement parce qu'elle avait formulé une constatation positive de l'existence d'une dépression des prix. *Deuxièmement*, la NTC a pris en compte la diminution des frais et a reconnu qu'elle était l'un des moteurs de la dépression des prix. Cependant, elle a examiné également la force explicative des importations faisant l'objet d'un dumping et a constaté que celles-ci étaient aussi en partie responsables de la dépression des prix observée.⁴¹ Bien sûr, il n'est pas nécessaire que les importations faisant l'objet d'un dumping soient la seule (ou la plus notable) cause de la dépression des prix.

2.64. Sur la base des éléments précédents, le Pakistan demande au Groupe spécial de rejeter les allégations des É.A.U. au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping concernant les effets sur les prix.

2.8 Le Groupe spécial devrait rejeter les allégations des É.A.U. au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

2.65. Les É.A.U. contestent l'analyse du dommage effectuée par la NTC pour les motifs suivants. *Premièrement*, d'après les allégations, la NTC n'a pas examiné tous les facteurs pertinents relatifs au dommage énumérés à l'article 3.4, y compris l'"importance du dumping". *Deuxièmement*, d'après les allégations, la NTC n'a pas dûment évalué les facteurs pertinents. Les É.A.U. allèguent que la NTC a fourni un "compte rendu descriptif et quantitatif" des facteurs relatifs au dommage, présenté son analyse de manière sélective, sans établir de lien entre l'évolution de ces facteurs et les importations faisant l'objet d'un dumping. Ils allèguent aussi que la NTC n'a pas examiné les tendances au cours de la dernière partie de la période couverte par l'enquête. *Troisièmement*, d'après les allégations, la NTC n'a pas procédé à un "examen global" de tous les facteurs relatifs au dommage.

2.66. Il apparaît que l'élément qui se situe au cœur des allégations des É.A.U. soit le fait que ceux-ci ne sont pas satisfaits des choix méthodologiques de la NTC. Cependant, les É.A.U. ne parviennent pas à prouver qu'en faisant ces choix, la NTC a agi en dehors des limites de son pouvoir discrétionnaire. Pour ce qui est des arguments spécifiques des É.A.U., *premièrement*, même si la NTC n'a pas *explicitement* examiné le facteur de l'"importance du dumping", elle a constaté l'existence de marges de dumping considérables pour les exportateurs des É.A.U. à d'autres endroits de sa détermination finale. Par conséquent, le Groupe spécial pourra constater que la NTC a implicitement analysé le facteur de l'importance du dommage.

2.67. *Deuxièmement*, le Pakistan explique que la NTC a examiné chacun des sept facteurs.⁴² La NTC a d'abord procédé à une analyse adéquate point par point des facteurs individuels relatifs au dommage. Elle a constaté que les facteurs rentabilité, flux de liquidités, traitements/salaires, productivité, retour sur investissement, ventes et part de marché faisaient état d'un dommage causé à la branche de production nationale. La NTC a constaté aussi l'existence de marges de dumping substantielles pour les exportateurs des É.A.U. En revanche, elle a noté que les facteurs production et utilisation des capacités, stocks, emploi, croissance et investissements, et capacité de se procurer des capitaux n'indiquaient pas l'existence d'un dommage.⁴³ En outre, la NTC a accordé une importance particulière aux effets sur les volumes et les prix, aux ventes intérieures, à la part de marché, à la rentabilité et au flux de liquidités. Elle a constaté que l'évolution positive ou neutre de certains facteurs ne surpassait pas ni n'annulait les tendances négatives observées dans le cas des autres facteurs relatifs au dommage.⁴⁴ Le Pakistan explique que la NTC n'a écarté aucune partie de la période couverte par l'enquête. En fait, elle a évalué les tendances tout au long de la période couverte par l'enquête. Elle a ensuite fait porter son analyse sur la dernière partie de la période couverte par l'enquête concernant le dommage pour laquelle il avait été constaté l'existence d'un dumping. En tout état de cause, l'analyse par la NTC des facteurs spécifiques relatifs au dommage contredit l'allégation des É.A.U. selon laquelle la NTC n'a pas pris en compte les tendances en

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 137. Voir aussi les rapports des groupes spéciaux *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.63; et *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 7.129.

⁴¹ Final Determination, paragraphe 32.2.4. Pièce PAK-1 (RCC).

⁴² Part de marché, ventes, bénéfices, productivité, salaires et traitements, retour sur investissement et flux de liquidités.

⁴³ Final Determination, paragraphes 37.1 à 46.2 et 47.1, tableau XX. Pièce PAK-1 (RCC).

⁴⁴ Final Determination, paragraphes 47.3 et 47.4. Pièce PAK-1 (RCC).

janvier-juin 2010. La NTC a évalué les tendances au cours du premier semestre de 2010 et a constaté de manière générale qu'elles confirmaient les tendances négatives observées en 2009 ou, même si les indicateurs s'amélioraient, que l'amélioration n'était pas suffisante pour neutraliser les tendances baissières observées en 2009 et à d'autres moments au cours de la période couverte par l'enquête.⁴⁵

2.68. *Troisièmement*, la NTC a évalué de manière adéquate chaque facteur et a procédé à un examen global de tous les facteurs relatifs au dommage.⁴⁶ Contrairement aux arguments des É.A.U., l'article 3.4 de l'Accord antidumping n'oblige pas l'autorité chargée de l'enquête à évaluer l'ampleur de l'incidence de chaque facteur relatif au dommage sur la branche de production nationale ni n'exige que chaque facteur relatif au dommage accuse une nette tendance baissière.⁴⁷ La décision concernant le point de savoir si la branche de production nationale a subi un dommage important est prise à l'issue de l'examen global général de tous les facteurs relatifs au dommage considérés conjointement. C'est exactement ce que la NTC a fait. Dans l'analyse des facteurs individuels, elle a observé des tendances baissières et a noté ces variations, en particulier celles survenues au cours de la partie la plus cruciale et récente de la période couverte par l'enquête. En tout état de cause, même si la NTC était obligée de montrer que l'incidence de chacun des facteurs sur la branche de production nationale était notable, ses constatations concernant les sept facteurs démontrent que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient une forte incidence sur la situation de la branche de production nationale.⁴⁸

2.69. En conséquence, le Pakistan demande au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations des É.A.U. au titre de l'article 3.1 et 3.4.

2.9 Le Groupe spécial devrait rejeter les allégations des É.A.U. au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

2.70. La contestation par les É.A.U. de l'**analyse du lien de causalité** effectuée par la NTC s'articule principalement autour des trois arguments suivants. *Premièrement*, les É.A.U. font valoir que l'analyse du lien de causalité par la NTC était viciée dès le début, parce que les étapes de l'analyse du dommage qui l'avait précédé l'étaient aussi.⁴⁹ *Deuxièmement*, ils allèguent que la détermination de l'existence d'un lien de causalité faite par la NTC reposait à tort sur "quelques tendances négatives des facteurs relatifs au dommage".⁵⁰ *Troisièmement*, les É.A.U. accusent la NTC d'avoir fait une détermination induite de l'existence d'une corrélation dans le temps entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les principaux facteurs relatifs au dommage (part de marché, ventes et bénéfices).⁵¹ Ils contestent en particulier l'utilisation par le Pakistan de l'expression "accroissement des importations" et accusent le Pakistan d'introduire dans les disciplines antidumping des concepts tirés de l'Accord sur les sauvegardes.⁵² Les É.A.U. allèguent aussi que la NTC s'est indûment attachée "aux seuls facteurs qui étaient une détermination positive de l'existence d'un lien de causalité".⁵³

2.71. En réponse aux allégations et arguments des É.A.U., *premièrement*, le Pakistan a démontré que la NTC avait mené les étapes de l'analyse du dommage correctement et conformément aux prescriptions de l'Accord antidumping. Par conséquent, l'analyse du lien de causalité par la NTC ne reposait pas sur un fondement vicié.⁵⁴ *Deuxièmement*, il était parfaitement approprié que, dans son analyse du lien de causalité, la NTC s'attache aux mêmes facteurs relatifs au dommage que ceux qui étaient au cœur de sa détermination positive de l'existence d'un dommage. En outre, l'Accord antidumping n'exige pas de procéder à une analyse individuelle de la coïncidence entre les

⁴⁵ Voir Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphes 2.240 à 2.242.

⁴⁶ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.429 à 3.495.

⁴⁷ É.A.U., première communication écrite, paragraphes 373 à 439.

⁴⁸ Final Determination, paragraphes 37.1 à 37.5 (part de marché); paragraphes 38.1 à 38.3 (ventes); tableau XV (bénéfices); paragraphes 43.1 à 43.3 (productivité, et traitements et salaires); paragraphes 44.1 à 44.3 (retour sur investissement); paragraphes 42.1 à 42.3 (flux de liquidités), pièce PAK-1 (RCC).

⁴⁹ É.A.U., première communication écrite, paragraphes 459 à 461.

⁵⁰ É.A.U., première communication écrite, paragraphe 464.

⁵¹ É.A.U., première communication écrite, paragraphe 465.

⁵² É.A.U., déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 70.

⁵³ É.A.U., déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 69.

⁵⁴ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.513 à 3.517.

importations et chacun des facteurs individuels relatifs au dommage, en particulier les facteurs qui affichaient des tendances positives.⁵⁵

2.72. *Troisièmement*, la détermination de l'existence d'une coïncidence dans le temps entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les trois principaux facteurs relatifs au dommage faite par la NTC était raisonnable, avait été dûment expliquée et se situait dans les limites du pouvoir discrétionnaire de la NTC en tant qu'autorité chargée de l'enquête.⁵⁶ Le fait que les É.A.U. insistent sur l'utilisation par le Pakistan de l'expression "accroissement des importations" indique que les É.A.U. confondent peut-être les prescriptions juridiques de l'article 3.5 et la pratique générale des autorités chargées des enquêtes dans le monde entier, dont la NTC, pour effectuer leurs analyses du lien de causalité.

2.73. Pour mémoire, dans son analyse du lien de causalité, la NTC a d'abord constaté l'existence d'"une forte corrélation dans le temps" entre les volumes des importations et les trois principaux facteurs relatifs au dommage.⁵⁷ Elle a ensuite considéré cette corrélation dans le contexte de sa constatation de l'existence d'une dépression des prix⁵⁸, et a approfondi la question du lien de causalité en établissant un lien entre tous ces phénomènes et la rentabilité de la branche de production nationale.⁵⁹ Ainsi, la NTC a intégré à sa détermination de l'existence d'un lien de causalité les "éléments de base" dont elle avait auparavant constaté l'existence, telles que les constatations de l'existence d'un empêchement de hausses des prix ou de dépression des prix.⁶⁰ Les É.A.U. n'ont pas expliqué pourquoi il n'était pas approprié que la NTC fasse porter son analyse sur les trois principaux facteurs relatifs au dommage dans le cadre de son analyse du dommage au titre de l'article 3.4. Il ne serait pas logique, comme les É.A.U. semblent le faire valoir, que la NTC analyse la corrélation/coïncidence entre les importations et les facteurs qui affichaient des tendances positives.

2.74. Par exemple, un examen approprié de l'évolution des tendances en 2007, 2008 et 2009 appuie le point de vue du Pakistan concernant l'analyse de la part de marché effectuée par la NTC. Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a légèrement diminué entre 2007 et 2008, et au cours de cette période, la part de marché de la branche de production nationale a augmenté. À l'inverse, entre 2008 et 2009, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté notablement et la part de marché de la branche de production nationale a diminué. Cela indique l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et la part de marché de la branche de production nationale.⁶¹

2.75. De plus, les arguments des É.A.U. concernant l'analyse aux fins de la non-imputation effectuée par la NTC mettent l'accent sur les arguments avancés, d'après les allégations, par Taghleef devant la NTC sur la base d'une liste de six autres facteurs de causalité. Taghleef a évoqué ces "autres facteurs" en faisant référence en passant au rapport annuel d'un producteur national pakistanais (Tri-Pack). Les É.A.U. font valoir que cette liste de facteurs présentée par Taghleef déclenchait l'obligation pour la NTC d'effectuer une analyse aux fins de la non-imputation, même en l'absence de tout autre élément de preuve ou argument qui étayerait les facteurs énumérés.⁶²

2.76. La référence superficielle faite par Taghleef au passage en cause du rapport annuel de Tri-Pack n'était pas suffisante pour déclencher l'obligation pour la NTC d'effectuer une analyse aux fins de la non-imputation concernant ces autres facteurs allégués.⁶³ Le fait de mentionner une simple liste de facteurs possibles, figurant dans le rapport annuel d'une société, sans avancer d'autres arguments ou éléments de preuve, ne satisfait pas aux prescriptions du texte de l'article 3.5, selon l'interprétation qu'en donne la jurisprudence.⁶⁴ La jurisprudence de l'OMC a fermement établi que l'autorité chargée d'une enquête n'était pas tenue d'analyser (voire même de mentionner) un "autre facteur" allégué en tant que cause de dommage si aucun élément de preuve pertinent ne lui a été

⁵⁵ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.518 à 3.523.

⁵⁶ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.524 à 3.531.

⁵⁷ Final Determination, paragraphe 48.2. Pièce PAK-1 (RCC).

⁵⁸ Final Determination, paragraphe 48.2. Pièce PAK-1 (RCC).

⁵⁹ Final Determination, paragraphe 48.2. Pièce PAK-1 (RCC).

⁶⁰ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphes 2.268 et 2.269.

⁶¹ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 2.274.

⁶² É.A.U., première communication écrite, paragraphes 471 et 472.

⁶³ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphes 2.277 à 2.285.

⁶⁴ Rapports des groupes spéciaux *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.267; et *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 7.188.

présenté par la société visée par l'enquête.⁶⁵ En fait, l'obligation de l'autorité chargée de l'enquête d'analyser un autre facteur n'est déclenchée que si une partie intéressée fournit des éléments de preuve suffisants établissant que ledit facteur cause un dommage.⁶⁶ Dans l'affaire *UE – Alcools gras (Indonésie)*, la partie intéressée a présenté de nombreux arguments détaillés au cours de l'enquête et a fourni de nombreuses données pour expliquer pourquoi l'autorité de l'UE chargée de l'enquête devait analyser un "autre facteur". Pourtant, le Groupe spécial a constaté que la société n'en avait pas fait assez pour que puisse être déclenchée l'obligation de l'autorité chargée de l'enquête d'examiner cet "autre facteur".⁶⁷ Dans la présente affaire, Taghleef en a fait beaucoup moins que la société dans le différend *UE – Alcools gras (Indonésie)* parce qu'elle n'a présenté absolument aucun élément de preuve.

2.77. Ces éléments de preuve additionnels auraient aussi été exigés parce que la requérante, Tri-Pack, fabriquait deux produits séparés (pellicules en PPOB et pellicules en PPC). Par conséquent, les énoncés du rapport annuel pour 2009 de Tri-Pack auxquels Taghleef a fait référence concernaient ces deux produits. Cependant, seules les pellicules en PPOB étaient un produit visé par l'enquête. En conséquence, un énoncé concernant des facteurs qui affectaient la situation de toute la société – et ses deux gammes de produits – ne s'applique pas nécessairement à un seul de ces produits. Pour essayer de justifier a posteriori les arguments insuffisants de Taghleef, les É.A.U. allèguent que la production des pellicules en PPOB était "considérablement plus importante pour Tri-Pack en 2009"⁶⁸ et que la société avait trois installations de production des pellicules en PPOB comparativement à une seule pour les pellicules en PPC. De plus, les É.A.U. allèguent que la production annuelle de la pellicule en PPOB de Tri-Pack est quatre fois plus élevée que celle de la pellicule en PPC.⁶⁹ Cependant, aucun de ces énoncés ne figure dans la communication présentée par Taghleef après l'audience. En tout état de cause, aucun de ces énoncés n'indique quelle donnée ou quel énoncé du rapport annuel s'applique spécifiquement aux pellicules en PPOB. Même si l'on met de côté cette question propre aux produits, la valeur probante d'énoncés figurant dans des rapports annuels pour une enquête antidumping reste incertaine. Des sociétés cotées en bourse – comme Tri-Pack – ont de nombreuses raisons pour présenter des renseignements d'une certaine manière dans leurs rapports annuels, compte tenu des incitations auxquelles elles sont confrontées et des diverses parties prenantes pour lesquelles ces rapports sont établis. Ces éléments sont différents et distincts de l'objet des enquêtes antidumping. Par conséquent, aux fins d'une enquête antidumping, les parties intéressées qui s'appuient sur ces énoncés ne doivent pas se contenter de citer textuellement des passages repris des rapports annuels de la branche de production nationale. Pour toutes ces raisons, le Groupe spécial devrait constater que la NTC était en droit de ne pas examiner la liste interminable de facteurs allégués mentionnée par Taghleef. Une décision contraire non seulement dérogerait à des décisions antérieures (comme dans l'affaire *UE – Alcools gras*), mais elle risquerait également de placer la barre trop bas pour les parties visées par l'enquête et d'alourdir la charge de travail déjà considérable de l'autorité chargée de l'enquête. Cela pénaliserait lourdement en particulier des pays dotés de moindres ressources comme le Pakistan.

2.78. L'autre argument des É.A.U. concernant la non-imputation est que l'analyse aux fins de la non-imputation effectuée par la NTC était déficiente, parce la Commission n'avait pas évalué l'incidence de la crise financière mondiale.⁷⁰ D'après les É.A.U., la crise financière mondiale était responsable de la diminution des prix en 2009 et, par conséquent, de la diminution de la rentabilité de la branche de production nationale. Mais la NTC a expliqué de manière appropriée qu'il n'y avait pas eu de contraction de la demande sur le marché pakistanaise du PPOB pendant la crise mondiale.⁷¹ En fait, il y avait eu une *augmentation* de la taille totale du marché/de la demande totale. Par conséquent, la crise financière mondiale ne pouvait pas avoir été un facteur relatif au dommage en 2009. Pour dire les choses simplement, quand la demande est élevée mais que les prix diminuent, la seule explication plausible est qu'il existe une offre excédentaire sur le marché du produit. Comme

⁶⁵ Rapports des groupes spéciaux *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.267; et *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 7.196.

⁶⁶ Rapport du Groupe spécial *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 7.196.

⁶⁷ Rapport du Groupe spécial *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphes 7.201 à 7.203.

⁶⁸ É.A.U., réponse à la question n° 74 du Groupe spécial, paragraphe 79.

⁶⁹ É.A.U., réponse à la question n° 74 du Groupe spécial, paragraphe 79.

⁷⁰ É.A.U., deuxième communication écrite, paragraphe 221.

⁷¹ Final Determination, tableau-XI, paragraphe 48.1. Pièce PAK-1 (RCC).

la NTC l'a constamment expliqué, l'offre excédentaire des pellicules en PPOB était causée par l'augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping en 2009.⁷²

2.79. Le Pakistan demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation des É.A.U. au titre de l'article 3.1 et 3.5 concernant les analyses du lien de causalité et aux fins de la non-imputation effectuées par la NTC.

2.10 Le Groupe spécial devrait rejeter les allégations des É.A.U. au titre de l'article 6.2 de l'Accord antidumping

2.80. L'allégation des É.A.U. au titre de l'article 6.2 se rapporte à l'approbation et reconfirmation formelles par la NTC en avril 2015 de la détermination finale de février 2013. Pour mémoire, l'approbation de la détermination finale en avril 2015 a été effectuée après que la NTC a réglé un problème formel concernant sa constitution appropriée. Dans l'acte juridique d'avril 2015, la NTC nouvellement (et formellement dûment) constituée a formellement approuvé la détermination finale de février 2013. Cette approbation d'avril 2015 constituait un acte juridique formel et n'a pas entraîné de modifications de fond de la détermination finale de février 2013.

2.81. Les É.A.U. font valoir que lorsqu'elle a publié cette approbation formelle, la NTC n'a pas respecté les droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure, y compris ceux de l'exportateur des É.A.U. Cette allégation est fausse et devrait être rejetée. L'argument des É.A.U. repose sur une interprétation erronée des droits des parties intéressées au titre de l'article 6 de l'Accord antidumping. Les É.A.U. supposent pour l'essentiel que les parties intéressées devraient en tout temps avoir le droit illimité de communiquer de nouveaux renseignements et observations afin d'influer sur tout processus délibératif de l'autorité chargée de l'enquête.

2.82. Mais cela n'est pas exact. Dans les cas où, comme en l'espèce, l'autorité chargée de l'enquête, qui a simplement procédé à un autre processus délibératif, soupèse et évalue les renseignements et éléments de preuve précédemment recueillis, mais ne recueille pas de nouveaux éléments de preuve, elle n'est aucunement obligée de ménager aux parties intéressées une autre possibilité de formuler des observations sur les aspects de l'enquête qui n'ont pas été revus dans le cadre de la procédure de renvoi. En fait, elle est en droit de procéder à ses délibérations, et de les reprendre dans une procédure de renvoi, sans que les parties intéressées ne forment d'observations ni n'apportent de contribution. Dans ces circonstances, il n'est pas porté atteinte aux droits des parties intéressées en matière de régularité de la procédure.

2.83. Les É.A.U. invoquent l'affaire *Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)* à l'appui de leur affirmation selon laquelle la collecte d'éléments de preuve n'est pas le critère à appliquer pour définir les circonstances dans lesquelles il doit être ménagé une possibilité de formuler des observations.⁷³ Mais le rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)* n'étaye pas l'affirmation des É.A.U. En fait, ce groupe spécial a explicitement rejeté l'affirmation des É.A.U. selon laquelle la procédure de renvoi faisait partie de la procédure d'enquête initiale.⁷⁴ Ainsi, le simple fait de mentionner que la détermination initiale a été réexaminée dans le cadre de la procédure de renvoi n'est pas déterminant.

2.84. Ce qui importe en fait c'est que le rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)* concernait le réexamen des constatations initiales à la lumière d'une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Cela veut dire qu'il avait été déclaré que l'approche de l'autorité chargée de l'enquête, et ses fondements juridiques nationaux, était incompatible avec les règles de l'OMC. Autrement dit, que dans la procédure de renvoi/de mise en œuvre, l'autorité chargée de l'enquête devait réexaminer et réviser sa détermination pour la mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. C'est la raison pour laquelle le Groupe spécial a souligné le droit des parties intéressées à formuler des observations sur la nouvelle détermination.

⁷² Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.541 à 3.545; réponse à la question n° 75 du Groupe spécial.

⁷³ É.A.U., déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 100.

⁷⁴ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)*, paragraphe 6.79, faisant référence aussi au paragraphe 6.74.

2.85. Par conséquent, la jurisprudence existante appuie les arguments du Pakistan et l'allégation des É.A.U. au titre de l'article 6.2 de l'Accord antidumping devrait donc être rejetée.

2.11 Le Groupe spécial devrait rejeter les allégations des É.A.U. au titre de l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping

2.86. Les affirmations des É.A.U. au titre de l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping peuvent être cristallisées en trois séries d'arguments. *Premièrement*, les É.A.U. font valoir que la décision de la NTC de proroger l'application des droits antidumping était viciée parce qu'elle se fondait sur la mesure antidumping initiale, que les É.A.U. jugent incompatible avec les règles de l'OMC.⁷⁵ *Deuxièmement*, ils contestent la détermination de la probabilité d'un dumping faite par la NTC, y compris le calcul des estimations d'un dumping à l'échelle du pays. D'après les É.A.U., la NTC a calculé des marges de dumping et ses calculs sont incompatibles avec l'article 2 de l'Accord antidumping.⁷⁶ *Troisièmement*, ils font valoir que la détermination de la probabilité d'un dommage faite par la NTC ne se fonde pas sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif, et ne s'appuie pas sur une base factuelle suffisante.⁷⁷

2.87. Tous ces arguments sont dénués de fondement. Premièrement, comme l'Organe d'appel l'a confirmé⁷⁸, une procédure initiale et une procédure de réexamen à l'extinction sont des actes administratifs séparés. En effet, la procédure initiale et la procédure de réexamen à l'extinction sont régies par des dispositions différentes de l'Accord antidumping et se fondent sur des analyses séparées et distinctes. Par conséquent, les vices que comporte une détermination initiale ne peuvent pas invalider une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction que dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête *s'appuie* sur les parties viciées pertinentes de la détermination initiale en tant qu'élément de ses déterminations dans le cadre du réexamen à l'extinction.⁷⁹ Dans le réexamen à l'extinction, la NTC ne s'est pas appuyée sur les déterminations de l'enquête initiale.

2.88. S'agissant du deuxième argument des É.A.U., il n'est pas vrai que la NTC a calculé des marges de dumping, au sens de l'article 2 de l'Accord antidumping. En fait, elle a calculé des estimations à l'échelle nationale du dumping probable pour fournir une solide estimation du point de savoir s'il était probable que les exportateurs des pays affectés pratiqueraient probablement le dumping dès que le droit antidumping serait abrogé. Ces estimations à l'échelle nationale du dumping probable sont différentes des marges de dumping par société calculées dans la procédure initiale. Le simple fait que, pour calculer ces estimations à l'échelle nationale, la NTC a utilisé des concepts similaires à la valeur normale ou au prix à l'exportation ne veut pas automatiquement dire qu'une marge de dumping au sens strict du terme est calculée. La détermination de la probabilité d'un dumping exige une analyse du comportement de l'exportateur en matière de fixation des prix sur son marché intérieur et sur les marchés de pays tiers. Néanmoins, cela ne veut pas dire que la détermination d'une estimation du dumping à l'échelle nationale fondée sur des concepts similaires à la valeur normale ou au prix à l'exportation génère une marge de dumping au sens de l'article 2 de l'Accord antidumping. Il n'est pas non plus pertinent que la NTC ait fait référence à une disposition du droit pakistanais qui régit la valeur normale ou le prix à l'exportation. La référence à ces dispositions doit être située dans le contexte de ce que la NTC a demandé et n'a pas demandé aux exportateurs. Dans le questionnaire du réexamen à l'extinction, la NTC n'a pas demandé des données par transaction comme elle le fait pour calculer des marges de dumping individuelles. En fait, elle a demandé des renseignements agrégés sur les ventes qui ne permettaient pas de calculer des marges de dumping individuelles.⁸⁰ Par conséquent, la NTC n'a jamais eu l'intention de calculer des marges de dumping par société, comme elle le fait dans les enquêtes antidumping initiales, pour lesquelles des données par transaction auraient manifestement été requises.

2.89. L'argument des É.A.U. selon lequel le calcul par la NTC d'estimations à l'échelle nationale du dumping probable devrait être traité comme s'il s'agissait de marges de dumping par société et être assujéti à l'ensemble complet des prescriptions de l'article 2 de l'Accord antidumping est incompatible avec la jurisprudence et aurait des conséquences indésirables. Dans le fond, les

⁷⁵ É.A.U., première communication écrite, paragraphes 524 à 528.

⁷⁶ É.A.U., première communication écrite, paragraphes 532 à 545.

⁷⁷ É.A.U., première communication écrite, paragraphes 546 à 561.

⁷⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 119; et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 106 et 107.

⁷⁹ Voir, Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.617 à 3.632.

⁸⁰ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphes 2.307 à 2.314.

arguments des É.A.U. empêcheraient les autorités chargées des enquêtes d'utiliser des estimations du dumping à l'échelle nationale pour déterminer la probabilité d'un dumping sans être automatiquement assujetties aux dispositions de l'article 2. Cependant, l'Organe d'appel a souligné en outre que les Membres de l'OMC n'étaient pas obligés de calculer des marges de dumping afin de procéder à une détermination à l'extinction compatible avec les règles de l'OMC.⁸¹ En outre, l'Organe d'appel a explicitement confirmé que l'approche analytique à l'échelle nationale était compatible avec l'article 11.3. Par conséquent, les arguments des É.A.U. ne sont pas compatibles avec ces principes. Le résultat aurait un effet dissuasif qui empêcherait les Membres d'utiliser une méthode fiable et rigoureuse dans les réexamens à l'extinction.⁸² Un tel effet n'aurait pas pu avoir été voulu par les rédacteurs de l'Accord antidumping.

2.90. *Troisièmement*, pour aboutir à ses constatations et à sa conclusion dans la détermination à l'extinction, la NTC a élaboré une méthode claire pour déterminer les facteurs qu'elle évaluerait et a ensuite analysé les tendances affichées par ces facteurs. Les allégations et arguments des É.A.U. concernant le réexamen à l'extinction, et leur critique de l'approche de la NTC, sont erronés et vont au-delà des obligations effectives de l'autorité chargée de l'enquête dans ce contexte. Par exemple, les É.A.U. font valoir que la NTC aurait dû examiner le fait que le prix des importations avait plus que doublé entre la fin de la période couverte par l'enquête et la dernière année de la période couverte par le réexamen.⁸³ Cependant, ils admettent qu'une comparaison entre les prix des importations et les prix intérieurs ne constitue pas le fondement d'une détermination de la probabilité d'un dumping.⁸⁴

2.91. En outre, les É.A.U. allèguent que, si l'analyse de la NTC était acceptée, l'autorité chargée de l'enquête aurait toujours un moyen de justifier la prorogation de la mesure antidumping. Par conséquent, d'après les É.A.U., les exportateurs étrangers sont toujours acculés dans une "impasse impossible"⁸⁵ où ils sont toujours perdants. Cependant, la position des É.A.U. menace les droits dont jouissent les autorités chargées de l'enquête ainsi que leur libre arbitre pour ce qui est du choix des méthodes au titre de l'article 11.3. L'Organe d'appel a confirmé qu'aucune condition particulière d'un marché intérieur n'interdisait *a priori* de justifier la prorogation d'un droit antidumping. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête peut s'appuyer dans son analyse sur potentiellement toute évolution propre à l'affaire dans le cadre de sa détermination à l'extinction. Mais cela ne crée pas une "impasse impossible". Ce qui est important, c'est que l'autorité chargée de l'enquête doit démontrer, sur la base d'éléments de preuve objectifs et convaincants, que le dumping subsisterait ou se reproduirait si la mesure antidumping était supprimée. S'il était fait droit à la thèse des É.A.U., il serait porté atteinte au droit des autorités chargées des enquêtes de constater la probabilité d'un dommage dans des circonstances appropriées.⁸⁶

2.92. Les É.A.U. font valoir également que la NTC n'a pas expliqué en quoi une branche de production nationale jouissant d'un quasi-monopole, comme ils le font valoir dans le cas du Pakistan, était susceptible de subir un dommage et ils allèguent à tort que les arguments avancés dans la présente procédure par le Pakistan sur ce point sont une affirmation *a posteriori* qui n'est pas étayée.⁸⁷ Mais cela est faux. La NTC a expliqué que la concurrence par les prix rendrait la branche de production nationale vulnérable si les mesures antidumping étaient abrogées. Ce serait le cas même si la branche de production nationale détenait un part de marché importante. Une part de marché importante et la vulnérabilité face aux prix sont des phénomènes qui ne s'excluent pas mutuellement, car l'omniprésence de la concurrence par les prix sur les marchés des produits de base peut avoir pour effet de faire perdre rapidement et facilement à la branche de production nationale cette part de marché relativement importante. En fait, les É.A.U. et Taghleef ont reconnu

⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127. Voir, aussi, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 7.82 et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 174.

⁸² Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 2.315; et réponse à la question n° 87 du Groupe spécial, paragraphe 8.

⁸³ É.A.U., réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphe 82 à 84.

⁸⁴ É.A.U., réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphe 82 à 84.

⁸⁵ É.A.U., première communication écrite, paragraphe 554.

⁸⁶ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphes 2.318 à 2.321.

⁸⁷ É.A.U., déclaration liminaire à la réunion de fond, paragraphes 75 et 81.

eux-mêmes que le marché des pellicules en PPOB était un marché de produits de base.⁸⁸ En outre, en faisant une fixation sur la part de marché importante, les É.A.U. ne tiennent pas compte du fait que la constatation de l'existence d'une probabilité de dommage par la NTC repose sur divers autres facteurs et brosse un tableau global d'une branche de production nationale qui serait confrontée à la concurrence dommageable des importations si les mesures antidumping étaient abrogées.⁸⁹

2.93. Enfin, les É.A.U. font valoir à tort que la branche de production nationale était "elle-même responsable" de sa situation financière et que ce fait rompait le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage. D'après eux, la NTC avait donc l'obligation d'en faire davantage pour établir l'existence d'une probabilité de dommage. Leur argument est erroné. La position des É.A.U. a pour effet de dénier à une branche de production nationale le droit d'accroître sa capacité ou d'effectuer d'autres investissements pendant toute la durée d'application d'un droit antidumping, parce que tout dommage que subirait la branche de production nationale advenant la suppression hypothétique du droit serait un dommage qu'elle "s'infligerait elle-même" et ne pourrait donc pas constituer le fondement d'une détermination positive à l'extinction. Cela ne peut pas être exact. S'il existe une probabilité que le dommage causé par des *importations* subsiste ou se reproduise, il reste possible de formuler une constatation de l'existence d'un lien de causalité même si d'autres facteurs contribuent aussi au dommage.⁹⁰

2.94. Pour les raisons précédentes, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations des É.A.U. au titre de l'article 11.1 et 11.3 de l'Accord antidumping.

2.12 Le Groupe spécial devrait rejeter les allégations des É.A.U. au titre de l'article 11.4 de l'Accord antidumping

2.95. Les É.A.U. allèguent que le Pakistan a violé l'article 11.4 de l'Accord antidumping parce que la procédure de réexamen à l'extinction de la NTC a excédé 12 mois. Au cœur de l'argument des É.A.U. figure le fait que le Pakistan ne peut pas invoquer son droit interne pour justifier le non-respect de ses obligations internationales. Les É.A.U. font valoir également que le problème que pose la composition induite de la NTC n'est plus nouveau ni extraordinaire parce qu'il s'était déjà posé dans l'enquête initiale.⁹¹

2.96. Le Pakistan affirme qu'il faudrait donner au mot "normalement" utilisé dans l'article 11.4 son sens effectif. Ainsi, le terme "normalement" permettrait à l'autorité chargée de l'enquête de déroger au délai de 12 mois pour achever un réexamen à l'extinction dans les cas où surviennent des circonstances extraordinaires qui ne sont pas normales.⁹² Selon le Pakistan, ce type de circonstances comprennent les cas de *force majeure* ou, comme en l'espèce, des procédures nationales de contestation judiciaire qui n'ont rien à voir avec la procédure de réexamen à l'extinction. Contrairement à ce que les É.A.U. font valoir, le caractère juridique national de ces procédures ou le fait que la question sous-tendant cette contestation (la composition de la NTC) peut s'être posée auparavant n'empêche pas qu'une contestation devant les tribunaux constitue une circonstance qui "n'est pas normale". Ce qui est fondamental, c'est que la procédure engagée devant la Haute Cour de Lahore n'avait rien à voir avec le réexamen à l'extinction de la NTC et était indépendante de la volonté de l'autorité chargée de l'enquête, ce qui empêchait objectivement la NTC de mener ses travaux.

2.97. Cet argument est étayé par le fait que l'Accord antidumping reconnaît explicitement que des procédures judiciaires peuvent nuire à la capacité de l'autorité chargée de l'enquête de respecter les délais prescrits dans l'Accord. L'article 9.3.1 et 9.3.2 exige que le remboursement des droits antidumping intervienne *normalement* dans les 12 mois, tout comme l'article 11.4, mais pas plus tard que dans les 18 mois. La note de bas de page 20 reconnaît qu'il ne sera peut-être pas possible de respecter les délais mentionnés dans l'article 9.3.1 et 9.3.2 si le produit en question fait l'objet d'une "procédure de révision judiciaire".⁹³ Les É.A.U. tentent d'amoindrir l'importance contextuelle de la note de bas de page 20 au motif que cette note de bas de page s'applique à des dispositions

⁸⁸ É.A.U., première communication écrite, paragraphe 328; Taghleef Post-Hearing Submission, page 17, pièce ARE-13.

⁸⁹ Sunset Review Determination, paragraphe 33. Pièce PAK-2 (RCC).

⁹⁰ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphes 2.329 à 2.332.

⁹¹ Voir, É.A.U., première communication écrite, paragraphes 563 à 588.

⁹² Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.693 à 3.727.

⁹³ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.711 et 3.712.

régissant les remboursements des droits antidumping.⁹⁴ Mais leur tentative est dénuée de pertinence. Ce qui importe, c'est que la note de bas de page 20 consacre le principe, et confirme, que des procédures judiciaires justifient une dérogation à un délai. Le fait que la note de bas de page 20 s'applique spécifiquement aux procédures judiciaires *de remboursement* n'affecte pas sa pertinence pour d'autres types de procédures judiciaires.⁹⁵

2.98. La NTC a agi promptement pour terminer le réexamen à l'extinction dès qu'elle a reçu la permission de le faire. À partir du 5 septembre 2016, la date à laquelle elle a été pleinement constituée, elle a achevé le réexamen à l'extinction dans les 4 mois, de sorte qu'il lui a fallu au total une période d'à peine moins de 16 mois pour procéder au réexamen. Cela confirme par ailleurs que la NTC a agi conformément aux termes et au but de l'article 11.4.

2.99. Les É.A.U. font valoir en outre que le retard accusé dans le réexamen à l'extinction n'était pas justifié parce que la décision de la Haute Cour de Lahore n'obligeait pas la NTC à suspendre le réexamen à l'extinction visant le PPOB. Selon eux, cela est dû au fait que la décision de la Cour concernait une enquête différente portant sur un produit différent.⁹⁶ Mais cet argument ne tient pas compte du fait que *toutes* les activités de la NTC devaient être interrompues parce qu'il avait été déclaré que la NTC *dans son ensemble* avait été indûment constituée. Il est évident que les conséquences de la composition induite de la NTC affectaient non seulement une enquête particulière, mais également *toutes* les procédures engagées devant la NTC. Par conséquent, conformément au droit pakistanais, la NTC ne pouvait pas simplement poursuivre ses activités dans le cadre de toutes procédures en cours (et *effectivement* ne l'a pas fait) à compter de la date à laquelle la décision a été rendue (27 avril 2016) et jusqu'au 5 septembre 2016, lorsque la Commission a été de nouveau dûment constituée.⁹⁷

2.100. Les É.A.U. allèguent aussi que la NTC a poursuivi ses travaux dans le cadre de procédures autres que le réexamen à l'extinction visant le PPOB après que la décision en question a été rendue. Ils mentionnent certaines déterminations préliminaires faites par la NTC le 14 avril 2016 et le 26 avril 2016⁹⁸, alors que la décision, selon les É.A.U., a été rendue le 15 mars 2016. Mais cette date du 15 mars 2016 est inexacte. La décision de la Haute Cour de Lahore a été rendue le 27 avril 2016, et la NTC n'a mené aucune activité après cette date jusqu'au 5 septembre 2016.

2.101. Pour les raisons précédentes, le Pakistan demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation des É.A.U. au titre de l'article 11.4 de l'Accord antidumping.

2.13 Les allégations des É.A.U. au titre de l'article 12.1, 12.2 et 12.3 de l'Accord antidumping ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et, même si elles relevaient, le Groupe spécial devrait appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations

2.102. Les É.A.U. font valoir que le Pakistan a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.1, 12.2 et 12.3 de l'Accord antidumping en ne fournissant pas certains renseignements dans son avis d'ouverture d'une enquête et dans son avis de détermination finale (y compris dans le rapport qui y est joint).⁹⁹

2.13.1 Arguments du Pakistan au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord

2.103. Le Pakistan demande au Groupe spécial de rejeter les allégations des É.A.U. parce que la section pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les É.A.U. ne satisfait pas à toutes les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Ainsi, cette allégation ne fait pas partie du mandat du Groupe spécial.¹⁰⁰ L'article 12 contient de nombreuses dispositions et obligations. Les É.A.U. étaient tenus d'être particulièrement explicites et précis pour indiquer les documents juridiques spécifiques et les aspects spécifiques des mesures, ainsi que le fondement juridique de l'allégation. En particulier, ils avaient l'obligation de préciser s'ils relevaient

⁹⁴ É.A.U., deuxième communication écrite, paragraphe 275.

⁹⁵ Pakistan, déclaration liminaire écrite, paragraphes 132 à 134.

⁹⁶ É.A.U., déclaration liminaire à la réunion de fond, paragraphe 85.

⁹⁷ Pakistan, réponse à la question n° 94 du Groupe spécial.

⁹⁸ Voir, pièce ARE-51.

⁹⁹ É.A.U., première communication écrite, paragraphes 590 à 611.

¹⁰⁰ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.728 à 3.739.

l'existence de lacunes dans les avis eux-mêmes ou dans les rapports distincts, et ils étaient tenus d'exposer clairement leur allégation. Cependant, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les É.A.U. ont simplement mentionné l'article 12.1. Pour ce qui est de leurs allégations au titre de l'article 12.2 et 12.3, ils ont simplement paraphrasé des éléments de l'article 12.2 et 12.2.2 sans préciser quels étaient les renseignements des divers aspects de la détermination finale et de la détermination à l'extinction qu'ils considéraient être incompatibles avec ces dispositions.¹⁰¹

2.104. Les É.A.U. n'ont pas "établi explicitement un lien" entre les mesures contestées et les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été enfreintes. Ils affirment que l'Organe d'appel a adopté ce critère moins rigoureux pour que les plaignants satisfassent aux prescriptions de l'article 6.2.¹⁰² Par conséquent, selon les É.A.U., les plaignants ne sont pas obligés de présenter un bref exposé du fondement juridique d'une manière qui est suffisante pour énoncer clairement le problème (le "comment" ou "pourquoi").¹⁰³ Les É.A.U. allèguent aussi qu'il leur suffisait de paraphraser les dispositions de l'article 12, nonobstant le fait que ces dispositions contiennent de nombreuses obligations. En outre, ils font valoir que le Pakistan donne à entendre que les É.A.U. auraient dû inclure des arguments à l'appui de leurs allégations dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁰⁴

2.105. Leur argument démontre que les É.A.U. font une lecture sélective des constatations et conclusions de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*. L'Organe d'appel n'a pas amoindri le critère du "comment" ou "pourquoi" pour exiger simplement d'un plaignant qu'il "établi[sse] explicitement un lien" entre la mesure et la disposition de l'accord visé dont il est allégué qu'elle a été enfreinte. Il considère que ces critères sont les mêmes.¹⁰⁵ Le Pakistan ne partage pas non plus le point de vue des É.A.U. selon lequel le fait de paraphraser des dispositions est toujours suffisant pour exposer un fondement juridique suffisant. En fait, l'Organe d'appel a souligné que le caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial devait être évalué au cas par cas. Le fait de paraphraser des dispositions peut ne pas suffire compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris la nature, la complexité et la spécificité de la disposition dont il est allégué qu'elle a été enfreinte.¹⁰⁶ Mais le Japon n'a pas fait appel des constatations formulées dans l'affaire *Corée – Valves pneumatiques* concernant l'article 12 de l'Accord antidumping.¹⁰⁷ Par conséquent, les constatations pertinentes du Groupe spécial sont valables et s'appliquent à l'affaire en cours.

2.13.2 Les allégations des É.A.U. au titre de l'article 12.1, 12.2 et 12.3 de l'Accord antidumping

2.106. Au titre de l'article 12.1, les É.A.U. font valoir que l'avis d'ouverture de l'enquête antidumping ne contenait pas des renseignements adéquats, entre autres, sur la "base sur laquelle [était] fondée l'allégation de l'existence d'un dumping dans la demande", comme l'exige l'article 12.1.1 iii). Ils font valoir que ces renseignements devaient être contenus seulement dans l'avis d'ouverture de l'enquête, plutôt que dans ledit avis lu conjointement avec la demande et le memorandum sur l'ouverture de l'enquête. Selon les É.A.U., aucun de ces documents ne constituait un "rapport distinct" qui était facilement accessible, au sens de l'article 12.1 et de la note de bas de page 23.¹⁰⁸

2.107. L'argument des É.A.U. est formaliste. Les É.A.U. acceptent que la section 6 de la demande de Tri-Pack expose le fondement de l'allégation de l'existence d'un dumping et que la section 15 du memorandum de la NTC sur la réouverture de l'enquête expose l'analyse du dumping effectuée par la NTC. Ils ne nient pas non plus que les deux documents faisaient partie du dossier public. En fait, ils ont eux-mêmes versé la demande de Tri-Pack au dossier du présent différend. Les É.A.U. ont donc pour position de faire passer la forme avant le fond et d'imposer aux autorités chargées de

¹⁰¹ Pakistan, déclaration liminaire écrite, paragraphes 148 et 149.

¹⁰² Pakistan, déclaration liminaire écrite, paragraphes 141 à 143.

¹⁰³ É.A.U., deuxième communication écrite, paragraphes 287 à 289.

¹⁰⁴ É.A.U., deuxième communication écrite, paragraphe 290.

¹⁰⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.7.

¹⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphes 5.7, 5.9 et 5.25.

¹⁰⁷ Voir, rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, note de bas de page 53.

¹⁰⁸ É.A.U., première communication écrite, paragraphe 602: et deuxième communication écrite, paragraphes 292 à 294.

l'enquête la charge non nécessaire et de nature formaliste de répéter le contenu quant au fond de documents publiquement disponibles se rapportant manifestement à l'avis d'ouverture d'enquête.¹⁰⁹

2.108. S'agissant de l'article 12.2 et 12.3, les É.A.U. font valoir que la détermination finale de la NTC confirmait qu'un rapport avait été établi en même temps que cette détermination, mais n'avait pas été rendu public. En tout état de cause, ils font valoir que le rapport non plus n'exposait pas de façon suffisamment détaillée les constatations établies sur les points de fait et de droit pour appuyer la détermination finale.¹¹⁰ Le Pakistan demande au Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à ces allégations purement procédurales. Des groupes spéciaux antérieurs avaient appliqué le principe d'économie jurisprudentielle après avoir formulé des constatations sur les dispositions de fond sous-tendant de telles allégations. En tout état de cause, les É.A.U. eux-mêmes ont qualifié les allégations au titre de l'article 12 de "procédurales et par ailleurs de nature dénuées en fait de pertinence".¹¹¹ Le Pakistan demande donc au Groupe spécial de ne pas perdre de temps et de ressources pour se prononcer sur des allégations que les plaignants eux-mêmes jugent "dénuées en fait de pertinence".¹¹²

2.109. Pour toutes ces raisons, le Pakistan demande au Groupe spécial de rejeter les arguments avancés par les É.A.U. au titre de l'article 12.1, 12.2 et 12.3 de l'Accord antidumping.

2.14 Le Groupe spécial devrait rejeter les allégations purement corollaires des É.A.U. au titre des articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 ou appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui les concerne

2.110. Les allégations des É.A.U. au titre des articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 sont de nature purement corollaire et dépendent de violations d'autres dispositions de fond de l'Accord antidumping.¹¹³ Le Pakistan demande au Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations, conformément à l'approche adoptée par des groupes spéciaux antérieurs.¹¹⁴ Cependant, si le Groupe spécial devait décider d'examiner ces allégations, le Pakistan lui demande de les rejeter, compte tenu de leur nature corollaire et du fait que les É.A.U. n'ont prouvé l'existence d'aucune violation de l'Accord antidumping.

3 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS DEMANDÉES

3.1. Le Pakistan demande au Groupe spécial de rejeter toutes les allégations des É.A.U. et de constater que le Pakistan n'a manqué à aucune de ses obligations dans le cadre de l'OMC. Il demande aussi au Groupe spécial de rejeter la demande des É.A.U. l'invitant à formuler des suggestions conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord. Les É.A.U. demandent que, dans le cas où il formulerait une constatation d'incompatibilité, le Groupe spécial recommande au Pakistan de se mettre en conformité en retirant la mesure antidumping et en remboursant les droits antidumping recouvrés.¹¹⁵

3.2. Le Pakistan rappelle que des groupes spéciaux de l'OMC, dans toutes les catégories de différends portés devant l'OMC, y compris de différends portant sur des mesures correctives commerciales, ont refusé dans leur écrasante majorité d'accéder aux demandes les invitant à formuler des suggestions de retrait des mesures en cause. La principale raison de ces refus était que le Membre défendeur était en droit d'avoir la faculté de choisir le moyen de mise en œuvre et que, au lieu de retirer la mesure, il était possible de la modifier. En effet, dans les procédures antidumping de l'OMC, la pratique courante veut que le Membre de l'OMC qui n'a pas obtenu gain de cause puisse choisir de procéder à la mise en œuvre en corrigeant la partie incriminée de la mesure tout en maintenant celle-ci dans son ensemble. Le Pakistan est en droit de jouir de ce type de pouvoir discrétionnaire tout comme d'autres Membres de l'OMC avant lui. Par ailleurs, aucun groupe spécial de l'OMC n'a accédé à une demande l'invitant à suggérer le remboursement de droits antidumping. Le Groupe

¹⁰⁹ Pakistan, déclaration liminaire écrite, paragraphes 155 et 156.

¹¹⁰ É.A.U., deuxième communication écrite, paragraphes 295 et 296.

¹¹¹ É.A.U., deuxième communication écrite, paragraphe 288.

¹¹² Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.748 à 3.750.

¹¹³ É.A.U., première communication écrite, paragraphes 612 à 621; et deuxième communication écrite, paragraphes 298 à 300.

¹¹⁴ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 3.752 à 3.757.

¹¹⁵ Voir, É.A.U., première communication écrite, paragraphes 622 à 628.

spécial *Guatemala – Ciment II* a été l'un des rares groupes spéciaux à avoir accédé à la demande du plaignant (le Mexique) l'invitant à suggérer le retrait de la mesure antidumping du défendeur (le Guatemala). Cependant, il a catégoriquement refusé d'accéder à la demande du Mexique l'invitant à suggérer de recommander au Guatemala de rembourser les droits antidumping recouvrés en raison des "questions systémiques importantes" qui étaient en jeu.¹¹⁶

3.3. Par conséquent, le Pakistan demande au Groupe spécial de suivre l'approche adoptée par d'autres groupes spéciaux et de refuser d'accéder aux deux demandes des É.A.U. l'invitant à formuler des suggestions au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.

¹¹⁶ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 9.7.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	77
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	79
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	81

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

I. ARTICLES 3.1 ET 5.10 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. L'article 5.10 de l'Accord antidumping s'applique uniquement aux enquêtes initiales visées par l'article 5, c'est-à-dire les enquêtes visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué. Les enquêtes ultérieures, telles que celles menées au titre de l'article 9.3.1 et 9.5, les réexamens intérimaires et les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11 et les procédures au titre de l'article 13 de l'Accord antidumping, ne relèvent pas de l'article 5.10.
2. Par conséquent, l'Union européenne considère que la durée de l'enquête initiale ne peut pas être cumulée avec la durée des procédures des tribunaux et des procédures de renvoi.
3. Il n'apparaît pas que l'Accord antidumping réglemente explicitement la durée des procédures de renvoi visant à rectifier des erreurs commises au cours de l'enquête initiale. Pourtant, l'Union européenne serait préoccupée si ces procédures prenaient un temps excessif. Une durée excessive peut conduire à une période éloignée aux fins de l'enquête et, en fonction des circonstances de chaque affaire, à une violation de l'article 3.1. À cet égard, le délai prévu à l'article 5.10 peut servir de contexte quant à la période qui serait raisonnable pour les procédures de renvoi.
4. En même temps, si un Membre ouvre une enquête ayant la même portée qu'une enquête close antérieure, l'article 5.10 prescrit que ce Membre observe le délai de 18 mois à compter de la deuxième ouverture.
5. Le fait qu'un Membre s'appuie dans la nouvelle enquête sur des données recueillies au cours de la première enquête doit être analysé au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994 et de l'article 3.1 de l'Accord antidumping.
6. Selon la jurisprudence de l'Organe d'appel¹, l'utilisation d'une période éloignée aux fins de l'enquête ne constitue pas en soi une violation de l'article 3.1. L'existence d'une violation de l'article 3.1 dépendrait des circonstances spécifiques à chaque affaire.
7. En l'espèce, bien que la fin de la période couverte par l'enquête précède l'ouverture de 22 mois, il apparaît que la nouvelle enquête est justifiée par l'ordonnance de réouverture de l'enquête rendue par le tribunal national et par la nécessité d'une enquête menée rapidement.
8. En outre, il n'y a rien dans l'Accord antidumping qui indique que les périodes pour l'examen relatif au dumping et au dommage doivent nécessairement s'achever au même moment. En effet, puisqu'il peut y avoir un décalage dans le temps entre l'entrée des importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage qu'elles causent, il peut ne pas être approprié d'utiliser des périodes identiques pour les analyses du dumping et du dommage dans tous les cas.²
9. Du fait que les conditions régissant l'imposition d'un droit antidumping doivent être évaluées en ce qui concerne la *situation actuelle*, la détermination sur le point de savoir si un dommage existe devrait se fonder sur des données qui donnent des indications sur la situation régnant lorsque l'enquête a lieu.³ Cela, naturellement, n'implique pas que les autorités chargées de l'enquête ne sont pas autorisées à établir une période couverte par l'enquête qui s'étend sur une période écoulée. Afin de déterminer si un dommage causé par un dumping existe lorsque l'enquête a lieu, des "données historiques" peuvent être utilisées. Toutefois, des données plus récentes donneront probablement de meilleures indications au sujet du dommage actuel.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 165 et 166.

² Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil*, paragraphe 7.287.

³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 165 et 166.

10. Ainsi, l'Union européenne considère qu'il y a des contraintes semblables en ce qui concerne la période couverte par l'enquête s'agissant du dumping et en ce qui concerne la période couverte par l'enquête s'agissant du dommage. Si la période couverte par l'enquête s'agissant du dumping était trop éloignée, alors l'enquête sur l'existence d'un dumping pourrait ne pas se rapporter à la situation actuelle, y compris l'analyse du dommage.

II. ARTICLE 6.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

11. L'Union européenne considère que le type d'analyse effectuée sur renvoi est déterminant pour la question de savoir si les parties intéressées ont le droit de formuler des observations conformément à l'article 6.2 de l'Accord antidumping.

12. En l'espèce, si la NTC a simplement répété l'analyse initiale, il est probable que les parties intéressées n'ont pas le droit de formuler des observations. Toutefois, si la NTC a procédé à une analyse différente de l'analyse initiale, l'article 6.2 exigerait que les parties intéressées puissent formuler des observations sur cette nouvelle analyse. Les constatations du Groupe spécial *Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)*⁴ indiquent que, même si la base factuelle reste la même, l'autorité chargée de l'enquête qui effectue une analyse différente dans la procédure de renvoi pourrait violer l'article 6.2 si les parties intéressées n'obtiennent pas le droit de formuler des observations.

III. ARTICLE 11.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

13. Il apparaît que le terme "normalement" figurant à l'article 11.4 de l'Accord antidumping signifie qu'une dérogation au délai de 12 mois pour conclure un réexamen intérimaire et un réexamen à l'extinction est possible dans certaines circonstances. L'article 9.3.1 et la note de bas de page 20 fournissent un contexte pour l'interprétation des circonstances qui pourraient justifier un non-respect du délai fixé à l'article 11.4.

14. Dans la présente affaire, une décision d'un tribunal national ordonnant à l'autorité chargée de l'enquête de suspendre une procédure antidumping, qui a en l'espèce entravé le fonctionnement de la NTC, peut être considérée comme un non-respect justifié du délai de 12 mois prévu à l'article 11.4.

⁴ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers (article 21:5 – Indonésie)*, paragraphes 6.79 et 6.80.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON

I. L'EXISTENCE D'UN "LIEN DE CAUSALITE" EST ESSENTIELLE DANS UN REEXAMEN A L'EXTINCTION AU TITRE DE L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. Le Japon considère que l'article 11.3 de l'Accord antidumping devrait être interprété à la lumière de son sens ordinaire et de son contexte pertinent, fourni principalement par l'article VI du GATT de 1994, qui établit la prescription fondamentale selon laquelle il doit y avoir un lien de causalité entre le dumping et le dommage causé à une branche de production nationale si un droit antidumping doit être perçu sur un produit faisant l'objet d'un dumping. En outre, bien que l'article 3.2 à 3.5 de l'Accord antidumping ne soit pas directement applicable aux réexamens à l'extinction, il est aussi pertinent en tant que partie du contexte dans lequel l'article 11.3 devrait être lu. Par conséquent, la nécessité d'une certaine forme de causalité n'existe pas uniquement au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping sous la forme d'un rapport de causalité, mais il s'agit aussi d'une prescription à laquelle il doit être satisfait au titre de l'article 11.3 de cet accord, sous la forme d'un lien de causalité.

II. LA COMPARABILITE DES PRIX DEVRAIT ETRE ASSUREE AU TITRE DE L'ARTICLE 11.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

2. Puisque l'article 3 de l'Accord antidumping sert de contexte à l'article 11.3, la prescription imposant d'assurer la comparabilité des prix au titre de l'article 3.2 de cet accord devrait aussi être prise en considération dans une analyse du dommage au titre de l'article 11.3, car la logique fondamentale des deux dispositions consiste à comparer et à évaluer les rapports de concurrence et les interactions sur le marché. Bien que l'article 3.2 ne soit pas directement applicable aux réexamens à l'extinction, le Japon considère que l'autorité chargée de l'enquête a besoin de prendre en considération la comparabilité des prix dans toute analyse du dommage. Par conséquent, la comparaison appropriée entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux similaires devrait être effectuée en comparant les produits type par type.

3. Dans la présente affaire, il y a deux types de pellicules en PPOB, à savoir les pellicules métallisées en PPOB et les pellicules non métallisées en PPOB. Pour effectuer un examen objectif, l'autorité chargée de l'enquête est donc obligée d'évaluer si le risque que les prix soient faussés résulte du fait qu'il y avait des différences notables entre les volumes des deux produits dont les prix étaient comparés.

4. Étant donné que le Pakistan n'a pas contesté les arguments des É.A.U. selon lesquels il y avait des différences évidentes de volume et de prix entre les deux types de pellicules en PPOB dans la présente affaire, le Japon juge nécessaire que le Groupe spécial examine si le Pakistan a ou non pris en considération de manière appropriée la concurrence entre les deux produits et assuré la comparabilité des prix.

III. L'ANALYSE DES EFFETS SUR LES PRIX ET L'ANALYSE DE L'INCIDENCE AU TITRE DE L'ARTICLE 3.2 ET DE L'ARTICLE 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING, RESPECTIVEMENT, SONT UTILES DANS UNE ANALYSE AU TITRE DE L'ARTICLE 11.3

5. D'après ses termes, l'article 11.3 n'indique aucune méthode spécifique pour la détermination de la probabilité d'un dommage. Néanmoins, un examen des effets sur les prix exigé à l'article 3.2 et l'analyse de l'incidence exigée à l'article 3.4, bien qu'ils ne soient pas directement applicables, pourraient être utiles dans une détermination de la probabilité d'un dommage. En outre, une détermination de la probabilité suppose une analyse prospective puisque les autorités doivent chercher à déterminer ce qui se produirait probablement si le droit était supprimé. Vu que tant un examen des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 qu'un examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale au titre de l'article 3.4 concordent avec le caractère prospectif d'une analyse de la probabilité d'un dommage, et que les deux

dispositions font partie du contexte pertinent de l'article 11.3, ils peuvent être utilisés dans un réexamen à l'extinction.

IV. OBLIGATION EXPRIMEE DANS LE TERME "EXAMINERONT" FIGURANT A L'ARTICLE 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

6. De l'avis du Japon, le terme "examineront" figurant à l'article 3.2 ne signifie pas que les autorités chargées de l'enquête regardent simplement les effets sur les prix mais plutôt qu'elles sont tenues de les analyser attentivement dans le contexte économique les entourant. Il en est ainsi parce que les autorités chargées de l'enquête sont tenues de procéder à un examen objectif et de fonder leurs constatations sur des éléments de preuve positifs conformément à l'article 3.1. En outre, la jurisprudence même que le Pakistan semble avoir citée de façon trompeuse aux paragraphes 3.403, 3.407 et 3.408 de sa première communication écrite souligne la rigueur qui est exigée de l'autorité chargée de l'enquête dans le cadre d'une analyse au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping. En d'autres termes, même si aucune détermination finale n'est exigée, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas simplement faire abstraction des éléments de preuve qui mettent en question la force explicative des importations visées pour la dépression notable des prix intérieurs ou l'empêchement notable de hausses des prix intérieurs.

V. LA RENTABILITE D'UNE BRANCHE DE PRODUCTION NATIONALE NE DEVRAIT PAS EMPECHER DE CONSTATER L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE

7. Le Japon considère qu'un Membre ne manque pas aux obligations énoncées à l'article 3.4 de l'Accord antidumping du seul fait que sa branche de production nationale était restée rentable pendant la période couverte par l'enquête. En effet, si la branche de production nationale reste rentable tout au long de la période couverte par l'enquête, il est néanmoins possible d'établir par une analyse des facteurs indiqués à l'article 3.4 que, en l'absence du dumping, la branche de production aurait été encore plus rentable. Par conséquent, une rentabilité plus faible pourrait aussi être réputée constituer une incidence négative si elle est analysée à la lumière de tous les autres facteurs économiques. L'"importance de la marge de dumping" peut donc aider à déterminer quelle incidence négative les importations faisant l'objet d'un dumping ont eu sur la rentabilité de la branche de production nationale par son effet à la baisse sur le prix des produits nationaux similaires. Par contre, même dans des situations dans lesquelles la branche de production nationale a subi des pertes vers la fin de la période couverte par l'enquête mais dans lesquelles l'examen de la totalité des éléments de l'article 3.4 indique que les résultats économiques de la branche de production nationale ne se seraient pas améliorés en l'absence des importations faisant l'objet d'un dumping, aucune incidence négative de ces importations ne peut être constatée. En conséquence, la rentabilité de la branche de production nationale en elle-même et à elle seule, en l'absence de tout contexte économique l'entourant, ne devrait pas empêcher de constater l'existence d'un dommage.

VI. LES DELAIS PREVUS AUX ARTICLES 5.10 ET 11.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING N'ENGLOBENT PAS LES PROCEDURES DES TRIBUNAUX NATIONAUX

8. *Premièrement*, le Japon ne souscrit pas à la position selon laquelle la durée de l'enquête initiale devrait être cumulée avec celle des procédures des tribunaux et des procédures de renvoi et selon laquelle, prises dans leur ensemble, elles devraient respecter la limite de 18 mois prévue à l'article 5.10 de l'Accord antidumping. Cet article, pris tel quel, ne mentionne aucun délai pour les procédures des tribunaux. *Deuxièmement*, le Japon est d'avis que, d'une manière semblable à l'article 5.10, l'article 11.4 de l'Accord antidumping ne mentionne pas non plus un quelconque délai pour les procédures des tribunaux nationaux.

9. Cette position est étayée par l'article 13 de l'Accord antidumping, qui fait référence à la révision des mesures administratives relatives aux déterminations finales. En effet, il ressort clairement de cet article que les procédures des tribunaux ne font pas partie de l'enquête initiale au titre de l'article 5, ni d'un réexamen au titre de l'article 11 et, partant, ne relèvent pas des délais inscrits dans les articles 5.10 et 11.4 de l'Accord antidumping.

ANNEXE C-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. ALLÉGATIONS CONCERNANT LA RÉVISION JUDICIAIRE ET L'ARTICLE 5.10

1. L'article 5.10 prescrit que "[l]es enquêtes seront, sauf circonstances spéciales, terminées dans un délai d'un an, et en tout état de cause dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après leur ouverture". Le délai prévu à l'article 5.10 s'applique aux "enquêtes" uniquement, et pas à la révision judiciaire d'une enquête ou à la réponse ultérieure d'une autorité administrante à cette révision judiciaire.

2. En alléguant que l'autorité chargée de l'enquête du Pakistan a dépassé la limite de 18 mois énoncée à l'article 5.10, les É.A.U. laissent entendre que les 18 mois comprennent le temps pris pour achever toutes les étapes procédurales qui suivent sans exception: 1) toutes les activités d'enquête menées et les déterminations faites en temps normal par les autorités chargées de l'enquête; 2) le temps que prend un tribunal national (ou des tribunaux nationaux) pour examiner toute demande de réexamen des déterminations des autorités chargées de l'enquête et se prononcer à leur sujet; et 3) le réexamen et la nouvelle détermination des autorités sur renvoi, si nécessaire. L'interprétation des É.A.U. pourrait aussi s'étendre à 4) toute révision judiciaire de la nouvelle détermination, 5) tout autre réexamen ou nouvelle détermination suite à un deuxième renvoi judiciaire, ou même 6) toute répétition des étapes qui précèdent. Rien dans l'article 5.10 n'étayerait cette interprétation.

3. L'article 13 de l'Accord antidumping envisage explicitement la possibilité de ces procédures additionnelles après que les autorités chargées de l'enquête ont rendu leurs déterminations finales en premier lieu. Alors que l'article 5 de l'Accord antidumping régit la conduite des "enquêtes", un article entièrement distinct, l'article 13, traite des procédures de révision judiciaire. En ce qui concerne l'échéancier, l'article 13 exige seulement que les procédures de révision judiciaire soient menées "dans les moindres délais". Cet article ne contient aucune prescription spécifique en termes de durée en matière de révision judiciaire interne, et il ne renvoie pas non plus aux délais de 12/18 mois fixés à l'article 5.10 pour l'achèvement des enquêtes.

4. L'interprétation par les É.A.U. de l'article 5.10 vise donc à imposer des prescriptions qui ne sont indiquées nulle part dans le texte et il apparaît en effet qu'elle est incompatible avec l'article 13 de l'Accord antidumping. Leur interprétation ne constitue donc pas le fondement d'une allégation au titre de l'article 5.10.

II. ALLÉGATIONS CONCERNANT LA RENTABILITÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 3.4

5. Une détermination négative de l'existence d'un dommage important n'est pas obligée simplement parce qu'une branche de production nationale est restée rentable pendant la période couverte par l'enquête. Comme indiqué dans l'article 3.4 de l'Accord antidumping, "[la] liste [des facteurs relatifs au dommage] n'est pas exhaustive, *et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante*" (pas d'italique dans l'original). En outre, cet article ne donne pas pour instruction à l'autorité chargée de l'enquête de déterminer si la branche de production nationale est passée de la rentabilité à des pertes. Au lieu de cela, il exige de l'autorité qu'elle évalue, entre autres choses, la "diminution effective et potentielle ... des bénéfices".

6. Par conséquent, un Membre ne contreviendrait pas à l'article 3.4 du seul fait que la branche de production nationale était restée rentable. En fait, l'autorité chargée de l'enquête peut constater que des importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un dommage important à une branche de production nationale sur la base des facteurs indiqués dans cet article, y compris le fait que cette

branche de production reste rentable, en fonction des faits et circonstances spécifiques d'une affaire donnée.

III. ALLÉGATIONS CONCERNANT LES DÉTERMINATIONS DE LA PROBABILITÉ D'UN DOMMAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 11.3

7. Même si l'article 11.3 donne pour instruction à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner s'"il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé", il est important de rappeler que l'article 11.3 de l'Accord antidumping ne prescrit pas quelles données elle doit prendre en compte lorsqu'elle procède à cet examen. De plus, rien dans cet article n'empêche les autorités d'analyser des données tant actuelles qu'historiques – y compris des données antérieures à une ordonnance – lorsqu'elles effectuent leurs analyses. L'article 11.3 n'indique pas non plus qu'il faut donner un poids spécifique à l'état actuel de la branche de production, et encore moins un poids déterminant, dans l'analyse de la probabilité d'un dommage. En effet, par le biais de l'expression "le dumping ... se reproduir[a]", il envisage une situation dans laquelle la branche de production nationale avait cessé de subir un dommage.

8. En conséquence, l'Accord n'étaye pas une conclusion selon laquelle la part de marché actuelle d'une branche de production imposerait une détermination négative de la probabilité d'un dommage. En fait, l'autorité chargée de l'enquête peut évaluer diverses données disponibles pour déterminer s'"il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé".

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

9. Le but d'une enquête en matière de dumping n'est pas de vérifier si des exportateurs étrangers peuvent avoir pratiqué le dumping et causé un dommage à un certain moment dans le passé, mais si le dumping dommageable se produit au moment du dépôt de la requête et de l'ouverture de l'enquête. Toutefois, comme le Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* l'a reconnu, bien qu'il doive y avoir "un lien intrinsèque en temps réel entre l'enquête qui conduit à l'imposition des mesures et les données sur lesquelles se fonde l'enquête", la période couverte par l'enquête sera, nécessairement, une "période écoulée".

10. Le Comité des pratiques antidumping de l'OMC a recommandé que la période couverte par l'enquête s'agissant des enquêtes en matière de dumping s'achève à une date aussi "proche de celle de l'ouverture de l'enquête que cela [était] faisable". Bien que chaque cas soit régi par les circonstances qui lui sont propres, il serait fort probable que cette période couverte par l'enquête englobant des renseignements récents fournisse des éléments de preuve positifs à l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne le dumping dommageable allégué. Les données correspondant à la période débutant après le dépôt d'une requête et l'ouverture d'une enquête peuvent pâtir d'effets postérieurs à la requête qui faussent les données.

11. Les É.A.U. reconnaissent cela lorsqu'ils déclarent que le "scénario optimal" est celui dans lequel "la période couverte par l'enquête s'achèverait la veille de la date de l'ouverture de l'enquête". Toutefois, ils poursuivent en laissant entendre que même dans des situations où l'autorité chargée de l'enquête choisit une période couverte par l'enquête aussi proche de la date de l'ouverture de l'enquête que cela est faisable, une mesure peut contrevenir à l'article 3.1 si la période couverte par l'enquête n'est pas suffisamment proche de la date d'imposition du droit lui-même. Selon la logique des É.A.U., si une détermination faisait l'objet de procédures de révision judiciaire et de renvoi, l'autorité chargée de l'enquête pourrait avoir besoin de procéder à une nouvelle enquête couvrant une période plus récente pour toute mesure imposée par suite de ce renvoi, afin que le droit antidumping soit compatible avec l'article 3.1.

12. La position des É.A.U. est contraire aux termes de l'Accord antidumping et elle vise à établir de nouvelles prescriptions qui ne sont pas énoncées dans cet accord et qui conduiraient à des résultats irréalisables dans la pratique.

13. Premièrement, cette position imposerait effectivement des limites concernant le moment où auraient lieu les révisions judiciaires et les renvois qui ne figurent nulle part dans le texte de l'Accord antidumping. Deuxièmement, la position des É.A.U. est une conception fondamentalement erronée

du rôle des renvois des autorités judiciaires nationales. Elle ferait aussi peser une lourde charge sur les autorités chargées de l'enquête, sans parler des mécanismes de révision judiciaire des systèmes nationaux, et empêcherait effectivement d'achever les enquêtes en temps utile ou de corriger des erreurs de droit même mineures dans les situations de renvoi. De même, cette règle dissuaderait une partie requérante de demander la révision judiciaire de déterminations négatives, même dans les cas où elle a un fondement valable pour le faire, par crainte du temps et des dépenses qu'une deuxième enquête entraînerait. Enfin, non seulement l'autorité chargée de l'enquête devrait choisir une nouvelle période couverte par l'enquête, mais il est probable qu'elle devrait choisir une nouvelle période couverte par l'enquête incluant des données principalement ou entièrement postérieures à l'ouverture.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES AUX QUESTIONS DONNÉES PAR LES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

14. Pour imposer une mesure antidumping, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner, dans le cadre de l'enquête initiale prévue à l'article 5 de l'Accord antidumping, une période aussi proche de la date de l'ouverture de l'enquête que cela est faisable. Les États-Unis n'envisagent aucune exception à cette obligation dans les cas où l'utilisation de données plus anciennes serait simplement plus commode ou permettrait d'une autre manière aux autorités chargées de l'enquête de procéder selon des procédures accélérées. Le Groupe spécial *Mexique – Riz* a considéré que l'examen pertinent consistait à déterminer s'il était nécessaire, et non s'il était commode, que l'autorité s'appuie sur des données plus anciennes. En l'absence d'établissement d'autres faits, la décision d'une autorité de choisir une période couverte par l'enquête sur la base de la commodité uniquement ne justifie pas l'utilisation d'une période couverte par l'enquête périmée.

15. De nombreuses dispositions de l'article VI et de l'Accord antidumping étayaient l'interprétation selon laquelle le dumping que l'on cherche à traiter est un dumping présent ou qui existe actuellement – ou qui existera dans l'avenir imminent. Dès lors, le but d'une enquête en matière de dumping n'est pas de vérifier si des exportateurs étrangers peuvent avoir pratiqué le dumping à un certain moment dans le passé, mais si le dumping dommageable se produit au moment de l'ouverture de l'enquête. Par conséquent, la période couverte par l'enquête choisie dans le cadre de l'enquête initiale de l'autorité chargée de l'enquête pour le calcul du dumping devrait, comme cela est le cas pour le dommage, être "aussi proche de [la date] de l'ouverture de l'enquête que cela est faisable", eu égard aux circonstances de chaque affaire.

16. L'article 5.10 de l'Accord antidumping dispose que "[l]es enquêtes seront, sauf circonstances spéciales, terminées dans un délai d'un an, et en tout état de cause dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après leur ouverture". (pas d'italique dans l'original) Le sens ordinaire du terme "ouverture" est défini comme étant "[l]'action de commencer ou engendrer quelque chose; le fait d'être commencé; le début, l'origine". Par conséquent, ainsi défini, le terme "ouverture" ne signifie pas poursuite. Sur la base de ce sens ordinaire, une enquête sur une importation ou un ensemble d'importations spécifiques pourrait uniquement être ouverte une deuxième fois si toute enquête antérieure soit a déjà été close soit n'a jamais existé en premier lieu. Ainsi, en supposant que la première enquête n'était pas en cours – en raison soit d'une clôture soit de l'absence d'une ouverture antérieure valable – et que la deuxième ouverture satisfaisait aux prescriptions de l'article 5, l'autorité chargée de l'enquête aurait besoin de terminer cette enquête dans un délai d'un an (ou de 18 mois) à compter de cette ouverture distincte, ultérieure.

17. L'article 11.4 dispose que les réexamens à l'extinction "ser[ont] normalement terminés[s] dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il[s] aur[ont] été entrepris[s]". Selon ses termes, le délai de 12 mois figurant à cet article n'est pas un délai strict qui est applicable dans tous les cas. En fait, ledit article est rédigé de façon à permettre qu'un réexamen dépasse ce délai "normal" lorsque les circonstances le justifient. Bien que ces circonstances ne soient pas définies dans l'Accord antidumping, les États-Unis estiment qu'une décision d'un tribunal national ordonnant à l'autorité chargée de l'enquête de suspendre une procédure antidumping alors qu'une procédure de révision judiciaire régie par l'article 13 avait lieu est un événement inhabituel et peu fréquent dans le cadre d'un réexamen à l'extinction. Par conséquent, en fonction des faits particuliers, cet événement peut permettre à l'autorité chargée de l'enquête d'achever son réexamen après le délai "normal" de 12 mois figurant à l'article 11.4.

18. Si le Groupe spécial devait se prononcer en faveur des É.A.U. sur une quelconque allégation, il devrait formuler la recommandation prévue par l'article 19:1 du Mémoire d'accord, afin

d'enjoindre au Pakistan de rendre sa mesure conforme aux obligations résultant pour lui des accords pertinents. En général, les groupes spéciaux ont refusé de donner suite aux demandes qui leur ont été adressées pour qu'ils formulent des suggestions au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, et cela à juste titre. L'article 21:3 du Mémorandum d'accord indique clairement qu'"il appartient, en premier lieu, au Membre concerné de décider du choix du moyen de mise en œuvre". En l'espèce, les É.A.U. préconisent une mesure corrective spécifique, rétroactive, du genre que les groupes spéciaux qui ont examiné des mesures antidumping et des mesures compensatoires ont évité. Les groupes spéciaux ne sont pas des spécialistes du droit national et ils devraient s'abstenir de chercher à trouver des moyens pour permettre aux Membres de rendre le mieux possible leurs mesures fautives conformes à leurs obligations.
